



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE IV

THÈME XI

Le mandat européen de gel de biens et d'élément de preuve, la confiscation et le mandat européen d'obtention de preuves

CURSO VIRTUAL
COOPERACIÓN JUDICIAL PENAL EN
EUROPA
EDICIÓN 2010

AUTEUR

Andrés SALCEDO VELASCO
Président de la Neuvième Salle du Tribunal de Barcelone



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

NIVEAUX

NIVEAU I: THÈME

NIVEAU II: POUR EN SAVOIR PLUS

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

NIVEAU I: THÈME

SUJET 11

Le mandat européen de gel de biens et d'élément de preuve, la confiscation et le mandat européen d'obtention de preuves

Module IV

**Le principe de reconnaissance mutuelle et son développement.
Cours virtuel sur la coopération judiciaire pénale en Europe**

Andrés Salcedo Velasco

Président de la Neuvième Salle du Tribunal de Barcelone¹

¹ Actuellement Directeur du Projet européen EUROMED – JUSTICE.





SOMMAIRE

1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve, la confiscation et le mandat européen d'obtention de preuves dans le contexte du principe de reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate.

2.- La réglementation en vigueur. Sa production, ses caractéristiques et les éléments pour son développement.

2.1- La décision-cadre 2003/577/JAI, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

2.2. La décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

2.3. La décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

3.- Le gel de biens et d'éléments de preuve, la confiscation et le mandat d'obtention de preuves : sens et portée.

3.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

3.2.- La confiscation.

3.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

4.- Domaine d'application : matériel, procédural, temporel, spatial.

4.1.- Domaine matériel.

4.1.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

4.1.2.- La confiscation.





4.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

4.2.- Domaine procédural.

4.2.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

4.2.2.- La confiscation.

4.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

4.3.- Domaine temporaire.

5.- Autorités compétentes et impliquées.

5.1. Autorités d'émission

5.1.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

5.1.2.- La confiscation.

5.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

5.2 Autorités d'exécution.

5.2.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

5.2.2.- La confiscation.

5.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

6.- La procédure active. L'émission du mandat.

6.1.- Son traitement dans la procédure.

6.1.1- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

6.1.2.- La confiscation.

6.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.





6.2.- Production et documentation du mandat. Le certificat.

6.2.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

6.2.2.- La confiscation.

6.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

6.3.- Transmission du mandat et incidences.

6.3.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

6.3.2.- La confiscation.

6.3.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.- La procédure passive.- La réception du mandat.

7.1.- La reconnaissance du mandat.

7.2.- Sa non-reconnaissance ou sa non-exécution.

7.2.1.- Relatifs au certificat.

7.2.2.- Immunités et privilèges.

7.2.3.- Double incrimination.

7.2.4.- Ne bis in idem.

7.2.5.- Interdiction légale.

7.2.6.- Protection de droits des parties intéressées.

7.2.7.- Non-comparution dans le jugement duquel découle la confiscation.

7.2.8.- Lieu de commission des faits.

7.2.9.- La confiscation élargie.





7.2.10.- Prescripción de la sanción impuesta.

7.2.11.- Imposibilidad de ejecución.

7.2.12.- Seguridad nacional.

7.2.13.- Necesidad de perquisición o incautación.

7.2.14.- Falta de validación.-

7.3.- El aplazamiento de su eficacia.

7.4.- Ejecución inmediata.

7.4.1.- Competencia.

7.4.2.- Procedimiento y plazo.

7.4.2.1. Procedimiento general

7.4.2.1.1 - El embargo de bienes y elementos de prueba.-

7.4.2.1.2.- La confiscación.

7.4.2.1.3.- El mandato europeo de obtención de pruebas.

7.4.2.2 Plazo.-

7.4.2.2.1- El embargo de bienes y elementos de prueba.

7.4.2.2.2.- La confiscación.

7.4.2.2.1- El mandato europeo de obtención de pruebas.

7.4.2.3. Procedimiento de ejecución

7.4.2.3.1- El embargo de bienes y elementos de prueba.

7.4.2.3.2.- La confiscación.

7.4.2.3.3- El mandato europeo de obtención de pruebas.





7.4.3.- Recours.

7.4.4.- Contenu matériel de l'exécution (transfèrement, saisie, occupation, réalisation).

7.4.4.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

7.4.4.2.- La confiscation.

7.4.4.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.4.5.- Développement de l'exécution.

7.4.5.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

7.4.5.2.- La confiscation.

7.4.5.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves

7.4.6.- Report de l'exécution.

7.4.6.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

7.4.6.2.- La confiscation.

7.4.6.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves

7.4.7.- Dépenses, remboursements et dommages et intérêts.

7.4.7.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

7.4.7.2.- La confiscation.

Bibliographie.

A/ Le gel de biens et d'éléments de preuve.

B/ La confiscation.

C/ Le mandat européen d'obtention de preuves



1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve, la confiscation et le mandat européen d'obtention de preuves dans le contexte du principe de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate.

Les antécédents, il faut les chercherⁱ dans le Plan d'action relatif à la criminalité organisée adopté par le Conseil du 28 avril 1997ⁱⁱ, ⁱⁱⁱ. Dans les orientations politiques (n° 11), le Conseil européen soulignait « *l'importance pour chaque État membre de disposer d'une législation élaborée et étendue en matière de confiscation des produits du crime (...) d'introduire des procédures spécifiques de dépistage, de saisie et de confiscation du produit d'activités criminelles* ». Dans sa recommandation 26 l'on demandait aux États membres de prendre des mesures spécifiques en matière de confiscation des produits du crime, notamment pour favoriser le dépistage et la saisie du fruit de la criminalité organisée et pour généraliser l'incrimination du blanchiment des produits du crime. En suivant cette même voie, le Conseil de justice et des affaires intérieures adopta le 3 décembre 1998^{iv} un Plan d'Action du Conseil et de la Commission sur la meilleure manière d'appliquer les dispositions du Traité d'Amsterdam concernant la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'article 31 a) du Traité de l'Union européenne, introduit par le Traité d'Amsterdam, prévoyait de favoriser et d'accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes des États membre^v. Le « Plan de Vienne » faisait aussi référence à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990. L'Action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998, concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime avait pour objet l'application des recommandations précitées^{vi}.

Postérieurement, le Conseil européen spécial sur la Justice et affaires intérieures ayant eu lieu dans la ville finlandaise de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, approuva les conclusions 33, 36 et 37, dont le contenu est le suivant:



Dans la conclusion 33, le Conseil de l'Europe estime que le principe de reconnaissance mutuelle devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale ; et dans la conclusion 36, le Conseil de l'Europe déclare que « le principe de reconnaissance mutuelle devrait aussi s'appliquer aux décisions précédant la phase de jugement, en particulier à celles qui permettraient aux autorités compétentes d'agir rapidement pour obtenir des éléments de preuve et saisir des avoirs faciles à transférer ». Ce principe devrait atteindre non seulement les décisions rendues suite à un jugement pénal, mais également les décisions préalables à la phase de formation du jugement, spécialement celles qui ont pour but d'agir rapidement pour assurer les éléments de preuve et geler les biens facilement transférables. Finalement, dans la conclusion 37, le Conseil de l'Europe demande « au Conseil et à la Commission d'adopter, d'ici décembre 2000, un programme de mesures destinées à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle »^{vii}. Dans le développement des conclusions de Tampere, le Conseil adopta un programme de mesures dans le Conseil JAI du 30 novembre et du 1^{er} décembre de 2000 (^{viii} JO C012 du 15 janvier 2001 p 10) pour la mise œuvre du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. Dans les mesures 6 et 7 de ce programme, on indiquait la priorité qui consistait à adopter un instrument pour l'application parmi les États Membres du point 36 des conclusions de Tampere. Les initiatives qui étaient à l'origine des DC que nous étudions répondent à la volonté politique d'exécuter et de mettre en œuvre ces mesures.

Le 26 juin 2001, le Conseil adopta la décision-cadre 2001/500/JAI^{ix} concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime^x. La DC introduit des nouveautés telles que l'établissement du principe de reconnaissance réciproque des mesures nationales de saisie ou des instruments ou des produits du crime. Non obstat, ladite directive démontra être insuffisante car elle ne fixait que des sanctions en cas de crimes graves, laissant une importante marge d'impunité pénale^{xi}. De plus, le fait de que l'action commune de 1998 n'ait pas été abrogée provoqua que cette matière fut réglementée par deux actes de différente valeur juridique.



Le programme de la Haye approuvé par le Conseil européen de Bruxelles du 4 et 5 novembre 2004 (JO C 53/1 du 3 mars 2005) continua ce processus et souligna comme prioritaire l'introduction du mandat européen d'obtention de preuves, ce qui se matérialisa dans la décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008, relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales^{xii}.

Ensuite, la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009,^{xiii} modifia toutes les décisions-cadre antérieures y comprise la décision-cadre 2006/783, pour renforcer les droits procéduraux des personnes et favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée.^{xiv} ^{xv}. Il faut définir clairement les motifs communs de refus de la reconnaissance des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès. La décision-cadre a pour objet définir ces motifs communs, en habilitant l'autorité d'exécution pour faire accomplir la décision malgré l'absence de la personne concernée lors du procès, sans oublier le droit à la défense de celle-ci^{xvi}.

^{xvii} Concernant Le gel de biens et d'éléments de preuve et la confiscation l'on a émis, à la suite de l'approbation de la DC, deux rapports par la Commission^{xviii} qui permettent de connaître comment l'on a fait la transposition dans chaque pays et, article par article, quelle est l'évaluation de la Commission. La commission regrette que des 13 pays de l'UE qui à ce moment-là ils avaient transposé la DC, même si en général ils l'avaient fait correctement, plusieurs d'entre eux avaient mal transposé quelques articles importants. Ils avaient ajouté de nouveaux motifs de refus à ceux qui étaient prévus dans la DC, ce qui parfois limitait et d'autres fois provoquait le non respect de ce qui était prévu dans la DC. La Commission rappelle, en reconnaissant le pouvoir discrétionnaire de chaque État membre de pouvoir le faire et le manque d'obligation, que l'absence de transposition des définitions peut provoquer un manque de sécurité. L'on observe aussi de grandes différences dans la sélection des autorités compétente actives passives et pas tous les États membres n'ont transposé le principe du contact direct entre les autorités judiciaires.





Ni la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve ni la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre de 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation sont un élément isolé^{xxix}. C. MAURO^{xx} signale que ce processus de construction d'un droit pénal par étapes « est une source de complexité, en multipliant la qualité et la quantité des instruments ». Ainsi, dans l'Union européenne on a une convention, une Décision-cadre pour le gel de biens et une autre pour régler la recherche d'éléments de preuve et au moins trois Décisions-cadre relatives à la confiscation ou à la saisie de biens, ce qui ne facilite pas l'identification, comme le dit MAURO, « des actes possibles, des conditions et des procédures en fonction du texte que l'on prend comme référence ». Les décisions-cadre que nous étudions maintenant ne sont pas seulement un pas dans la voie de l'instauration du principe de confiance et de reconnaissance mutuelle. Tel que le signale aussi C. MAURO^{xxi}, et R.MORAN^{xxii} ce sont des pas vers une autre ligne plus générale qui veut obtenir la coopération directe entre les autorités judiciaires dans l'exécution de sanctions de gel, en tant que moyen pour lutter contre la criminalité organisée^{xxiii}.

Nous pouvons identifier d'autres éléments proches au dehors du domaine du droit de l'Union européenne car au moment de présenter les nouvelles initiatives qui ont produit les DC que nous étudions, actuellement, il y avait plusieurs instruments internationaux faisant référence à la reconnaissance de décisions judiciaires rendues^{xxiv}.

Quant à la transposition au droit espagnol, la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2004, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve elle se *transpose au droit interne espagnol avec un certain retard par la loi 18/2006 du cinq juin pour l'efficacité dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve dans les procédures pénales. À la fois, l'on publie la loi organique 5/2006 du cinq juin complémentaire à l'antérieure par laquelle l'on modifie la loi organique 6/1985 du premier juillet du pouvoir judiciaire (Boe du 6 juin 2006).* La décision-cadre



2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation se transpose aussi au droit interne espagnol avec un certain retard par la loi 4/2010 du 10 mars pour l'exécution dans l'Union européenne des décisions judiciaires de confiscation. À la fois, l'on publie la loi organique 3/2010 du 10 mars de modification de la loi organique 6/85 du 1^{er} juillet du pouvoir judiciaire et complémentaire à la loi pour l'exécution dans l'Union européenne des décisions judiciaires de confiscation pour la commission d'infractions pénales (les deux publiées dans le Boe du 11 mars 2010).

2.- La réglementation en vigueur. Sa production, ses caractéristiques et les éléments pour son développement.

La Décision-cadre 2003/577/JAI relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve fut initialement une initiative de la Belgique, de la France et de la Suède, en date du 22/11/2000 et publiée dans le JO C75 du 07/03/2001, page 3. Sa démarche dans le domaine des institutions européennes, a suivi un chemin relativement rapide^{xxv}. Dans le premier rapport du Parlement européen, l'on qualifiait l'initiative comme révolutionnaire et l'on proposa des amendements au texte de l'initiative^{xxvi}, qui se concentraient sur certains aspects^{xxvii}. Le Conseil présenta, au vu de tout cela, une deuxième version de la DC^{xxviii}. Le rapport du Parlement européen de la deuxième version, en plus de certaines questions, centra ses amendements sur trois éléments : la durée maximale de la peine fixée, la condition de la double incrimination, le contrôle juridictionnel des décisions. Finalement, le 11 juin 2002, le Parlement Européen approuva avec une très large majorité le rapport final du deuxième texte du Conseil, en maintenant les éléments du rapport de la Commission correspondante^{xxix}. Le Conseil de l'Union européenne approuvera définitivement la Décision-cadre le 22 juillet 2003.



2.2. La Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 06 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation

^{xxx} Elle a un traitement dans le domaine des institutions européennes qui présente aussi de l'intérêt^{xxxii}.

2.3.- La Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008, relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales^{xxxiii}.

Son contexte est parfaitement identifié depuis le premier document^{xxxiv} dont l'exposition du contexte est très éclairissante^{xxxv}. Dans son point 3.3.1, le programme de la Haye compris dans les conclusions du Conseil de l'Europe des 4 et 5 novembre 2004, insiste sur l'importance de terminer le programme global de mesures destinées à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et souligne comme prioritaire l'introduction du mandat européen d'obtention de preuves, dorénavant cité comme « le mandat ». Il s'agit de dépasser les actuels mécanismes internationaux de coopération pour l'obtention de preuves^{xxxvi}. La DC, selon les auteurs, offrait les avantages suivants :

- une demande faite par une décision judiciaire d'un autre État membre est directement reconnue sans que, pour son exécution, soit nécessaire la conversion à une décision nationale (par le biais de l'exéquat).
- les demandes auront un seul format réglementé.
- l'on fixera des délais pour exécuter les demandes.
- l'on introduira des sauvegardes minimales aussi bien pour la publication d'une demande que pour son exécution.



- l'on limitera les arguments pour refuser l'exécution des demandes. Notamment, la double incrimination disparaît comme un argument de refus sauf pendant la période transitoire pour les États membres qui ont subordonné l'exécution d'une demande de perquisition et de saisie à ladite condition.

Le mandat va devoir coexister avec les procédures actuelles d'assistance judiciaire, mais ladite coexistence doit être considérée transitoire jusqu'au moment où les types d'obtention de preuves exclus du domaine d'application de la décision-cadre sont également assujettis à un instrument de reconnaissance mutuelle dont l'adoption donnera lieu à un régime complet de reconnaissance mutuelle qui remplacera les procédures d'assistance judiciaire actuelles. La décision-cadre remplace les dispositions existantes d'entraide mutuelle des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne s'ils concernent des objets, des documents ou des données compris dans le domaine d'application de cet instrument. Elle ne concerne pas les accords de coopération entre les États membres quant à l'obtention d'objets, de documents ou de données si lesdits accords ou conventions atteignent une coopération plus effective en matière pénale. Ces accords pourront inclure la coopération entre autorités policières concernant les objets, les documents ou les données qu'ils possèdent ainsi que les documents publics qui sont facilement disponibles et qui n'impliquent pas l'exercice de mesures coercitives. Tout nouveau accord doit être notifié à la Commission et au Conseil.

Son traitement dans les institutions européennes fut lent et son débat concentré sur certains points essentiels. Le premier rapport du Parlement européen^{xxxvii} tourna autour de^{xxxviii} *la justification de la demande de preuves*, les procédures et garanties sur la perquisition, la saisie et l'interception de télécommunication et les organes compétents. Il est remarquable que la *Commission des affaires juridiques et du marché intérieur*^{xxxix} lors des réunions du 27 janvier et du 19 février 2004, examine le projet et approuve un amendement où elle demande à la Commission de libertés et droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieurs de refuser la décision-cadre^{xl}. L'on ne pourra approuver un mandat européen d'obtention de preuves que lorsqu'un traité constitutionnel





européen entre en vigueur et s'il prévoit la protection effective des droits fondamentaux et le rôle législatif du Parlement européen.

Le Parlement européen demanda à la Commission de modifier sa proposition de conformité.^{xii} Une fois les modifications faites elle fut à nouveau envoyée pour consultation et le 24.9.2008 fut émis le projet de rapport sur la proposition de décision-cadre par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures dont les observations tournent essentiellement autour de la suppression de la clause de la territorialité, l'exclusivité des autorités judiciaires, la problématique de l'obtention des données informatiques et des télécommunications. Finalement elle sera approuvée par le Conseil au mois de décembre 2008.

3.- .- Le gel de biens et d'éléments de preuve, la confiscation et le mandat européen d'obtention de preuves : sens et portée.

3.1- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

Comme l'a très bien signalé R. MORAN, il faut penser au gel de biens comme l'ensemble de mesures qui sont décrites dans la propre décision et non pas dans le concept normatif traditionnel de chaque droit national. Donc, l'on doit traduire le gel, à ces effets, par la mesure prise par une autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une procédure pénale dans l'État d'émission pour empêcher provisoirement n'importe quelle opération, transformation, déplacement, transfert de biens qui doivent avoir la caractéristique de pouvoir être confisqués ou saisis par l'État et celle de constituer, dans le cas de l'élément de preuve, un élément probatoire. Ce sont mesures provisoires pour les éléments de preuve, destinées à éviter la disparition des biens. Leur vigueur et leur effectivité dépend du fait que, de par l'État d'émission, l'on présente, comme on le verra par la suite, simultanément ou dans un bref délai, qui devrait être annoncé, la demande correspondante pour son transfert ou pour sa





réalisation. En définitive, nous devons nous accoutumer à identifier le concept de gel de biens avec celui de saisie. Le gel de biens préventif ne comprend pas le transfert ultérieur de ces biens, documents ou éléments de preuve à l'État d'émission ou sa réalisation dans l'État d'exécution.

3.2.- La confiscation.

La confiscation a fait l'objet d'harmonisation conceptuelle de l'Union européenne à travers la Décision-cadre 2005/212/JAI, du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, en la définissant dans son article premier comme étant « toute peine dictée par un tribunal en raison d'un procès pénal, relatif à une ou plusieurs infractions pénales, qui ait comme conséquence la privation définitive d'un bien quelconque ». La décision-cadre 2006/783/JAI dans son art. 2 c définit décision de confiscation comme : « une peine ou une mesure définitive ordonnée par une juridiction à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien. Elle applique le principe de reconnaissance mutuelle aux décisions judiciaires qui ont été accordées mais elle n'a pas d'incidence sur la configuration commune de cette institution.

3.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

Le mandat européen d'obtention de preuves est une décision judiciaire par laquelle l'on vise à recueillir des objets, des documents et des données d'un autre État membre destinés à des procédures en matière pénale. Dorénavant l'acte judiciaire va s'appeler mandat européen d'obtention de preuves. Comme le signale la propre décision-cadre, elle coexistera, dans les rapports entre les États membres, avec les instruments juridiques en vigueur qui font référence à des demandes d'assistance judiciaire pour l'obtention de preuves qui sont comprises dans le domaine d'application de la décision-cadre, sans porter préjudice de l'application desdits instruments dans les relations entre États membres et des pays tiers. Tel que cela est exposé dans l'exposition des motifs, les autorités d'émission pourront recourir à l'assistance judiciaire pour obtenir des objets, des documents ou des données qui sont inclus dans le domaine d'application de la présente décision-cadre s'ils forment



partie d'une demande plus élargie d'assistance ou si l'autorité d'émission considère qu'une procédure faciliterait la coopération avec l'État d'exécution.

4.- Domaine d'application : matériel, procédural, temporel, spatial.

4.1.- Domaine matériel.

4.1.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

Aussi bien activement que passivement, la DC de gels de biens ou d'éléments de preuve comprend les mesures judiciaires adoptées dans une procédure pénale, préalables au jugement, dont l'objectif est de sauvegarder des objets, des documents ou des données qui sont destinés à être confisqués postérieurement, ou qui peuvent être utilisés comme preuve, en évitant ainsi leur disparition ou leur transformation, comme cela est défini dans l'article 2.c de la DC. Il s'agit de deux catégories distinctes : des biens susceptibles de gel et des éléments susceptibles d'avoir un caractère probatoire.

Dans le premier cas, des biens susceptibles de gel, les biens :

- Ils peuvent être de tout type, corporel, incorporel, meuble ou immeuble.
- Ils peuvent retomber sur des documents qui incorporent des titres ou des droits sur ce bien.
- S'ils sont qualifiés par l'autorité d'émission du mandat de gel préventif en tant que produit d'une infraction parmi celles prévues dans la DC article 3.
- Ils peuvent équivaloir de façon totale ou partielle à la valeur dudit produit ou ils peuvent constituer les instruments ou les objets de ladite infraction.

Comme le remarque Joaquín DELGADO MARTÍN^{xiii}, rien n'empêche d'émettre un ordre de gel de biens et de préservation d'éléments de preuve préventifs pour



assurer la confiscation de biens à valeur équivalente en établissant les biens concrets qui doivent faire l'objet du gel dans ce concept.

Dans le deuxième cas, les éléments de preuve peuvent retomber sur les objets, les documents ou les données qui pourront par la suite être utilisés comme éléments de preuve dans un procès pénal, exclusivement en rapport avec une infraction en relation avec l'article 3 de la DC. Tout ce que nous concevons comme étant le corps du délit ou l'instrument du délit ou la pièce à conviction pourra être l'objet de cette procédure^{xliii}.

4.1.2.- La confiscation.

Concernant la DC relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, aussi bien active que passive, elle comprend les sanctions ou mesures définitives imposées par un organe juridictionnel à la suite d'une procédure en rapport avec une ou plusieurs infractions pénales qui ont comme résultat la privation définitive de biens tels que cela est défini dans l'article 2.c de la DC.

À son tour, il faut comprendre par biens ce que l'on a déjà expliqué dans la DC antérieure, c'est-à-dire, des biens susceptibles de confiscation :

- . Ils peuvent être de tout type, corporel, incorporel, meuble ou immeuble.
- . Ils peuvent être des documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien.
- . S'ils sont qualifiés par l'autorité d'émission du mandat comme :
 - produit d'une infraction de celles qui sont prévues dans la DC art 3. Et par produit nous entendons tout type de bien résultant du bénéfice économique obtenu d'une infraction pénale
 - ou qui équivalent total ou partiellement à la valeur dudit produit
 - ou qui constituent les instruments de l'infraction en comprenant comme tels les biens utilisés ou destinés de





- n'importe quelle manière, total ou partiellement, à commettre une ou plusieurs infractions pénales objet de cette infraction
- ou qui peuvent être confisqués en appliquant le pouvoir de confiscation élargi qui est défini dans les arts. 3.1 et 3.2 de la DC 2005/212/JAI
 - ou qui peuvent être confisqués par l'application de toute autre disposition relative aux pouvoirs de confiscation élargis au regard de la législation de l'État d'émission.

4.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

Tel que nous l'avons déjà dit le mandat européen d'obtention de preuves est une décision judiciaire par laquelle l'on vise à recueillir des objets, des documents et des données d'un autre État membre lorsque tous les objets, les documents ou les données dont ils ont besoin sont inclus dans le domaine d'application de la présente décision-cadre. Les mandats peuvent s'émettre pour recueillir des objets, des documents ou des données qui viennent d'autres États membres et ils font référence aux objets, documents ou données qui y sont concrètement spécifiés. Le mandat pourra s'utiliser pour obtenir n'importe quel objet, document ou donnée pour les utiliser dans les procédures en matière pénale. Ceux-ci peuvent être par exemple : des objets, des documents ou des données d'un tiers ; ceux qui proviennent d'une perquisition de locaux du suspect y compris son domicile ; les données historiques sur l'utilisation de n'importe quel service y compris les transactions financières ; les documents historiques de déclarations, des dépositions et des interrogatoires ; et d'autres documents y compris les résultats de techniques de recherches spéciales.

La coopération concernant ces types de preuves est réglementée par les accords d'assistance judiciaire, notamment la convention UE de 2000 et son protocole de 2001. À son tour, l'on devra remplacer ces formes de coopération par un système fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle. L'on permet utiliser le mandat européen pour obtenir des éléments de preuve qui forment partie de ces catégories et ont été rassemblés avant l'expédition du mandat. Par exemple, obtenir une déclaration qui a été faite préalablement par un suspect à une autorité d'enquête dans l'État requis concernant une instruction antérieure réalisée par cet État. Il comprend aussi des



documents historiques d'intervention de communications, surveillance ou contrôle de comptes bancaires.

Nous observons une règle générale avec des exceptions, des règles spécifiques et un catalogue d'interdictions ou exclusions.

Règle générale : le mandat pourra être émis pour obtenir les objets, les documents ou les données indiquées lorsque ceux-ci sont en possession de l'autorité d'exécution avant l'émission du mandat. Ceci constitue une donnée fondamentale.

Exception : tel que cela est indiqué dans la DC, néanmoins, si l'autorité d'émission l'indique il pourra aussi comprendre n'importe quel objet, document ou donnée que l'autorité d'exécution ne possédait pas en ce moment mais qu'elle a découvert lorsqu'elle allait exécuter le mandat et qu'elle considère pertinente pour les procédures aux fins desquelles il a été émis, sans nécessité de réaliser d'autres enquêtes complémentaires.

Une autre exception : si l'autorité d'émission le demande, il pourra aussi comprendre la prise de dépositions des personnes présentes pendant l'exécution du mandat directement en rapport avec l'affaire concernée. Les règles pertinentes de l'État d'exécution applicables aux cas nationaux seront aussi applicables aux prises de dépositions.

Règle spécifique: les données à caractère personnel obtenues conformément à la décision-cadre pourront être utilisées par l'État d'émission pour des procédures judiciaires et administratives directement liées aux procédures citées dans la lettre a); pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique ; les données à caractère personnel obtenues en vertu de la présente décision-cadre ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles énoncées aux points a), b) et c) qu'avec le consentement préalable de l'État d'exécution, sauf si l'État d'émission a obtenu l'accord de la personne concernée.

Garantie : selon le cas d'espèce, l'État d'exécution peut demander à l'État membre auquel les données à caractère personnel ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite. Cet article ne s'applique pas aux données à caractère



personnel obtenues par un État membre conformément à la présente décision-cadre et qui ont leur origine dans ledit État membre. Cet article est fondé sur l'article 23 de la Convention UE 2000². Il complète la protection de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. La convention de 1981, ratifiée par tous les États membres, établit que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes mais l'on peut constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique pour protéger la sécurité de l'État, la sûreté publique ou la répression des infractions pénales.

Règle spécifique : aux fins de la DC l'on entend par «perquisition ou saisie», notamment toute mesure de procédure pénale en vertu de laquelle une personne physique ou morale est légalement tenue de remettre des objets, des documents ou des données, ou d'apporter son concours à la remise de ces objets, documents ou données et qui, en cas de non-exécution, est susceptible d'exécution forcée sans le consentement de la personne en question ou peut donner lieu à une sanction. Il s'agit d'un concept « ad hoc » pour cet instrument et c'est pour cela qu'elle signale que l'expression «perquisition ou saisie» ne devrait pas être utilisée concernant l'application d'un autre instrument applicable entre États membres de l'Union européenne et notamment la convention du Conseil de l'Europe d'assistance judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et les instruments qui la complètent.

Seulement l'on émet un mandat lorsque l'obtention des objets, des documents ou des données demandés est nécessaire et proportionnée aux fins de la procédure pénale et lorsqu'ils pourraient être obtenus en vertu du droit de l'État d'émission dans le cadre d'une procédure comparable.

La responsabilité de garantir l'accomplissement de ces conditions appartient à l'autorité d'émission. Par conséquent, les motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution ne parlent pas de ces questions.

Interdictions ou exclusions : le mandat ne peut être émis pour exiger à l'autorité d'exécution : a) de mener des interrogatoires, de prendre des dépositions ou de procéder à d'autres types d'auditions de suspects, de témoins, d'experts ou de toute



autre personne; b) de procéder à un examen ou de prélever du matériel biologique ou des données biométriques directement sur le corps d'une personne, y compris des échantillons d'ADN ou des empreintes digitales; c) de recueillir des informations en temps réel en faisant, par exemple, intercepter les communications, de procéder à une surveillance discrète ou de surveiller les comptes bancaires; d) d'analyser des objets, des documents ou des données existants; et e) d'obtenir des données de communication conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou un réseau de communications public.

4.2.- Domaine procédural.

4.2.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

La DC de gel de biens et d'éléments de preuve contient les mesures judiciaires adoptées dans une procédure pénale préalables au jugement dans le cadre d'une procédure pénale. Les conditions seront différentes selon l'objet procédural de la procédure pénale. Si les faits poursuivis ou qui font l'objet d'une enquête se correspondent à ceux qui sont compris dans la liste dont nous en parlerons ou non, les conditions seront différentes. L'on utilise un système de liste identique à celui envisagé dans la précédente Décision-cadre 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen. L'article 3.2 de la Décision-cadre 2003/577/JAI dit que «*Les infractions ci-après, telles qu'elles sont définies par la législation de l'État d'émission et si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une période de trois ans au moins, ne font pas l'objet d'un contrôle de la double incrimination du fait*», et par la suite il établit une relation de conduites qui reproduisent, dans les mêmes termes, celle qui est reprise dans l'article 2.2 de la Décision-cadre 2002/584/JAI.

Cette liste contient une grande variété de faits punissables, parmi eux le terrorisme et l'appartenance à des organisations criminelles, l'exploitation sexuelle de mineurs et la pédopornographie, le trafic illicite de drogues, d'armes et d'explosifs, de matériaux radioactifs et de substances nucléaires, d'espèces animales et végétales protégées, d'organes et de tissus humains, de biens culturels, la corruption, la fraude, le blanchiment du produit du crime, le faux monnayage, diverses modalités de fraude et de falsification, l'homicide volontaire et les lésions graves, les vols organisés à main



armée, le viol, l'incendie volontaire, les délits inclus dans la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale et plusieurs autres. Cette liste reste donc ouverte car le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste (article 3.3 de la DC). Vis-à-vis des infractions non incluses dans aucune des catégories de la liste ou qui, tout en étant incluses, dans la législation de l'État d'émission ne comportent pas une peine privative de liberté dont la durée maximale soit au moins de trois ans, la DC distingue un régime différent selon que la finalité du gel soit la préservation de l'élément de preuve ou la confiscation ultérieure des biens.

Si l'objectif est la préservation de l'élément de preuve une condition de viabilité est posée :

- l'État d'exécution pourra subordonner la reconnaissance et l'exécution de la résolution de gel de biens à condition que les faits en raison desquels la résolution a été dictée *soient constitutifs d'une infraction* au regard de la législation dudit État, quels que soient ses éléments constitutifs ou la façon dont elle est décrite dans la législation de l'État d'émission.

Si l'objectif est celui du gel de biens, deux conditions sont posées et donc l'État d'exécution pourra subordonner la reconnaissance et l'exécution de la résolution dictée :

- À condition que les faits pour lesquels on a dicté la résolution *soient constitutifs d'une infraction pour laquelle,*
- Conformément à la législation dudit État, à condition que le gel soit prévu, quels que soient ses éléments constitutifs ou la façon dont elle est décrite dans la législation de l'État d'émission (article 3.4 de la DC)^{xiv}.

4.2.2.- La confiscation.

Nous trouvons un schéma similaire dans la DC relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Elle comprend les peines ou les mesures définitives ordonnées par une juridiction à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien et





son application est possible « a priori » dans tout type de procédure pénale où l'on peut dicter une peine ou mesure de ce type. Nous devons distinguer, tel que l'on faisait en matière de gel de biens et d'éléments de preuve, selon les faits dans lesquels se base la procédure pénale –s'ils constituent l'un ou l'autre type d'infraction - car les conséquences sont différentes et elles affectent l'applicabilité de la procédure de reconnaissance mutuelle et à la suppression du contrôle de la double typification.

Nous distinguons entre les procédures pénales dont l'infraction est incluse dans la liste (système de liste identique à celui qu'on vu pour les DC antérieures) de l'article 6 de la DC.

Si les faits sont punis dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'au moins 3 ans, la conséquence est double : l'on peut exécuter a priori la décision de confiscation d'un autre État de l'UE et, en outre, la décision donne lieu à exécution sans contrôle de la double incrimination des faits. La liste se trouve dans l'article 6 de la décision-cadre 2006/783/JAI^{xiv}, et elle reproduit presque dans les mêmes termes celle de l'article 2.2 de la décision-cadre 2002/584/JAI^{xvi}. Cette liste comprend une grande variété d'infractions^{xvii}.

Si les faits ne sont pas inclus dans la liste, chaque État membre de l'UE peut transposer la DC- il n'est pas obligé- et faire deux choses. Il peut ne pas imposer de conditions et dans ce cas toutes les décisions des autres États de l'UE sont exécutables, ou imposer une seule condition. Celle-ci est que l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction qui, au regard de la législation de l'État d'exécution, permet la confiscation, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci au regard de la législation de l'État d'émission (Art 6.3 de la DM 2006/783/JAI).

4.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves

Il peut être émis pour ce type de procédures :

. Aux fins des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire ou à engager devant celle-ci concernant une infraction pénale conformément au droit national de l'État d'émission;



. dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État d'émission au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale (ex. droit à un recours devant un tribunal pénal);

. dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État d'émission au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités judiciaires dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;

. Dans toutes les procédures antérieures portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission. Ainsi, l'on garantit que la proposition ait la même portée que les instruments actuels relatifs à l'assistance judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne, notamment comme résultat de la Convention 2000.

4.3.- Cadre temporel.

Les décisions-cadre que nous sommes en train d'étudier sont en vigueur depuis le premier jour de leur publication dans le Journal officiel de l'Union européenne.

5.- Autorités compétentes et impliquées.

5.1.- Autorités d'émission.

5.1.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

Dans les décisions-cadre que nous étudions le système est pratiquement le même. En effet, dans le texte de la décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de gel de biens et d'éléments de preuve et dans la DC **relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation**, les autorités judiciaires impliquées dans une procédure pénale délivrent, dictent, valident ou confirment un mandat de gel ou d'élément de preuve. Ces autorités seront celles qui, conformément au Droit interne, aient la



capacité et la compétence pour mener à bien lesdites actions. Cela est ainsi indiqué dans le préambule et dans les articles 1, 2, 4 et 9 de la première DC et 3.1 de la deuxième^{xlviii}. Les DC ne fournissent pas de définition commune de ce qu'est l'autorité compétente, sans contempler un mécanisme exprès de désignation d'autorités compétentes ou comparables ou intégrables dans le concept d'autorité judiciaire^{xlix}. Les DC font un renvoi à ce que le Droit interne de chaque pays décide lorsqu'il transpose la DC. Si ce Droit interne reconnaît une compétence à une certaine autorité pour émettre, évaluer ou conformer une résolution de gel ou de préservation d'éléments de preuve, l'autorité à la faveur de laquelle la loi interne reconnaît cette compétence est l'autorité en question.

5.1.2.- La confiscation.

La DM relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation envisage le concept d'autorité comme nous venons de l'expliquer. Il passe inaperçu parce qu'il n'est pas mentionné dans les articles mais les détails sont donnés dans le certificat de l'annexe de la DC. Ici, le paragraphe b) identifie l'organe juridictionnel d'émission et le paragraphe c) permet d'identifier un autre acteur, l'autorité compétente pour l'exécution de la décision de confiscation (sic) dans l'État d'émission si cette autorité est différente du tribunal cité antérieurement. En outre, l'on prévoit la possibilité, facultative pour chaque État de l'UE, lorsque cela s'avère nécessaire pour l'organisation du système interne, de créer une autre identité différente à celle de l'autorité juridictionnelle, l'autorité centrale responsable de la transmission et de la réception administrative de la décision de confiscation qui aidera les autorités compétentes¹.

Et la DC octroie de l'importance à un autre acteur : (art 4.4. de la DC) les points de contact du réseau judiciaire européen qui peuvent être employés par l'autorité requérante, pour définir qui est exactement l'autorité compétente pour lui demander d'exécuter la confiscation. Nous avons donc identifié une autorité compétente d'émission qui pourra être juridictionnelle ou d'un autre type et une autorité centrale compétente, non obligatoire, en outre d'une autorité informative ou de consultation.



5.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves

Dans le domaine du mandat européen d'obtention de preuves l'on entend par autorité d'émission : un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur toute autre autorité judiciaire définie par l'État d'émission et, dans le cas d'espèce, agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre des procédures pénales, compétente en vertu du droit national pour ordonner l'obtention de preuves dans des affaires transfrontalières.

Les États membres désignent aussi les autorités compétentes pour reconnaître ou exécuter les mandats et ils pourront désigner une autorité centrale ou lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes. Un État membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à ses autorités centrales la transmission et la réception administratives du mandat européen d'obtention de preuves, ainsi que de toute autre correspondance officielle les concernant.

Lorsque l'autorité d'émission n'est pas un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur et que le mandat n'a été validé par aucune des autorités précitées de l'État d'émission, l'autorité d'exécution pourra résoudre, dans le cas d'espèce, de ne pas mener à terme des mesures de perquisition ou de gel aux fins de l'exécution du mandat. Avant de le faire, l'autorité d'exécution devra consulter l'autorité compétente de l'État d'émission. Tout État membre pourra, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, réaliser une déclaration ou adresser une notification ultérieure au secrétariat général du Conseil pour exiger ladite validation, si l'autorité d'émission n'est pas un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur et que dans un cas national semblable et conformément à la législation de l'État d'exécution, les mesures nécessaires pour l'exécution du mandat doivent être dictées ou supervisées par un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur.



5.2.- Autorités d'exécution.

5.2.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

La DC respective ne définit pas l'autorité judiciaire d'exécution contrairement à ce que fait référence à l'autorité d'émission. Mais elle parle à nouveau d'autorité judiciaire lorsqu'elle régit la procédure de transmission, de reconnaissance et d'exécution ou de non-exécution dans plusieurs articles, lorsque dans ces articles elle mentionne l'autorité judiciaire compétente pour leur exécution^{li}. L'article 4.2 permettra à l'Irlande et au Royaume Uni que ce soient les autorités centrales ou d'autres spécifiées dans les déclarations que ces États pourront faire, celles qui interviendront, mais uniquement aux effets de la transmission des résolutions, mais non pas de leur exécution^{lii}.

5.2.2.- La confiscation.

La DC relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ne définit pas l'autorité judiciaire d'émission, elle se limite à signaler que chaque État de l'UE informera le secrétariat général du Conseil de l'autorité compétente d'exécution. Elle prévoit aussi la possibilité, facultative pour chaque État de l'UE, de créer, lorsque cela s'avère nécessaire pour l'organisation de son système interne, une autre identité différente à celle de l'autorité juridictionnelle, l'autorité centrale responsable de la réception administrative qui assistera les autorités compétentes.

5.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

Dans le domaine du mandat européen d'obtention de preuves l'autorité d'exécution est l'autorité compétente, en vertu de la législation nationale mettant en œuvre la présente décision-cadre pour reconnaître ou exécuter un mandat européen d'obtention de preuves, conformément à la présente décision-cadre. Chaque État membre communiquera au secrétariat Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité ou des autorités qui, conformément à son droit interne, sont compétentes en application de l'article 2, points c) et d), lorsque cet État membre est



l'État d'émission ou l'État d'exécution. Les États membres qui souhaitent faire usage de la possibilité de désigner une ou des autorité(s) centrale(s) communiquent au secrétariat général du Conseil les informations relatives à l'autorité centrale ou aux autorités centrales désignées. Ces indications lient les autorités de l'État d'émission.

6.- La procédure active. L'émission du mandat.

6.1.- Son adoption procédurale.

6.1.1.- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

Pour le cas de gel de biens et d'éléments de preuve, son adoption active de par l'autorité compétente devra se produire dans n'importe quelle procédure pénale établie par le système juridique.

Il faut remarque que le système complet prévu dans la DC est, en réalité, intégré par divers éléments qui sont :

- La résolution qui accorde le gel préventif ou bien la préservation de l'élément de preuve. Nous allons l'appeler résolution de base.
- Le certificat dont on reparlera par la suite.
- La demande de transfèrement des éléments de preuve à l'État d'émission.
- La demande de confiscation de biens qui ait besoin de :
 - o Soit de l'exécution d'une résolution de confiscation dictée dans l'État d'émission.
 - o Soit de la confiscation dans l'État d'exécution et l'exécution postérieure de la résolution.
 - o L'instruction à inclure dans le certificat pour que le bien reste dans l'État d'exécution dans l'attente de n'importe quel des deux genres de demande que nous venons de mentionner.

Parmi ces cinq éléments, le premier et le deuxième doivent toujours être présents. Le troisième et le quatrième, ce dernier dans les deux cas possibles, pourront ou non se produire au même moment que le premier et le deuxième, c'est-à-dire que la résolution de base et le certificat. S'ils ne se produisent pas au même moment, alors, nécessairement, le dernier des éléments cités devra se produire, ce dernier étant subsidiaire. Cela est ainsi prévu dans l'article 20 de la DC, en rapport avec l'article 6



de celle-ci et dans le point h du certificat. Ce que le système ne veut pas c'est que l'on dicte un mandat de gel préventif de biens ou de préservation d'éléments de preuve sans que, ou bien en même temps, dans une résolution à part, l'on ait déjà accordé la demande de confiscation du bien, ou la demande de transfèrement à sa faveur des éléments de preuve, ou comme cela est indiqué, en signalant les délais, lorsque l'on va adopter l'une de ces décisions. Il s'agit d'éviter à tout prix des gels préventifs ou des préservations d'éléments de preuve « sine die »^{liii}.

6.1.2.- La confiscation.

Dans le texte de la décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation les autorités compétentes sont les seules qui peuvent émettre le mandat à la suite d'une décision de confiscation définitive (généralement il s'agit d'une décision pénale de condamnation qui impose ou non une peine, qui accorde la confiscation et, le cas échéant, l'exécution conformément au droit national) en envoyant la décision originale ou une copie certifiée – et, en tout cas accompagnée du certificat de l'annexe de la DC.

La condition requise de base est celle d'avoir accordé la confiscation des biens et celle-ci, qui, à mon avis, doit être exprimée et motivée est que l'autorité compétente de l'État d'émission est fondée à croire que les biens objet de la confiscation se trouvent dans l'État où l'on transmet la décision, ou, si les motifs ne sont pas fondés pour déterminer cet État il faut donner l'adresse connue de la personne physique ou celle de la personne morale. Il faut aussi joindre la motivation qui justifie la transmission simultanée d'une décision pour les cas dans lesquels cela s'avère possible. Cela revient à dire que dans la justification l'on doit incorporer :

.si la transmission à un État est ordinaire : les motifs fondés à croire que le bien se trouve là

.si elle est transmise simultanément à plusieurs États : les motifs qui portent à croire que les biens – au pluriel- objet de la confiscation se trouvent dans plusieurs États, ou les motifs fondés à croire que l'intervention de plusieurs États s'avère nécessaire pour son exécution ou que le bien –au singulier- est localisé en deux ou plusieurs États déterminés.

.s'il s'agit de confiscation d'une somme d'argent :





.les motifs spécifiques qui justifient la transmission simultanée

.et comme exemple pas de numerus clausus, l'absence de gel préventif suffisant et préalable,

.ou l'estimation judiciaire que la valeur des biens que l'on peut confisquer n'est pas suffisante pour couvrir le montant total de l'objet de confiscation.

6.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

L'on peut mentionner maintenant les précautions ou garanties.

Dans le domaine du mandat européen d'obtention de preuves, tel que le signale la DC, l'on n'émet un mandat que lorsque les objets, documents ou données requis sont nécessaires et proportionnés aux fins de la procédure pénale. L'on essaie ainsi d'éviter des intrusions non nécessaires dans l'intimité ainsi que des situations dans lesquelles, par exemple, l'on demande une quantité disproportionnée de documents pour l'instruction d'une simple infraction. Le formulaire A annexe à la décision-cadre prévoit que l'organe requérant doit inclure une description de(s) infraction(s), les motifs pertinents pour émettre le mandat et un résumé des faits, tel que cela était indiqué dans l'explication du contexte de la proposition initiale de la DC.

En deuxième lieu l'on exige qu'ils puissent être obtenus conformément à la législation de l'État d'émission dans le cadre d'une procédure semblable. À nouveau, dans l'explication du contexte de la proposition initiale de la DC l'on explique que de la sorte l'on limite que le mandat européen d'obtention de preuves soit utilisé pour éviter les protections que le système juridique de l'État requérant impose pour l'obtention de certains types d'objets, documents ou données, par exemple le matériel assujéti au secret professionnel. C'est pour cette raison que le formulaire possède une section spécifique concernant les objets, les documents et les données réservés ou assujéti au secret professionnel. Cependant, ce paragraphe ne signifie pas que les mêmes mesures procédurales doivent valoir aussi bien pour l'État requérant que pour l'État requis. Ainsi, dans l'État requérant l'obtention d'un mandat spécifique pour la perquisition des locaux d'un tiers aux fins de l'obtention de preuves peut s'avérer nécessaire tandis que dans l'État requis il peut exister une procédure qui permette de



requérir à un tiers de montrer les éléments de preuve sans avoir besoin de réaliser une perquisition.

D'une manière semblable l'on traite l'admissibilité : les objets, les documents, et les données doivent être admissibles dans les procédures par lesquelles ils sont requis. Ceci limite que le mandat européen d'obtention de preuves soit utilisé pour éviter les protections que le système juridique de l'État requérant concernant l'admissibilité de preuves, notamment, si à l'avenir l'on adopte de nouvelles mesures sur l'admissibilité des éléments de preuve obtenus conformément au mandat européen d'obtention de preuves.

6.2- Création et documentation du mandat. Le certificat et le mandat.

6.2.1- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

S'il est accordé par les juges et les magistrats, l'on devra adopter la décision qui ordonne l'émission du mandat européen de gel et de préservation d'éléments de preuve, sous la forme d'un arrêt, ou d'une résolution motivée. Si on a, en plus, décidé que, par la même occasion, l'on fera la demande de confiscation du bien ou la demande de transfèrement à sa faveur des éléments de preuve, cette décision devra être accompagnée du certificat, qui est la pièce-clé, et dont le modèle est l'annexe de la DC et de la loi espagnole. Sans ce certificat pour l'exécution de mesures de gel et de préservation d'éléments de preuve dans un autre État membre de l'Union européenne, il n'est pas possible d'obtenir l'efficacité de l'ordre préventif de gel du bien ou de préservation d'éléments de preuve. Son émission et sa fonction accompagnatrice de la résolution de base et sa correction formelle, sont d'une importance exceptionnelle, raison pour laquelle il faut le remplir correctement et complètement. Il n'est pas nécessaire de traduire la résolution, mais si elle l'est, cela aidera à atteindre une meilleure efficacité dans la procédure.

Le certificat doit être traduit à la langue acceptée par l'État d'exécution, obligatoirement, il doit être rédigé dans la langue de l'autorité judiciaire d'émission et accompagné par une traduction à la langue officielle de l'État d'exécution ou à l'une de



ses langues officielles, ou à la langue acceptée par cet État dans une déclaration déposée au Secrétariat Général du Conseil.

Il doit être signé par l'autorité judiciaire compétente, en rendant compte de l'exactitude de son contenu. Dans la transposition de cette norme aux Droits nationaux, la plupart des pays n'acceptent que leur langue officielle, d'autres, peu nombreux, acceptent en plus l'anglais, quelques-uns plusieurs langues et dans certains cas n'importe quelle langue autorisée par le procureur, ce qui fait que le régime final est bien différent. Il me semble opportun de remarquer que dans la résolution de base, une résolution motivée, il serait très convenable d'incorporer, en tant que précédent procédural, et selon le cas dans les fondements et dans la partie des dispositions, les éléments que le certificat exige comme étant matériellement significatifs. On obtient donc que la résolution de base et le certificat soient cohérents entre eux, en facilitant l'efficacité du mandat. Particulièrement, le contenu des points e), f), g), h) et i) du certificat devraient déjà être contenus dans la résolution de base, de façon à ce qu'ils soient simplement transférés au certificat.

On doit remarquer l'importance de la correcte concrétion de ce qui fait l'objet de la décision européenne de gel préventif. Le certificat exige la description des biens et, si c'est le cas, la quantité maximale de ces biens que l'on essaie de récupérer, ainsi que la description précise des preuves et la localisation précise des biens ou des preuves ou si on l'ignore, en indiquant la dernière localisation connue.

6.2.2.- La confiscation.

S'il s'agit de la transmission de la décision de confiscation, l'on doit créer l'original qui accorde sa transmission – ou une copie certifiée et le certificat signé par l'autorité d'émission qui rend compte de l'exactitude de son contenu et il doit être traduit à la langue ou à l'une de langues officielles de l'État auquel est adressé ou à la langue officielle des institutions communautaires que ledit État a accepté.

6.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

Le mandat européen d'obtention de preuves est émis conformément au formulaire standard de l'annexe de la décision-cadre. Il doit être signé, et son contenu certifié comme exact par l'organe requérant, il doit être traduit à la langue officielle ou à l'une



des langues officielles de l'État requis. L'État requis peut accepter des traductions dans d'autres langues officielles de l'UE en présentant une déclaration au secrétariat du Conseil, si le mandat en rapport avec un autre mandat antérieur ou avec une décision de gel l'indique selon le formulaire correspondant de l'annexe. Si l'autorité d'émission participe à l'exécution du mandat dans l'État d'exécution, elle pourra directement, transmettre un mandat, qui complète l'antérieur, à l'autorité d'exécution compétente pendant qu'il se trouve dans ledit État.

6.3.- Transmission du mandat ou décision et incidences.

6.3.1- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

Le système de la DC, est celui de permettre une communication directe entre les autorités judiciaires, celles-ci étant celles que nous avons expliquées au chapitre précédent ^{liv}. La transmission pourra se faire à travers n'importe quel moyen qui indiquera par écrit les conditions qui permettront à l'autorité judiciaire à laquelle on s'adresse d'établir leur authenticité. L'emploi du bureau fax comme système de transmission possible est un débat ouvert, de la même façon que l'on continue à discuter si l'utilisation de l'Interpol est convenable.

En ce qui concerne à qui l'on doit adresser le mandat, plusieurs États européens, en transposant la norme au droit interne, ont transformé en autorité judiciaire les autorités de la police ou certaines autorités administratives. Il n'y a pas d'autre moyen pratique, si l'on ne dispose pas d'une liste exacte, conformément à ce qui est prévu dans la Décision-cadre, article 43, que celui de requérir de la part de l'État d'exécution l'information nécessaire par tous les moyens nécessaires, en incluant les points de contact du réseau judiciaire européen si l'on rencontre des difficultés pour connaître l'autorité compétente, aussi bien pour l'émission du certificat que pour, par la suite, son accomplissement dans l'État d'exécution.

6.3.2.- La confiscation.

Dans le cas de la DC relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, le système est semblable mais il présente d'importantes nuances. Les documents à transférer, dont nous avons déjà parlé, peuvent également être envoyés par n'importe quel moyen permettant de laisser une trace écrite et dans



des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. Si cela est ainsi fait, et il s'agit là d'une particularité, il ne sera nécessaire de transmettre les documents originaux, qu'à l'autorité compétente de l'État d'exécution, à la demande de celle-ci.

L'autorité compétente qui émet la décision assume deux obligations d'information complémentaire :

- Dans le cas d'une transmission multiple de la décision de confiscation à plusieurs États, portant sur une somme d'argent, elle doit veiller à ce que la valeur totale du bien visé par la décision de confiscation ne dépasse pas le montant indiqué par la décision et si elle croit qu'il existe un risque que la valeur totale provenant de l'application de cette décision soit supérieure au montant spécifié dans la décision de confiscation – grâce à l'information qu'elle reçoit des États d'exécution – ou si le risque disparaît, elle doit en informer l'autorité ou les autorités d'exécution qui auraient sursis l'exécution pour éviter le risque que la valeur totale provenant de l'application de cette décision soit supérieure au montant spécifié dans la décision de confiscation en cas de confiscation d'une somme d'argent.
- L'autorité émettrice sera obligée, au cours de l'exécution de la décision, d'informer l'autorité exécutive sur le montant confisqué ou qui est en train d'être confisqué, tout en spécifiant la valeur qu'il reste à confisquer ainsi que les paiements volontaires effectués par la personne concernée au titre de la décision de confiscation.

6.3.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

Le mandat européen d'obtention de preuves peut être transmis à l'autorité compétente d'un État membre lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission est fondée à croire que les objets, documents ou données concernés se trouvent sur le territoire du premier ou, dans le cas de données électroniques, sont directement accessibles selon le droit de l'État d'exécution. Il est transmis sans attendre par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. Toute autre communication officielle est effectuée directement entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution. Si l'autorité judiciaire d'émission le souhaite, la transmission peut



être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du réseau judiciaire européen.

Si l'autorité d'exécution lui est inconnue, l'autorité d'émission sollicite par tout moyen, y compris les points de contact du réseau judiciaire européen, le renseignement de la part de l'État d'exécution.

Lorsque l'autorité de l'État d'exécution qui reçoit le mandat européen d'obtention de preuves n'est pas compétente elle le transmet d'office à l'autorité d'exécution et elle en informe l'autorité d'émission. A la demande de cette dernière, le renseignement sera confirmé sans délai et par tout moyen permettant d'en laisser une trace écrite, de la transmission du mandat européen d'obtention de preuves à l'autorité compétente responsable de son exécution. Toute difficulté ayant trait à la transmission ou à l'authenticité d'un document nécessaire à l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves est réglée au moyen de contacts directs entre les autorités d'émission et d'exécution concernées ou, le cas échéant, avec l'intervention des autorités centrales des États membres.

7-. La procédure passive.- La réception du mandat ou de la décision.

7.1.- La reconnaissance du mandat, décision ou mandat

7.1.1.- La décision de gel de biens.

Lorsque toutes les conditions précises sont respectées en ce qui concerne le mandat de gel de biens ou d'éléments de preuve, il faut obtenir sa reconnaissance et son exécution immédiate, ce qui implique la prise des mesures convenables pour son exécution immédiate, de la même façon que dans le cas d'une décision de gel préventif de biens et de préservation d'éléments de preuve dictée par une autorité de l'État d'exécution. C'est, en définitive, ce qu'il faut mener à bien. La suppression du contrôle de la double incrimination se produit vis-à-vis de mandats dictés dans le cadre de procédures qui découlent de faits susceptibles d'être qualifiés comme infractions qui sont mentionnées dans la liste. Dans ces circonstances, il faudra effectuer une reconnaissance immédiate et sans d'autres formalités.



7.1.2.- La confiscation

Les autorités compétentes « reconnaissent une décision de confiscation [...] et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si les autorités compétentes décident de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution [...] ou d'un des motifs de report de l'exécution. »

7.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

En ce qui concerne le mandat européen d'obtention de preuves, l'autorité d'exécution devra reconnaître tout mandat européen d'obtention de preuves transmis sans qu'aucune autre formalité ne soit requise. L'autorité d'exécution prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit exécuté à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report.

7.2.- Sa non-reconnaissance ou sa non-exécution.

En ce qui concerne les décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, la décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve dans son l'article 7 prévoit quatre raisons pour la non-reconnaissance ou la non-exécution de la décision de gel préventif de biens ou de préservation d'éléments de preuve. En général, dans la Décision-cadre, seuls des motifs spécifiques de non-exécution sont reconnus, des motifs que chaque système national peut reprendre, ou non, dans sa législation, lors de la transposition de la décision-cadre. L'autorité d'exécution pourra refuser l'exécution de la décision pour ces raisons, mais elle ne devra pas nécessairement refuser l'exécution. En général, la plupart des motifs motivant le refus ont été transposés mais les États membres les ont souvent transposés en tant que motifs obligatoires comme par exemple dans la loi espagnole : l'existence d'immunité ou de privilège empêchant l'exécution, la violation du droit, la concurrence de non bis in idem et parfois la double incrimination. Aucune référence n'est faite à d'autres catégories qui empêcheraient l'exécution, telle que la référence aux principes fondamentaux de chaque système juridique national par exemple.^{iv}

En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des décisions de gel de biens, la décision-cadre prévoit des motifs pour la non-reconnaissance ou la non-exécution de





la decisión que son también facultativos y una vez más la mayor parte de estos motivos que justifican el rechazo han sido transpuestos, no obstante, los Estados miembros, a menudo, los han transpuestos como motivos obligatorios como sucede en el caso español.

En definitiva, podríamos sistematizar estos motivos de la siguiente manera:

7.2.1.- Relativos al certificado.

El certificado está regulado de la misma manera en el caso de decisión de congelación de bienes o de elementos de prueba, en el caso de ejecución de una decisión de confiscación y en el ámbito del mandato europeo de obtención de pruebas aunque, en este último ámbito, conviene hablar de formulario y no de certificado.

Si el certificado o el formulario vienen a faltar, si son incompletos o no corresponden manifiestamente a la decisión de congelación de bienes o de preservación de elementos de prueba, o si son manifiestamente incorrectos, la autoridad judicial podrá rechazar o denegar el certificado. Antes de decidir no reconocer o no ejecutar un mandato europeo de obtención de pruebas, en todo o en parte, la autoridad competente del Estado de ejecución consulta a la autoridad competente del Estado de emisión por todos los medios apropiados y, en su caso, solicita sin demora toda la información necesaria.

Si el certificado no corresponde a la decisión de congelación de bienes a ejecutar, se debe exigir que no sea incongruente con la parte de disposiciones de la decisión de base que ha acordado la medida o cuando exista una incongruencia entre los diversos campos esenciales del certificado. Se debe evaluar la relación *decisión de base – certificado* y teniendo en cuenta que la primera no debe traducirse, la « correspondencia » debe deducirse del contenido del certificado mismo, como lo hizo así la reunión de expertos RJUE 2007, al indicar que la medida hace referencia a la parte de disposiciones de la decisión indicada en el certificado.

7.2.2.- Inmunidades o privilegios.

Están regulados de manera homogénea en materia de decisión de congelación de bienes o de elementos de prueba, en materia de ejecución de una decisión de confiscación y en el ámbito del mandato europeo de obtención de pruebas. La ejecución o el reconocimiento podrán ser rechazados en el caso de la existencia de una inmunidad o de un privilegio en el Estado de ejecución que impediría la ejecución de la decisión. Antes de no ejecutar





reconnaître ou de ne pas exécuter de manière potestative, il est possible de faire une consultation à l'autorité d'émission. Il n'existe pas une définition commune de ce qui constitue une immunité ou un privilège dans l'UE et, par conséquent, il revient à la réglementation nationale d'établir la définition exacte de ces termes, lesquels pourront inclure des protections applicables aux professions concernant les médecins et les avocats mais ne devront pas être interprétés dans un sens s'opposant à l'obligation de supprimer certains motifs de refus qui figurent dans l'article 7 de l'Acte du Conseil du 16 octobre 2001 établissant conformément à l'article 34 du Traité de l'Union européenne le Protocole de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

7.2.3.- Double incrimination.

Le contrôle de la double incrimination pénale des conduites est, comme nous le savons, l'exigence que le fait, dont la poursuite ou le jugement pour lesquels une demande d'entraide judiciaire est effectuée, soit qualifié comme une infraction punissable, non pas seulement dans le Droit de l'État qui demande l'entraide, mais également dans celui de l'État requis. Le régime de ce motif de non-exécution est le même en cas de décision de gel de biens ou d'éléments de preuve qu'en cas d'exécution de décision de confiscation et de mandat européen d'obtention de preuves :

- Une règle générale de non exigence du contrôle de la double incrimination.
- Une exception générale qui oblige à effectuer le contrôle de la double incrimination.
- Une norme spécifique en matière d'impôts et de douane et de change, dans ce cas, l'exécution de la décision de confiscation ne peut être refusée pour le motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État d'émission.

Règle générale.

Les décisions sur la préservation d'éléments de preuve ou la confiscation postérieure de biens accordée par l'État d'émission pour leur exécution ne seront pas



assujetties au contrôle de la double incrimination lorsqu'elles feront référence à des faits jugés comme certains des infractions énoncées dans la liste de la DC (ou de la norme transposée équivalente), à condition qu'ils soient punis dans ledit État avec des peines privatives de liberté dont la durée maximale soit au moins de trois ans.

Dans le domaine du mandat européen d'obtention de preuves, refuser l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves lorsque le fait sur lequel il se fonde ne constitue pas une infraction conformément au système juridique national de l'État requis (**la double incrimination**) est contraire au principe de la reconnaissance mutuelle d'une décision judiciaire. Par conséquent, il ne sera pas possible de refuser l'exécution d'une décision pour un tel motif. Cependant, pour simplifier le passage des normes actuelles au nouveau régime de reconnaissance mutuelle du mandat européen d'obtention de preuves, une approche progressive est proposée.

La règle générale est la plus large : la reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves n'est pas subordonnée au contrôle de la double incrimination, sauf s'il est nécessaire d'opérer une perquisition ou une saisie et lorsque celui-ci n'a aucun rapport avec la liste des infractions recueillie dans la décision-cadre. Conformément à la convention du Conseil de l'Europe de 1959, la double incrimination ne peut être imposée que comme une condition de coopération pour l'obtention de preuves moyennant une perquisition ou une saisie. Cela a été encore plus restreint par l'article 51 de la convention Schengen de 1990 qui aborda le problème des procédures administratives en matière pénale. La double incrimination ne peut pas être exigée comme condition d'exécution lorsque les objets, les documents ou les données sont déjà sous le contrôle de l'autorité d'exécution. Cet article adopte la solution retenue dans les instruments existants, qui excluent la double incrimination, sauf lorsque l'État d'exécution estime nécessaire de procéder à une saisie ou à une perquisition. Il va même au-delà en supprimant la possibilité de refuser la coopération en arguant de la double incrimination lorsque:

a) il n'est pas nécessaire d'opérer une perquisition domiciliaire pour exécuter le mandat, ce qui illustre le caractère particulièrement sensible de ce type de perquisition; ou b) l'infraction figure sur la liste des infractions énumérées dans le présent article. La liste des infractions du présent article reprend celle de l'article 2 du projet de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions



pécuniaires. Elle complète la liste des infractions de l'article 2 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen 56, qui est également intégrée dans l'article 3 de la décision-cadre relative aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

Exception générale.

Si l'infraction n'est pas parmi celles incluses dans la liste qu'elle comprend, la décision-cadre permet, facultativement, aux États de refuser l'exécution s'il n'y a pas de double incrimination. C'est-à-dire que si les faits, qui motivent la décision de gel de biens, ne sont pas constitutifs d'infraction selon le droit de l'État d'exécution, chaque État peut maintenir ou éliminer dans ces cas, le contrôle de la double incrimination.

En ce qui concerne le mandat européen d'obtention de preuves, l'exception n'est pas exactement la même : Si le mandat européen d'obtention de preuves n'a trait à aucune des infractions visées dans la liste de la décision et que son exécution suppose une perquisition ou une saisie, la reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves peut être subordonnée à la condition de la double incrimination. Et l'exception à l'exception : s'il est nécessaire d'opérer une perquisition ou une saisie pour exécuter le mandat européen d'obtention de preuves, les infractions figurant dans la liste de la DC, si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit dudit État, ne font en aucun cas l'objet d'un contrôle de la double incrimination^{vi}.

Norme spécifique.

Commune aux trois cas que nous sommes en train d'étudier, l'unique exception relative (mentionnée par la loi espagnole dans son article 10.3, ainsi que par la DC, dans son article 7.1.d) en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution de la décision de confiscation ne peut être refusée pour le motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État d'émission ou que sa réglementation fiscale, douanière ou de change sont différentes de celles de l'État d'émission.



7.2.4.- Ne bis in idem.

En général et en ce qui a trait aux domaines que nous étudions, la reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves peut être refusée dans l'État d'exécution si son exécution est contraire au principe non bis in idem; avant de décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter un mandat européen d'obtention de preuves, en tout ou en partie, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, sollicite sans tarder toute information nécessaire.

Il faudra tenir compte de l'interprétation jurisprudentielle offerte par la Cour de Justice vis-à-vis des articles 54 et 58 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Dans ces articles l'on établit des exceptions à l'efficacité du principe de ne bis in idem, comme c'est le cas dans l'article 23.2.c de notre *Ley Orgánica del Poder Judicial*. Les doutes apparaissent lorsque nous nous demandons quelle est la portée que doit avoir la chose jugée pour que sa non estimation enfreigne le ne bis in idem. La DC n'est pas explicite à ce sujet, voir l'article 8.1.c.

En matière d'exécution des décisions de confiscation, la DC et la loi espagnole contiennent la même exception : ne pas reconnaître ou ne pas exécuter les décisions lorsqu'une décision de condamnation définitive ou une décision absolutoire aura été prise en Espagne ou dans un autre État membre autre que l'État d'émission à l'encontre de la même personne et concernant les mêmes faits et son exécution portera atteinte au principe de ne bis in idem dans les termes prévus par les lois et traités ratifiés par l'Espagne quoiqu'une grâce ultérieure puisse être accordée. La préalable consultation à un juge étranger est obligatoire dans ce cas.

7.2.5.- Interdiction légale.

En ce qui concerne la décision de gel de biens ou d'éléments de preuves, la DC ne contemple pas, expressément, en tant que cause de refus de la reconnaissance ou de l'exécution cette circonstance à laquelle nous faisons maintenant référence.



7.2.6.- Protection des droits des parties concernées.

Selon la DC l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution, peut, en outre, refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision de confiscation si les droits de toute partie intéressée, y compris les tiers de bonne foi, rendent impossible en vertu de la législation de l'État d'exécution l'exécution de la décision de confiscation,

7.2.7.- Non-comparution au procès découlant de la décision de confiscation.

En matière d'exécution des décisions de confiscation l'État d'exécution peut refuser d'exécuter l'exécution d'une décision de confiscation sauf si le certificat indique que :

- l'intéressé a été informé de la date et du lieu fixés pour le procès de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, et a été informé que cette décision de confiscation pouvait être rendue en cas de non-comparution
- ou ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, et a été effectivement défendu par ce conseil
- l'intéressé après s'être vu signifier la décision de confiscation et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision de confiscation, ou n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti. Dans ces cas, la consultation préalable à l'autorité étrangère est obligatoire

7.2.8.- Lieu de commission des infractions.-

Il faut distinguer entre les cas faisant référence à des infractions commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution ou qui ont été commises hors du territoire d'exécution.

La reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves peut être refusée dans l'État d'exécution si la décision de confiscation renvoie à des infractions qui selon le droit de l'État d'exécution ont été commises en tout ou en partie



sur son territoire (ou sur une partie importante ou essentielle d'un lieu assimilé à son territoire d'après les précisions de la DC du mandat européen d'obtention de preuves).

Dans le cas concret du mandat européen d'obtention de preuves, dans ce cas spécifique, le refus n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et cas par cas il faut prendre en compte :

- Les circonstances particulières du cas concret et
- Si les infractions pénales ont été commises en majeure partie ou pour l'essentiel sur le territoire de l'État d'émission,
- Si le mandat européen d'obtention de preuves concerne des faits qui ne constituent pas une infraction selon le droit de l'État d'exécution et s'il est nécessaire de mener à bien une opération de perquisition et de saisie pour l'exécution dudit mandat.

En tous cas, lorsqu'une autorité compétente envisage de se prévaloir de ce motif de refus, elle consulte Eurojust avant de prendre sa décision. Lorsqu'une autorité compétente ne souscrit pas à l'avis d'Eurojust, les États membres veillent à ce qu'elle motive sa décision et à ce que le Conseil en soit informé. La reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves peut également être refusée lorsqu'il concerne des infractions qui ont été commises hors du territoire de l'État d'émission, lorsque le droit de l'État d'exécution n'autorise pas que des poursuites soient engagées pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

7.2.9.- Pouvoirs de confiscation élargis.

La DC considère que l'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision de confiscation en vertu des pouvoirs de confiscation élargis.

La loi espagnole, d'un côté, est plus catégorique : la non-reconnaissance ou la non-exécution est obligatoire et d'un autre côté, elle est plus stricte car il ne suffit pas que les pouvoirs de confiscation aient été élargis si le juge ne considère pas cela incompatible avec les droits et les libertés fondamentales constitutionnellement reconnus, après consultation obligatoire à l'autorité d'émission.



7.2.10.- Prescription de la sanction imposée.

La DC considère que l'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître ou d'exécuter lorsqu'il y a prescription de l'exécution de la décision de confiscation dans l'État d'exécution, pour autant que les faits relèvent de la compétence de cet État en vertu de sa propre législation pénale.

La loi de transposition énonce autre chose différente : elle exige que la décision de confiscation concerne des faits pour la poursuite pénale desquels les autorités espagnoles sont compétentes et lorsqu'un organe juridictionnel espagnol a émis une condamnation, la sanction imposée a prescrit, après consultation préalable dans ce cas.

7.2.11.- Impossibilité d'exécuter la décision.

Il est impossible d'exécuter la décision de confiscation lorsque le bien à confisquer a déjà été confisqué, a disparu, a été détruit, ne peut être retrouvé à l'endroit indiqué dans le certificat ou parce que l'endroit où se trouve le bien n'a pas été indiqué d'une manière suffisamment précise, même après consultation de l'État d'émission. L'autorité compétente de l'État d'émission doit en être informée sans délai et il est impossible de d'exécuter des mesures alternatives non prévues dans le droit espagnol, ce qui laisse ouverte, l'incertaine voie de l'application de mesures alternatives non-requises dans la décision de confiscation. A propos la décision de confiscation parle de biens qui ont déjà été confisqués et non pas saisis au préalable.

En ce qui concerne le mandat européen d'obtention de preuves, l'on nous dit expressément que la reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves peut être refusée s'il n'est pas possible d'exécuter le mandat européen d'obtention de preuves au moyen des mesures dont dispose l'autorité d'exécution dans le cas d'espèce. Il s'agit d'une impossibilité d'ordre matériel ou juridique. L'on nous dit aussi que toute décision de refus de reconnaissance ou d'exécution est prise dès que possible et au plus tard trente jours après la réception du mandat européen d'obtention de preuves par l'autorité d'exécution compétente. Lorsque, dans un cas donné, il n'est





pas possible à l'autorité d'exécution compétente de respecter les délais fixés, elle informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps qu'il faudra pour y remédier. Chaque État membre arrête les mesures nécessaires en vue de faire respecter les délais fixés. Si l'autorité d'émission a indiqué dans le mandat européen d'obtention de preuves que des échéances de procédure ou d'autres circonstances particulièrement urgentes requéraient un délai plus court, l'autorité d'exécution tient compte au mieux de cette exigence.

7.2.12.- Sécurité nationale

Quant au régime légal du mandat européen d'obtention de preuves, la DC règle une cause spécifique et singulière. La reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves peut être refusée dans l'État d'exécution si, dans un cas déterminé, son exécution risque de :

- nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité nationale
- de mettre en danger la source d'information
- comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement particulières ;

Avant de décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter un mandat européen d'obtention de preuves, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, sollicite sans tarder toute information nécessaire. Il est toutefois admis que l'on ne pourrait invoquer un tel motif de non-reconnaissance ou de non-exécution que lorsque, et dans la mesure où, pour ces mêmes motifs, les objets, documents ou données ne seraient pas utilisés à titre de preuve dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

7.2.13.- Besoin de perquisition ou de saisie.

A nouveau, le mandat européen d'obtention de preuves règle une autre cause spécifique et singulière : si le mandat européen d'obtention de preuves n'a trait à aucune des infractions visées au paragraphe 2 de la DC et que son exécution suppose une perquisition ou une saisie, la reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves peut être subordonnée à la condition de la double incrimination





et ne pourra être exécuté s'il renvoie à des faits qui ne constituent pas une infraction conformément à son droit national.

7.2.14.- Absence de validation.

A nouveau, le mandat européen d'obtention de preuves règle une autre cause spécifique et singulière : lorsqu'après l'avoir requis, un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur de l'État d'émission n'a pas validé la décision de confiscation. Effectivement lorsque l'autorité d'émission n'est pas un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur de l'État d'émission et que le mandat européen d'obtention de preuves par l'une desdites autorités de l'État d'émission, la décision de refus peut également émaner de toute autre autorité judiciaire compétente en vertu du droit de l'État d'exécution si ce droit le prévoit. Avant d'adopter une telle décision, l'autorité d'exécution consulte l'autorité compétente de l'état d'émission. Tout État membre peut adresser une déclaration ou une notification ultérieure au secrétariat général du Conseil en demandant une telle validation dans tous les cas où l'autorité d'émission n'est pas un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur et où la loi de l'État d'exécution exigerait, dans une procédure nationale similaire, que les mesures nécessaires à l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves soient ordonnées ou dirigées par un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur.

7.3.- Le report de son efficacité.

Une fois reconnu le mandat européen d'obtention de preuves requis aux autorités judiciaires devant l'exécuter, nous devons analyser maintenant les motifs de report. La reconnaissance n'est pas reportée et si cela avait lieu il faudrait tenter les formalités correspondantes de registre et d'ouverture procédurales du dossier de mandat européen de gel de biens et de préservation d'éléments de preuve. Ce qui est reporté, selon le cas, c'est l'exécution de ce qui a été requis. En général aussi bien dans les cas d'une décision de gel de biens, d'assurance de preuves, d'exécution d'une décision de confiscation ou d'un mandat européen d'obtention de preuves, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission immédiatement du report de l'exécution ou de la reconnaissance du mandat européen d'obtention de preuves, des motifs de ce report et, si possible, de sa durée prévue. Dès que le motif de report





cesse d'exister, l'autorité d'exécution prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves et en informe l'autorité compétente concernée de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite de la l'exécution ou de la reprise de l'exécution. Quoique certains motifs de report soient repris, bien que d'une manière semblable, dans les trois domaines que nous sommes en train d'étudier, il faut dire qu'ils ne sont pas identiques et c'est pour cette raison que nous les traitons un par un.

7.3.1.- Décision de gel de biens et d'assurance de preuve.

La DC relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve dans son article 8 contemple trois motifs de report.

- Le besoin d'éviter le risque de nuire une enquête pénale en cours dans l'État d'exécution, pendant un délai estimé raisonnable. Si cette raison de report est estimée, l'hypothèse du risque de nuire l'enquête pénale en cours devra être motivé et raisonné convenablement. Vis-à-vis de la raison de suspension de l'article 15.1^{lvii}
- Éviter la concurrence entre la mesure requise et d'autres mesures qui aient été préalablement adoptées dans l'État d'exécution à propos des mêmes biens ou preuves, jusqu'à ce que les premières aient été levées. C'est ce que prescrit l'article 8 de la DC. Selon l'interprétation donnée, cette cause n'a pas été transposée dans la loi espagnole. Effectivement, la DC semble faire référence à des cas les biens ou les éléments de preuve concernés ont déjà fait l'objet d'une mesure de gel de biens arrêtée et remise à l'Espagne par un autre État membre européen, et jusqu'à ce que cette mesure soit levée. C'est-à-dire que la caractéristique de ce cas est qu'un autre État membre de l'UE, sous le couvert de cette procédure, a réussi à assurer le même élément de preuve ou saisir de manière préventive le même bien dont il est question. Si cela est ainsi, il faut dire que la loi espagnole ne recueille pas cette cause clairement.
- Le troisième cas de l'article 8 de la DC fait référence aux cas dans lesquels le bien ou l'élément de preuve font déjà l'objet d'une décision arrêtée dans le cadre d'une autre procédure dans l'État d'exécution et jusqu'à ce que





cette décision ait été levée. La différence avec le cas précédent semble avoir un rapport avec le fait que, dans ce cas, l'origine du gel préalable ou la préservation de l'élément de preuve est un acte interne des tribunaux mêmes du pays d'exécution. Dans ce cas, le report ne se fera que si la première mesure adoptée, conformément au droit interne de l'État d'exécution, est prioritaire sur celles qui postérieurement pourraient être adoptées. Si de part sa nature ou de par ses caractéristiques elle ne doit pas avoir cette priorité, on ne devra pas reporter la reconnaissance et, selon le cas, l'exécution du mandat européen.

7.3.2.- Confiscation.

La DC relative à la décision de confiscation dans son art. 10 contemple les motifs de report suivants :

- Excès de la confiscation d'une somme d'argent simultanée.
- Si elle estime, lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent, qu'il existe un risque que la valeur totale provenant de l'application de cette décision soit supérieure au montant spécifié dans la décision de confiscation étant donné qu'elle est exécuté simultanément dans plusieurs États membres. L'autorité compétente de l'État d'exécution en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.
- Dans les cas contemplés à continuation l'État d'émission sera également informé sur le report, sur les motifs du et sur sa durée prévue.
- Lorsque l'exécution de la décision de confiscation risque de nuire à une enquête ou une procédure pénale en cours, jusqu'au moment où elle le juge raisonnable. Prenez en compte ce que le RJUE énonce au sujet de cette expression.
- Pour éviter la simultanéité de décisions de confiscation dans l'État d'exécution.
- Lorsque le bien ou la preuve ont déjà fait l'objet d'une procédure de confiscation dans l'État d'exécution, jusqu'à ce que les premières restent sans effets. Cela est ainsi énoncé dans l'article 8 de la DC.





- Lorsqu'une traduction est jugée nécessaire, pendant le délai nécessaire pour en obtenir la traduction.

7.3.3.- Mandat européen d'obtention de preuves.

En ce qui concerne le mandat européen d'obtention de preuves, la DC contemple les motifs de report suivants :

- lorsque le formulaire figurant en annexe est incomplet ou manifestement incorrect, jusqu'à ce qu'il ait été complété ou corrigé ou si, devant l'être, le mandat européen d'obtention de preuves n'a pas été validé jusqu'à ce qu'il le soit.
- lorsque cette exécution risque de nuire à une enquête criminelle ou à des poursuites pénales en cours, jusqu'au moment que l'État d'exécution juge raisonnable.
- lorsque les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin.

7.4.- L'exécution immédiate.

7.4.1.- Compétence.

Les respectives normes de transposition définiront quelles sont les autorités compétentes pour l'exécution.

Nous avons déjà dit que dans le cas de la DC relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, le juge pénal est l'autorité d'exécution.

7.4.2.- Procédure et délais.

7.4.2.1.- Procédure générale.

7.4.2.1.1.- Décisions de gel de biens ou d'éléments de preuves.-

Dans la Décision-cadre, la méthode d'exécution peut être qualifiée d'exécution immédiate. Ainsi l'article 4.1 indique que les autorités compétentes de l'État d'exécution reconnaîtront, sans d'autres formalités, n'importe quelle décision de gel préventif de biens ou de préservation de preuves et qu'elles prendront,



immédiatement, toutes les mesures opportunes pour leur exécution immédiate, comme règle générale^{lviii}. Il faudra non seulement adapter les mesures à caractère immédiat, mais, de plus, communiquer la décision sur la reconnaissance sans plus tarder. Cette communication de l'exécution à l'autorité qui l'a requise, dans la Décision-cadre prend la forme d'un rapport pour l'autorité d'émission.

7.4.2.1.2.- La confiscation

La DC relative à la décision de confiscation oblige les autorités d'exécution à reconnaître sans d'autres formalités toute décision de confiscation... et elles prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf, bien entendu si elles considèrent qu'elles ont des motifs pour la non-reconnaissance, la non-exécution ou le report.

7.4.2.1.3.- Mandat européen d'obtention de preuves.

Dans le mandat européen d'obtention de preuves le critère général est aussi l'action sans délai sauf s'il y a des motifs pour son report ou si l'autorité d'exécution se trouve déjà en possession des objets, documents ou données requis.

7.4.2.2.- Délais.

7.4.2.2.1.- Décision de gel de biens ou d'éléments de preuve

Les autorités d'exécution devront se prononcer et communiquer la décision sur une décision de gel préventif et de préservation de preuves, le plus vite possible et, dans les 24 heures suivant la réception de ladite décision de gel.

7.4.2.2.2.- La confiscation.

En ce qui concerne la décision de confiscation nous avons déjà dit que la loi de transposition espagnole exige le rapport préalable du ministère public qui doit être émis depuis le moment où on le lui a communiqué, dans un délai de 7 jours. Nous n'allons pas répéter ce que nous avons déjà dit dans le paragraphe précédent.

7.4.2.2.1.- Mandat européen d'obtention de preuves.

En ce qui concerne le mandat européen d'obtention de preuves sauf s'il existe des motifs pour son report ou si l'autorité d'exécution dispose déjà des objets, des



documents ou des données demandés, l'autorité d'exécution prend possession sans tarder des objets, des documents ou des données et ce, dans les soixante jours après que l'autorité d'exécution compétente a reçu le mandat européen d'obtention de preuves. Lorsque, dans un cas donné, il n'est pas possible à l'autorité d'exécution compétente de respecter les délais fixés, elle informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps qu'il faudra pour y remédier.

7.4.2.3.- Procédures d'exécution.

7.4.2.3.1.- Décision de gel de biens ou d'éléments de preuve.

Concernant la DC relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve nous devons établir une différence entre les aspects de la procédure qui sont déterminés par la demande du juge qui émet le mandat et les aspects de la procédure qui ne sont pas déterminés par ladite demande. Naturellement, la procédure d'exécution sera, en principe, celle de l'État d'exécution. Cependant, l'article 5 de la DC, et lorsqu'il est nécessaire de garantir que les éléments de preuve obtenus sont valables et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution, permet cette faculté à l'État d'émission, la faculté ou le pouvoir d'indiquer à l'État d'exécution quelles sont les formalités et les procédures à suivre dans le cas où il faudrait garantir la validité des preuves admises.

Nous devons également faire référence à la procédure d'exécution des mesures coercitives complémentaires qu'il est possible d'adopter conformément aux règles de procédure applicables dans l'État d'exécution, lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la décision de gel préventif de biens et de préservation de preuves, ce qu'il ne faut pas interpréter comme le fait qu'elles doivent expressément être requises mais qu'elles doivent être inhérentes à l'efficacité de la préservation. Ces mesures coercitives seront, en tout les cas, régies par le droit propre de l'État requis. Il ne sera pas possible, dans ces cas, de respecter, ou de se soumettre, à des formalités et à des procédures indiquées par l'autorité judiciaire d'émission, qui n'a pas la possibilité de demander que l'on suive, en matière de mesures coercitives, une procédure différente à celle du lieu d'exécution de celles-ci.



7.4.2.3.2.- La confiscation.

La DC relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation établit que l'exécution est régie par la législation de l'État d'exécution y compris à l'encontre des personnes morales même si l'État d'exécution ne reconnaît pas le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

La réglementation du mandat européen d'obtention de preuves établit que l'autorité d'émission devrait avoir la possibilité (si les dispositions nationales de l'État d'émission transposant l'article 12 le prévoient) de demander à l'autorité d'exécution de respecter certaines formalités et procédures dans les actes juridiques ou administratifs pouvant contribuer à rendre les preuves demandées admissibles dans l'État d'émission, par exemple, l'apposition d'un cachet officiel sur un document, la présence d'un représentant de l'État d'émission ou l'enregistrement d'heures ou de dates, dans le but de créer une chaîne de preuves. Ces formalités et procédures devraient toutefois s'entendre à l'exclusion des mesures coercitives. L'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission immédiatement et par tout moyen si l'autorité compétente de l'État d'exécution établit que le mandat européen d'obtention de preuves n'a pas été exécuté en conformité avec la législation de l'État d'exécution; en tous cas, ces formalités ne peuvent être contraires aux principes juridiques fondamentaux de l'État d'exécution.

7.4.2.3.3.- Mandat européen d'obtention de preuves

Dans la réglementation du mandat européen d'obtention de preuves nous trouvons également des normes d'exécution spécifiques, des normes qui visent un équilibre entre la limite de l'action de l'autorité d'exécution aux termes du mandat remis (limite des vérifications extraordinaires, limite des mesures envahissantes, limite de l'adoption de mesures coercitives) et une naturelle marge de manœuvre (annonce de mesures d'enquête non prévues, disponibilité dans certains cas de mesures de perquisition ou de saisie). Ainsi^{lix} :

- L'exécution d'un mandat européen d'obtention de preuves devrait, autant que possible et sans préjudice des garanties fondamentales énoncées par les législations nationales, être effectuée conformément aux formalités et aux procédures expressément prévues par l'État d'émission.





- L'autorité d'exécution devrait limiter le caractère intrusif des moyens auxquels elle recourt pour obtenir les objets, les documents ou les données demandés.
- Le mandat européen d'obtention de preuves s'entend à l'exclusion des mesures coercitives.
- L'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission immédiatement et par tout moyen si, en cours d'exécution du mandat européen d'obtention de preuves, l'autorité d'exécution juge opportun, sans plus ample informé, de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission du mandat, pour permettre à l'autorité d'émission de prendre de nouvelles mesures dans le cas d'espèce.
- L'autorité d'exécution ne devrait être tenue d'exécuter le mandat européen d'obtention de preuves visant des données électroniques qui ne se trouvent pas dans l'État d'exécution que dans la mesure où sa législation nationale le permet.
- Chaque État membre veille à ce qu'il puisse également être recouru, aux fins de l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves, à toute mesure qui pourrait être prise dans le cadre d'une procédure nationale similaire dans l'État d'exécution.
- Chaque État membre veille à ce qu'il puisse être recouru à des mesures, notamment à des perquisitions ou à des saisies, aux fins de l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves lorsque celui-ci porte sur l'une des infractions visées à l'article 14, paragraphe 2.

7.4.3.- Recours.

En général, le régime fixé dans les DC est uniforme. Il peut être résumé par les éléments communs suivants :

- Les États membres adopteront les mesures nécessaires afin de garantir que toutes les parties concernées, y compris les tiers de bonne foi, pourront intenter un recours pour préserver leurs intérêts légitimes, contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'exécution transnationale de





décision de gel de biens ou d'assurance de preuve, de confiscation ou d'obtention de preuves.

- Les motifs de fond qui sont à l'origine de l'émission du mandat européen d'obtention de preuves, ne peuvent être contestés que par une action intentée devant une juridiction de l'État d'émission.
- L'État d'émission veille à ce que les recours qui sont possibles dans le cadre d'une procédure nationale comparable soient applicables.
- Les États membres veillent à ce que tout délai pour l'exercice du droit d'engager une action en justice soit appliqué de manière à garantir la possibilité d'exercer un moyen de recours effectif pour les personnes concernées.
- Si le recours est formé dans l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'émission est informée de ce recours, ainsi que des moyens invoqués, afin qu'elle puisse présenter tous les arguments qu'elle juge utiles. Elle est informée de l'issue du recours.
- Les autorités d'émission et d'exécution prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de recours, notamment en fournissant les informations utiles et adéquates aux parties intéressées. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées par l'État d'émission ainsi que par l'État d'exécution. Seul l'État d'émission peut statuer sur un recours en révision de la décision.

La DC relative au mandat européen d'obtention de preuves dispose une particularité : les États membres peuvent limiter les recours prévus aux cas des mandats européens d'obtention de preuves dont l'exécution s'accompagne de l'emploi de mesures coercitives. L'action est engagée devant une juridiction de l'État d'exécution, conformément à la législation nationale de cet État. L'État d'exécution peut suspendre le transfert des objets, des documents ou des données dans l'attente de l'issue du recours.



7.4.4.- Contenu matériel de l'exécution.

7.4.4.1.- Décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

Une fois le mandat européen relatif à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve reconnu, le contenu matériel de l'exécution dépendra, comme nous l'avons déjà expliqué, du fait que l'exécution du mandat lui-même soit réalisée, dans ce cas l'on adoptera les mesures demandées telles quelles et seulement vis-à-vis des biens ou des éléments probatoires auxquels fait référence le mandat européen. En tout les cas, ce que l'on accordera doit pouvoir éviter, de façon préventive, la destruction, la transformation, le déplacement, le transfèrement ou l'aliénation de biens qui pourraient par la suite être soumis à une saisie ou qui pourraient constituer des éléments de preuve. Les circonstances de chaque cas indiqueront la forme concrète de rendre plus effective cette finalité.

Toutefois, l'État d'exécution peut, après avoir consulté l'État d'émission et conformément à la législation et aux pratiques nationales, poser des conditions appropriées aux circonstances de l'espèce afin de limiter la durée du gel du bien. Si, conformément à ces conditions, il envisage de donner mainlevée de la mesure, il en informe l'État d'émission et lui donne la possibilité de faire des observations.

Par conséquent, trois actions sont visées. Les premières ont tendance à modifier les délais, les deuxièmes à modifier les mesures et les troisièmes à laisser sans effets les mesures. Et la loi espagnole ne distingue pas si cela fait référence aux mesures de décision de gels de biens ou d'assurance de preuve. En définitive, nous pouvons parler d'un éventail de six possibilités.

La DC ne contemple que deux actions, celles qui limitent les délais et celles qui laissent sans effet – mais qui ne modifient pas – ce qui a été accordé dans le mandat européen, et qui de plus ne font référence qu'au cas de gel préventif de biens et non pas à la préservation d'éléments de preuve, pour laquelle on ne contemple pas ces possibilités, article 6.2 de la DC, même si systématiquement les articles 6.2 et 6.1 sont en rapport, ce qui pourrait établir qu'avec l'expression de gel préventif on fasse également référence à la préservation de preuves. C'est pour cela qu'il faudra interpréter que ces actions contemplées dans l'article 13.2 doivent faire référence au



gel preventivo de bienes et on doit l'interpréter d'une façon très restrictive lorsqu'il s'agira de modifier la loi, particulièrement s'il n'y a pas de conformité de l'autorité d'émission.

7.4.4.2.- Confiscation.

Dans le cas de la réglementation concernant la reconnaissance des décisions de confiscation, la loi espagnole établit une distinction entre la confiscation d'un bien déterminé, d'une somme d'argent et de confiscations multiples. Si une demande de confiscation porte sur un bien déterminé, les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution peuvent, si cela est prévu dans la législation de ces États, convenir que l'État d'exécution peut procéder à la confiscation sous la forme d'une obligation de paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien. De la même manière, si une décision de confiscation porte sur une somme d'argent, les autorités compétentes de l'État d'exécution convertissent, au besoin, le montant à confisquer dans la monnaie de l'État d'exécution au taux de change en vigueur au moment où la décision de confiscation a été prononcée. Lorsqu'il y a un concours de décisions de confiscation ou davantage portant sur une somme d'argent et rendues à l'encontre de la même personne physique ou morale, et si l'intéressé ne dispose pas dans l'État d'exécution de biens suffisants pour que toutes les décisions puissent être exécutées, le juge détermine l'ordre la ou les décisions de confiscation à exécuter en tenant dûment compte de toutes les circonstances. Il doit prendre en compte l'existence éventuelle de biens gelés dans l'affaire, la gravité relative et le lieu de commission des infractions, ainsi que les dates auxquelles les différentes décisions ont été rendues et transmises. Il communique sa décision à l'État d'émission sans délai.

Lorsque l'intéressé est en mesure de fournir la preuve de la confiscation, totale ou partielle, dans un État, le juge pénal consulte l'autorité compétente de l'État d'émission. En tous les cas, toute partie du montant recouvré en application de la décision de confiscation dans tout État autre que l'État d'exécution est déduite intégralement du montant qui doit être confisqué en Espagne.

7.4.4.2- La confiscation.

En ce qui concerne le mandat européen d'obtention de preuves, en l'absence de motifs de report visés ou si l'autorité de l'État d'exécution a déjà en sa possession les objets, documents ou données obtenus, l'autorité d'exécution transfère dans les meilleurs



délais à l'État d'émission les objets, documents ou données obtenus en vertu du mandat européen d'obtention de preuves. Voilà en quoi consiste l'exécution matérielle du mandat, il s'agit d'un passage immédiat à l'exécution qui se matérialise par la transmission du gel.

7.4.5.- Développement de l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

7.4.5.1.- Décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

Une fois que le gel préventif ou la préservation des éléments de preuve a été accordé, il faudra les maintenir jusqu'à ce que l'État d'exécution ait répondu ou renvoyé définitivement les demandes de transfert du bien ou des éléments de preuve ou d'exécution finale de ces derniers ou jusqu'à ce que le délai annoncé pour les transmettre se soit écoulé sans que cela n'ait été effectué. Dans ce cas, avant de surseoir la mesure conservatoire, il faut le communiquer à l'autorité d'émission.

7.4.5.2.- La confiscation.

Une fois que les biens de la règle initiale ont été appréhendés, la disposition des biens se fera conformément à l'accord conclu entre l'état d'émission et l'État d'exécution. En cas de manque d'accord, il faudra vérifier si les biens confisqués sont de l'argent ou non.

Si le montant recouvré est inférieur à 10 000 EUR, ou à l'équivalent de ce montant, le montant revient à l'État d'exécution dans tous les autres cas, 50 % du montant recouvré en application de la décision de confiscation sont transférés par l'État d'exécution à l'État d'émission.

Les biens, autres que les sommes d'argent, recouverts peuvent être vendus conformément à ce qui vient d'être vu. Ils peuvent aussi être transférés à l'État d'émission si cet État y a consenti; lorsqu'il n'est possible pas d'appliquer aucune des deux options, il peut être disposé des biens d'une autre manière conformément à la législation de l'État d'exécution. Nonobstant, lorsqu'il s'agit de biens culturels relevant du patrimoine national, l'État d'exécution n'est pas tenu de vendre ou restituer les biens déterminés ayant fait l'objet de la décision de confiscation, sauf accord ad hoc.

7.4.5.3.- Mandat européen d'obtention de preuves.



En ce qui concerne le mandat européen d'obtention de preuves, en l'absence de recours intenté ou de motifs de report, l'État d'exécution transfère dans les meilleurs délais à l'État d'émission les objets, documents ou données obtenus en vertu du mandat européen d'obtention de preuves et lors du transfert des objets, des documents ou des données obtenus, l'autorité d'exécution précise si elle en exige le renvoi à l'État d'exécution dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'État d'émission.

7.4.6.- Report de l'exécution.

7.4.6.1.- Décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

En ce qui concerne les décisions de gel de biens le gel du bien est maintenu dans l'État d'exécution jusqu'à ce que celui-ci ait donné un traitement définitif à la demande visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b)». La plupart des États membres prévoient également la possibilité de limiter la durée du gel de biens pour ne pas le doter d'un caractère indéfini. L'exécution du mandat contenu dans la décision de gel préventif de biens et de préservation d'éléments de preuve cessera lorsque l'autorité judiciaire d'émission en fera la demande ou lorsque ce report se produit pour des raisons telles que la destruction ou la disparition naturelle du bien pour lequel était destinée la mesure. S'il s'agit d'éléments de preuve, ce sera au moment où la sentence aura lieu.

En ce qui concerne la décision de gel de biens dont la finalité est la confiscation, l'on peut se trouver face à diverses situations selon que l'autorité émettrice ait demandé ou non le traitement consécutif des biens gelés. Il se peut que le certificat contienne une instruction pour que le bien reste dans l'État d'exécution dans l'attente de la demande de confiscation consécutive. Si ceci arrive, il peut y avoir deux situations possibles, selon que le juge d'instruction ait imposé ou non des conditions adéquates aux circonstances du cas pour limiter la durée du gel préventif.

S'il a imposé des conditions, il faudra attendre que le délai indiqué s'écoule pour la réception de la demande de traitement consécutif. Si une fois le délai écoulé rien n'a été reçu, en tous les cas, lorsqu'un recours a été formé, l'autorité judiciaire de l'État d'émission est informée de ce recours afin qu'elle puisse présenter tous les arguments qu'elle juge utiles.



S'il a reçu la demande complémentaire de traitement consécutif des biens gelés, il peut arriver que celle-ci contienne une demande de transfert des éléments de preuve à l'État d'émission ou que celle-ci contienne une demande de confiscation de bien.

Le premier cas devra se résoudre à partir de ce transfert et, s'il y a un accord, le mandat de préservation des éléments de preuve pourra être exécuté.

Dans le deuxième cas, si ce que l'on demande en tant que traitement consécutif de biens gelés c'est une demande de confiscation du bien, l'État d'exécution exécute cette décision.

On parvient donc à sa réalisation. Cette réalisation dépendra du contenu de la décision, l'une des deux auxquelles nous venons de faire référence.

7.4.6.3.- Mandat européen d'obtention de preuves.

En ce qui concerne la DC relative à la confiscation, il est établi que, si, pour une cause quelconque, le caractère exécutif de la confiscation est annulé, l'autorité compétente de l'État d'émission est obligée de le communiquer à l'autorité compétente de l'État d'exécution ou de retirer la décision de l'État d'exécution pour un tout autre motif, mettant ainsi fin à l'exécution de la décision. Il en va de même avec la loi de transposition.

7.4.7.- Dépenses, remboursements et dommages et intérêts.

7.4.6.1.- Décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

En ce qui concerne l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, l'État d'émission remboursera l'État d'exécution auquel la décision aura été transmise, les montants payés par ce dernier État au titre de réparation en dommages et intérêts causés aux personnes concernées et ayant des intérêts légitimes, à condition que ceux-ci ne soient pas exclusivement dus au fonctionnement anormal de l'administration de justice ou à une faute judiciaire. La DC préserve en tout les cas le régime du Droit national des États membres relatif aux demandes de réparation formulées par les personnes physiques ou morales.

7.4.6.2.- La confiscation.

En ce qui concerne l'exécution des décisions de confiscation, les États renoncent à réclamer de part et d'autre le remboursement des frais sauf lorsque l'État d'exécution a





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

dû supporter des frais qu'il considère comme élevés ou exceptionnels. Dans ce cas, il peut en proposer le partage à l'État d'émission. Celui-ci prend en considération cette proposition sur la base d'indications détaillées données par l'État d'exécution.

Barcelone, Septembre 2010



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



ⁱ Vingt-quatre années se sont écoulées depuis que le Président de la République Française, Valéry Giscard d'Estaing, proposa l'idée de la création « d'un espace européen de la justice », lors de la tenue du Conseil Européen ayant eu lieu le 6 décembre 1977. Elle fut recueillie dans les déclarations finales du Conseil Européen des 7 et 8 avril 1978 et reprise lors de la réunion du Conseil des Ministres de Justice du 10 octobre 1978 et le postérieur Conseil Européen de Cardiff, des 15 et 16 juin 1998, a établi dans sa conclusion 39 que :

« Le Conseil européen souligne l'importance d'une coopération judiciaire efficace dans la lutte contre la criminalité transfrontière. Il reconnaît qu'il faut doter les systèmes juridiques nationaux de moyens accrus pour coopérer étroitement et il demande au Conseil de déterminer dans quelle mesure il y a lieu d'étendre la reconnaissance mutuelle des décisions des tribunaux».

ⁱⁱ JOC 251 du 15.8.1997, p. 1-16

ⁱⁱⁱ Approuvé par le Conseil d'Amsterdam de juin 1997 et recueilli par le Conseil de Vienne de décembre 1998

^{iv} JOC 19 du 23 janvier 1999, p. 1

^v Le « Plan de Vienne » fut approuvé par le Conseil européen qui fut tenu à Vienne les jours 11 et 12 de décembre 1998, moyennant la conclusion 83 de la présidence.

^{vi} Néanmoins, comme l'a également rappelé le rapport du Parlement européen, rapport Orlando du 4 juin 1998 A4-0222/98, l'action commune se limitait à réclamer une coopération entre États membres, en favorisant la demande d'entraide judiciaire, sans présenter de propositions concrètes tendant à améliorer les normes juridiques des États membres relatives à la confiscation, ni de propositions d'introduction de procédures spécifiques ce qui ne répond donc à aucune demande du programme d'action.

^{vii} La Commission, dans sa communication au Conseil et au Parlement européen (COM (2000) 495, Bruxelles du 26 juillet 2000, manifeste que la reconnaissance mutuelle signifie qu'une mesure, telle qu'une décision prise par un juge dans l'exercice de ses pouvoirs officiels dans un État membre, serait – lorsqu'elle a des implications extraterritoriales – automatiquement acceptée dans tous les autres États membres.

^{viii} JO C 012 du 15 janvier 2001 p 10

^{ix} JO L 182 du 5.7.2001, p. 1-2.

^x Sur la base d'une initiative de la République française qui abrogeait quelques articles de l'action commune de 1998

^{xi} Comme l'a rappelé le rapport Marinho, A5-0313/2000

^{xii} (JO L 350 du 30.12.08, entra en vigueur le 19.01.2009 et le délai de transposition termine le 10.01.2011)

^{xiii} JOUE N 81 du 27.3.2009.

^{xiv} Même si son entrée en vigueur et son délai de transposition est pour 2011, le Conseil de l'État pense qu'il n'y a pas d'inconvénient et que c'est même bon de tenir en compte, dès maintenant, le texte réformé de la décision-cadre 2006/783 qui renforce les droits de la défense des personnes concernées qui n'ont pas comparu en personne.

^{xv} Tel que cela est signalé, les diverses décisions-cadres mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives ne règlent pas de manière uniforme la question des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. Les solutions apportées par ces décisions-cadres ne sont pas satisfaisantes dans les cas où la personne n'a pu être informée de la procédure

^{xvi} La décision-cadre vise à préciser la définition de ces motifs communs permettant à l'autorité d'exécution d'exécuter la décision en dépit de l'absence de la personne au procès, tout en respectant pleinement son droit de la défense. La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées si l'intéressé a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, ou s'il a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu.

Dans ce contexte, il est entendu que l'intéressé devrait avoir reçu cette information «en temps utile», c'est-à-dire dans un délai suffisant pour lui permettre de participer au procès et d'exercer effectivement son droit de la défense. Les solutions communes relatives aux motifs de non- reconnaissance devraient tenir compte de la diversité des situations en ce qui concerne le droit de la personne concernée à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure





d'appel. Une telle procédure de jugement ou d'appel vise à garantir les droits de la défense et est caractérisée par les éléments suivants: la personne concernée a le droit d'être présente, l'affaire est réexaminée sur le fond en tenant compte des nouveaux éléments de preuve et la procédure peut aboutir à une infirmation de la décision initiale. Le droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel devrait être garanti dès lors que la décision a déjà été signifiée.

^{xvii} Concernant le gel de biens et d'éléments de preuve et la confiscation, à la suite de l'approbation de la DC, deux rapports ont été émis par la Commission^{xvii} qui permettent de connaître comment l'on a fait la transposition dans chaque pays et, article par article, quelle est l'évaluation de la Commission. La commission regrette que des 13 pays de l'UE qui à ce moment-là avaient transposé la DC, même si, en général, ils l'avaient fait correctement, plusieurs d'entre eux avaient mal transposé quelques articles importants. Ils avaient ajouté de nouveaux motifs de refus à ceux qui étaient prévus dans la DC, ce qui parfois limitait et d'autres fois provoquait le non respect de ce qui était prévu dans la DC. La Commission rappelle, en reconnaissant le pouvoir discrétionnaire de chaque État membre de pouvoir le faire et le manque d'obligation, que l'absence de transposition des définitions peut provoquer un manque de sécurité. L'on observe aussi de grandes différences dans la sélection des autorités compétente actives passives et pas tous les États membres n'ont transposé le principe du contact direct entre les autorités judiciaires.

^{xviii} : le rapport de la Commission du 22.12.2008 fondé sur l'article 14 de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (COM/2008/0885 final) qui reflète la situation en novembre 2008,^{xviii} et le rapport de la commission au Parlement européen et au Conseil fondé sur l'article 22 de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (COM/2010/428 final), que reflète la situation en février 2010.

^{xix}

^{xx} ROSA Ana MORAN MARTINEZ Op. Cit pages 78 et 79.

^{xxi} MAURO, Cristina, La Decisión marco de 22 de julio de 2003 relativa a la ejecución en la Unión Europea de las resoluciones de embargo preventivo de bienes y aseguramiento de pruebas

In: La Prueba en el Espacio Europeo de Libertad, Seguridad y Justicia Penal. Centro de Estudios Jurídicos del Ministerio de Justicia. Edit. Tomson-Aranzadi, Madrid 2006, pages 75 à 78)

^{xxii} MORÁN MARTÍNEZ, Rosa Ana. Decisión Marco de 22 de julio de 2003, relativa a la ejecución en la Unión Europea de las resoluciones de embargo preventivo de bienes y aseguramiento de pruebas. In: La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Año 2007 ; 117). -page 177 et suivantes.

^{xxiii} On conclut ce point en disant, comme l'a très bien remarqué Fernando IRURZUN MONTORO^{xxiii}, que la DC relative au gel de biens et d'éléments de preuve, vis-à-vis de ces précédents normatifs, constitue une amélioration, en fournissant un modèle qu'il qualifie comme étant souple et sans des formalismes excessifs, en laissant le rôle principal quasi exclusivement aux autorités judiciaires. Des caractéristiques positives et favorables qui, dans des normes postérieures qui prétendent appliquer ledit principe de reconnaissance mutuelle, n'ont pas été complètement confirmées. À son avis, ceci peut s'expliquer par le fait que la Décision-cadre que nous étudions maintenant a bénéficié l'impact des attentats du 11-S et les normes postérieures qui ont été rendues dans un contexte d'une Europe déjà très élargie, avec une confiance diminuée parmi ses membres, sans que l'on puisse écarter le manque d'expérience des nouveaux négociateurs dans le jeu du contexte lui-même de la reconnaissance mutuelle. Tout ceci se fait alors que la définition d'un concept et d'un contenu de l'ordre public européen, commun, est encore en suspens en tant qu'obstacle final pour la reconnaissance et pour l'exécution, dans toute l'Union européenne, de résolutions dictées par l'autorité judiciaire de chaque État.

^{xxiv} Nous pouvons citer :

- La Convention de la Haye de 1970 sur la valeur internationale des jugements pénaux, la Convention sur l'exécution de jugements pénaux étrangers que les États membres approuvèrent à Bruxelles le 13 novembre 1991, la Convention de l'Union européenne de 1998 sur les décisions de la privation du droit de conduire, adopté conformément au traité de Maastricht. Il est vrai que tous les États n'ont pas ratifié lesdits instruments. En plus, leur contenu ne suffirait pas pour l'établissement d'un régime plein de reconnaissance mutuelle.
- La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 qui imposait des limitations spécifiques aux actions de coopération et d'entraide en matière de gel et sa réglementation complémentaire (art.5).





- La Convention d'application des Accords de Schengen du 14 juin 1985, qui dans son article 51 limitait la possibilité de refuser la concession de commissions rogatoires aux effets de la perquisition et du gel sous certaines conditions.
- La Convention de Vienne de 1988 dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants.
- La Convention n 198 de Strasbourg du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, la poursuite, le gel et la confiscation de produits du crime du 08 novembre 1990 qui réglementait dans son article 18 divers motifs de refus des demandes d'entraide mutuelle et de saisie en plus de la réglementation de ses arts. 8.9 et 11.
- La Convention pénale contre la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999.
- La Convention de Palerme des Nations Unies contre le crime transnational organisé du 12 au 20 décembre 2000.
- La Convention des Nations Unies contre la corruption du 11 novembre 2003.

xxv La démarche fut la suivante :

a-. Présentation de l'initiative et sa publication dans le JOCE C 75 du 07 mars 2001, page 3.

b-. À travers une lettre du 09 février 2001, le Conseil consulta le Parlement, conformément au point 1 de l'article 39 du Traité de l'Union européenne, à partir d'une initiative des gouvernements de la République Française, du Royaume de Suède et du Royaume de la Belgique, destinée à ce que le Conseil adopte une Décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel préventif de biens ou de preuves. (5126/2001 – 2001/0803 (CNS)).

Dans la séance du 15 février 2001, la Présidente du Parlement annonça qu'elle avait envoyée ladite initiative pour être examinée à fond, à la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures (C5-0055/2001).

Lors de la réunion du 27 février 2001, la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures désigna comme rapporteur Luis Marinho.

Lors des réunions des 20 mars, 19 juin et 11 juillet 2001, la Commission examina l'Initiative des Gouvernements de la République Française, du Royaume de Suède et du Royaume de la Belgique et le projet de rapports (5126/2001 C5-0055/2001 2001/0803(CNS)) (A5-0247/2001).

xxvi Voir la note précédente pour connaître le texte.

xxvii Subjectivement, la limitation de l'émission du mandat de gel ou de préservation d'éléments de preuve à l'autorité judiciaire dans un procès pénal, dans un sens strict, objectivement, en élargissant son domaine, au-delà de la liste de compétence d'Europol, pour tout genre de délits. L'utilisation de la langue de l'État d'exécution et pour la transmission, de n'importe laquelle des langues les plus communément employées en Europe, le soutien pour la transmission urgente entre les Ministères de la Justice, la non imposition de conditions pour l'accomplissement de la part de l'État d'exécution et l'opposition pour faire des recours suspensifs dans l'État d'exécution.

xxviii À travers une lettre du 03 avril 2002, le Conseil consulta à nouveau le Parlement, conformément au point 1 de l'article 39, du Traité de l'Union européenne, à propos d'un projet de Décision-cadre du Conseil relatif à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel préventif de biens et de préservation d'éléments de preuve (6890/2002 – 2001/0803 (CNS)). Lors de la séance du 08 avril 2002, le Président du Parlement annonça qu'il avait renvoyé ce projet de Décision-cadre du Conseil pour être examinée à fond à la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures (C5-0152/2002). Lors de la réunion du 27 février 2002, la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures avait désigné comme rapporteur Luis Marinho. Lors de la réunion du 14 mai 2002, la Commission examina le projet de Décision-cadre du Conseil et le projet de rapport. Après avoir lu le rapport de la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures (A5-0172/2002), lors de cette dernière réunion, la Commission approuva le projet de résolution législative avec 33 votes pour, 2 votes contre et 6 abstentions (JOCE C 261, du 11 juin 82).

xxix C'était exprimé ainsi : En adoptant par 431 voix contre 45 et 55 abstentions le rapport de M. Luis MARINHO (PSE, P), le Parlement européen approuve sans débat le projet de décision-cadre sur Le gel de biens et d'éléments de preuve, dans le cadre d'une reconsultation. Le Parlement réinsère également l'ensemble de la décision-cadre dans un cadre plus strictement pénal : ainsi, il estime que les décisions de gel doivent être prises par les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une procédure pénale. Pour l'Assemblée, les décisions de gel doivent être soumises à des contrôles suffisants et être adoptées par les autorités judiciaires compétentes.

xxx Ce fut une initiative du Danemark du 2.7.2002 et publié dans le JOC C 184 du 2.8.2002 page 8

xxxi À travers une lettre du 1^{er} août 2002, le Conseil consulta à nouveau le Parlement, conformément au point 1 de l'article 39, du Traité de l'Union européenne, sur l'initiative du Royaume de Danemark et une initiative modifiée pour adopter une décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions confiscation (10701/2002 – 2002/0816(CNS)). Lors de la séance du 02 septembre 2002, le Président du Parlement annonça qu'il avait renvoyé cette proposition, pour être examinée à fond, à la Commission des libertés et des droits des citoyens, de





la justice et des affaires intérieures (C5-0152/2002). Lors de la réunion du 11 septembre 2002, la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures avait désigné comme rapporteur Giuseppe Di Lello Finuoli. Lors des réunions du 11 septembre, 8 octobre et 5 novembre 2002 mai 2002, la Commission examina la proposition et le projet du rapport. Lors de la réunion du 5 novembre 2002 la Commission approuva parallèlement au projet que nous traitons le projet de décision législative sur l'initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime (2002/0818(CNS)) par 26 voix contre 1. Concernant notre projet, dans la réunion du 4 novembre 2002, la Commission approuva le projet de résolution législative sur l'initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation (2002/0816(CNS)) par 23 voix contre 2 et 2 abstentions. Le rapport se présenta le 7 novembre 2002. Le 5.11 2002 commença la procédure, la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures du Parlement adopta le projet de rapport sur l'initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation (10701/2002 – C5-0377/2002 – 2002/0816(CNS)) du précité député M. Giuseppe DI LELLO FINUOLI, approuvant la proposition avec quelques amendements sur la rédaction.

xxxii Les observations du Parlement tournèrent autour de :

- .l'utilisation du terme juge au lieu de tribunal dans quelques préceptes, Art 1-4,
- .l'introduction, dans la définition de la confiscation, d'un critère de proportionnalité concernant l'infraction commise (Amendement 2 à l'art. 2)
- .le rapport avec les crimes qui découlent de la criminalité organisée (amendement 3)
- .la nécessité de prouver le transfert fictif de biens (amendement 4)
- .l'inclusion de la personne interposée pour le contrôle de biens moyennant des personnes morales titulaires de biens et contrôlés par ces personnes interposées (amendement 5),
- . Substitution de la confiscation : le rapport s'opposait aussi (amendement 10) à ce que l'État d'exécution et l'État d'émission puissent appliquer une peine privative de liberté ni d'autres restrictions à la liberté d'une personne en tant que peine de substitution à la suite d'une demande parce que cela serait contraire aux règles constitutionnelles de plusieurs États membres
- . l'insistance sur le fait que les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir que la charge de la preuve en ce qui concerne la provenance illicite des biens incombe l'accusation et non la défense, cet amendement (amendement 6) est justifié parce qu'il a pour but d'affirmer que la provenance illicite des biens doit toujours être prouvée par l'accusation. Dans le cas contraire, la provenance illicite du bien pourrait être seulement postulée sur la base de simples présomptions ou soupçons avec pour conséquence pratique l'inversion de la charge de la preuve, ce qui fait peser sur la défense la tâche de faire la démonstration de la légitimité de la provenance du bien. Des dispositions qui se fondent sur la simple suspicion sont incompatibles avec tout système moderne de droit pénal fondé sur les principes de la commission effective d'une infraction, des garanties, et de la présomption d'innocence. En définitive, le rapporteur considère que la proposition danoise va trop loin. Il estime qu'il vaudrait mieux alléger la charge de la preuve qui consiste, pour l'accusation, à prouver la disproportion des biens possédés par rapport au revenu déclaré ou à l'activité exercée, alors que pour le condamné, la charge de prouver la provenance légitime des biens. Le même principe s'applique pour la confiscation des biens transmis au conjoint ou au concubin ou à une personne morale: il faut démontrer que les biens du conjoint ou du concubin appartiennent au condamné et que le conjoint ou le concubin ou les représentants de la personne morale en sont titulaires ou peuvent en disposer de manière fictive. Il n'est cependant pas acceptable de demander aux tiers susmentionnés, qui n'ont commis aucun délit, de démontrer la provenance légitime des biens alors qu'il n'est pas prouvé que ceux-ci appartiennent au condamné et que les tiers en soient les titulaires ou les possesseurs fictifs. Le Conseil de l'Union européenne approuva définitivement la décision-cadre lors de sa réunion du 5 octobre 2006, réunion 2752.

xxxiii JO L 350 du 30.12.08

xxxiv Document COM (2003) 688 final 2003/0270 (CNS) de proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, présentée par la Commission.





xxxv Document COM(2003) 688 final 2003/0270 (CNS) de proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, présentée par la Commission, dans l'exposé de motifs nous pouvons lire :

« Les systèmes juridiques des États membres prévoient un éventail de pouvoirs procéduraux pour la phase de recherche des preuves dans le cadre de procédures pénales. Il s'agit notamment des pouvoirs suivants:

1.1.1. Pouvoirs de conservation

5. Sur le plan international, la convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe [1] établit une distinction entre les décisions de « conservation » et les décisions de « saisie ». Les « injonctions de conserver » ne s'appliquent qu'aux tiers et les obligent à conserver des preuves, sans toutefois devoir les remettre aux autorités chargées de l'enquête. Une injonction distincte est ensuite nécessaire pour la divulgation ou la production des preuves.

1.1.2. Pouvoirs de saisie

6. La saisie va au-delà de la simple conservation des preuves, car elle implique (en tant que de besoin) la détention temporaire des preuves par les autorités chargées de l'enquête. Elle s'applique aux preuves que les suspects ou les tiers ont en leur possession.

7. La saisie est une notion reconnue en droit pénal national et international, même si sa portée et ses modalités peuvent varier. Tous les États membres ont conféré à leurs autorités judiciaires et policières le pouvoir de saisir des éléments de preuve, pouvoir qui peut être exercé par des autorités judiciaires et, dans les cas prévus par la loi, par les services répressifs.

1.1.3. Pouvoirs d'exiger la production ou la divulgation de preuves

8. Dans certains États membres, les instances judiciaires disposent de pouvoirs généraux leur permettant d'obliger des tiers à divulguer des preuves. Ces pouvoirs impliquent la coopération des tiers. À défaut, l'instance judiciaire peut donner un ordre de perquisition afin de saisir les preuves.

9. Dans d'autres États membres, il existe un pouvoir d'enquête spécifique appelé « injonction de produire » qui sert à obtenir des preuves (notamment des documents) de tiers. Ce pouvoir peut être limité aux infractions graves et à certaines catégories de preuves (documents relevant du secret professionnel, par exemple), ou être de nature plus générale. Les « injonctions de produire » sont coercitives, puisqu'elles contraignent le tiers à communiquer des éléments de preuve. Les sanctions - notamment les sanctions pénales - servent à s'assurer la coopération du tiers. Les injonctions de produire sont cependant moins « intrusives » que la perquisition et la saisie.

10. Les injonctions de produire peuvent être utiles lorsqu'un tiers est tout à fait disposé à coopérer avec les autorités, mais que, pour des motifs juridiques tels que la responsabilité associée à la violation du secret professionnel, il préfère être contraint de divulguer les preuves plutôt que de coopérer de son plein gré avec l'autorité chargée de l'enquête. Dans certains cas, il est toutefois nécessaire de procéder à une perquisition chez un tiers pour en obtenir des éléments de preuve, notamment lorsqu'il existe un risque réel qu'il les fasse disparaître.

11. Tous ces pouvoirs relatifs à la production et à la divulgation ne s'appliquent qu'à des pièces qui existent déjà. La divulgation d'informations « en temps réel », comme les décisions d'interception de communications ou celles qui ordonnent la surveillance des mouvements de comptes bancaires, relève de pouvoirs distincts.

1.1.4. Ordres de perquisition et de saisie

12. La législation régissant l'accès à des locaux et leur perquisition présente des différences notables d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, la mesure est limitée aux infractions graves, tandis que d'autres États membres prévoient un pouvoir d'enquête beaucoup plus étendu, couvrant toutes les infractions.

13. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) constitue la norme minimale en matière de garanties en cas de perquisition et de saisie. Cependant, même dans ce cadre, les garanties applicables présentent une grande diversité, notamment en ce qui concerne le degré de certitude quant à la présence des éléments de preuve dans les locaux à perquisitionner, les heures auxquelles les perquisitions peuvent



avoir lieu, l'information de la personne dont les locaux ont été perquisitionnés, les règles applicables lorsque l'occupant des lieux est absent et la présence obligatoire de tiers indépendants lors de la perquisition.

1.2. Mécanismes de coopération internationale aux fins d'obtention de preuves

14. La convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 [2] établit le cadre général de la coopération aux fins d'obtention de preuves. Elle prévoit l'exécution des demandes d'entraide judiciaire selon les formes prévues par la législation de l'État requis et énonce plusieurs motifs de refus de l'entraide judiciaire. Pour améliorer la coopération, la convention de 1959 a été complétée par les protocoles additionnels de 1978 [3] et 2001 [4]. Au sein de l'UE, la convention de 1959 a été complétée par la convention d'application de l'accord de Schengen de 1990 [5], la convention de l'UE de mai 2000 [6] et son protocole de 2001 [7], ces deux derniers textes n'étant pas encore entrés en vigueur.

15. En dépit des améliorations apportées par ces instruments, la coopération aux fins d'obtention d'éléments de preuve continue d'être pratiquée selon les méthodes traditionnelles d'entraide judiciaire. Or, ce processus est parfois lent et inefficace et, de surcroît, les différences entre les droits nationaux (décrites au point 1.1) entravent la coopération.

16. La diversité des législations nationales en matière de perquisition et de saisie est mise en évidence par le degré variable d'entraide judiciaire que les États membres peuvent s'accorder. En vertu de l'article 5 de la convention de 1959, toute partie contractante peut, par déclaration, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes: la double incrimination doit exister; l'infraction doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis; l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise.

17. L'article 51 de la convention de Schengen de 1990 limite, cependant, la possibilité pour les États membres de recourir aux réserves prévues par la convention de 1959, en prévoyant que les États membres ne peuvent subordonner la recevabilité de commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après: d'une part, l'infraction doit être punissable, selon le droit des deux États membres, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois, ou punissable, selon le droit d'un des deux États membres, d'une sanction équivalente et, selon le droit de l'autre État membre au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction pénale; d'autre part, l'exécution de la commission rogatoire doit être par ailleurs compatible avec le droit de l'État membre requis.

18. Dans la présente proposition, ces procédures d'entraide judiciaire sont remplacées par un mandat européen d'obtention de preuves fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle. Ce mandat européen présente les avantages suivants:

- une demande formulée par un autre État membre par voie de décision judiciaire sera directement reconnue, sans devoir être convertie en décision nationale (par la procédure d'exequatur) pour pouvoir être exécutée;
- les demandes seront uniformisées au moyen d'un formulaire unique;
- des délais seront fixés pour l'exécution des demandes;
- des garanties minimales seront mises en place tant pour l'émission d'une demande que pour son exécution;
- les motifs de refus d'exécution des demandes seront limités. En particulier, la double incrimination ne pourra être invoquée comme motif de refus que pendant une période transitoire et par les États membres ayant déjà subordonné à cette condition l'exécution d'un ordre de perquisition et de saisie ».

xxxvi

La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 du Conseil de l'Europe fournit le cadre de base pour la coopération relative à l'obtention de preuves et a été complétée par ses protocoles additionnels de 1978 et de 2001 pour améliorer la coopération. Dans l'UE, la convention de 1959 a été remplacée par la convention de Schengen de 1990, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne de mai 2000 et son protocole de 2001. Conformément à l'article 5 de la convention de 1959, toute partie contractante peut, par déclaration, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes : la double incrimination doit exister; l'infraction doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis; l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise. L'article 51 de la convention de Schengen de 1990 limite,



cependant, la possibilité pour les États membres de recourir aux réserves prévues par la convention de 1959 : les États membres ne pourront, selon ledit article, que subordonner la recevabilité de commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après: d'une part, l'infraction doit être punissable, selon le droit des deux États membres, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois, ou punissable, selon le droit d'un des deux États membres, d'une sanction équivalente et, selon le droit de l'autre État membre au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction pénale; d'autre part, l'exécution de la commission rogatoire doit être par ailleurs compatible avec le droit de l'État membre requis.

xxxvii Moyennant une lettre du 4 décembre 2003, le Conseil consulta le Parlement, conformément à l'alinéa 1 de l'article 39 du Traité UE, concernant la proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (COM(2003) 688 – 2003/0270(CNS)).

- Lors de la séance du 15 décembre 2003, le Président du Parlement annonça qu'il avait remis ladite proposition, pour un examen, à la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avoir ses avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0609/2003).

- Lors de la réunion du 25 novembre 2003, la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures avait nommé Elena Ornella Paciotti au poste de rapporteur.

- Lors des réunions du 21 janvier, du 19 février et du 18 mars, la Commission examina la proposition de la commission et le projet du rapport.

- Lors de la dernière de ces réunions, la commission a approuvé le projet de résolution définitive avec 25 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.

- Le rapport a été déposé le 22 mars 2004.

xxxviii la justification de la demande de preuves insistant sur l'exposition des motifs pour lesquels des preuves complémentaires sont recherchées en vertu d'un mandat européen d'obtention de preuves. Les nouvelles preuves qui n'auraient pas été requises initialement devraient être soumises aux mêmes critères que les preuves initiales obtenues en vertu du mandat.

- Les procédures et garanties concernant, par exemple, la perquisition, la saisie et l'interception des télécommunications. Le mandat européen d'obtention de preuves et l'absence de garanties processuelles européennes pourrait créer une insécurité juridique pour les personnes inculpées et les tiers impliqués dans une procédure pénale. Par exemple, l'État requérant peut demander à l'État requis d'appliquer des mesures coercitives (perquisition, saisie) pour l'exécution du mandat (article 13). Et si le mandat ne peut servir à l'interception des télécommunications il peut être employé, cependant, pour obtenir les éléments de preuves existants lorsqu'ils ont été recueillis moyennant l'interception avant la délivrance de la garantie (alinéa 3 de l'article 3).

xxxix La commission des affaires juridiques et du marché intérieur a nommé Giuseppe Gargani au poste de rapporteur. Lors des réunions du 27 janvier et du 19 février 2004, la commission examina le projet d'avis. Lors de cette dernière réunion, elle a approuvé un amendement afin que la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures refuse la décision-cadre avec 15 voix pour, 11 contre et aucune abstention.

xl À cette époque-là, cette commission fut catégorique : étant donné que le système global de l'Union européenne ne prévoit pas une protection juridique effective des droits fondamentaux, nous pouvons affirmer, sans craindre d'être démentis, que la proposition de décision est prématurée. De même, le Parlement européen ne possède pas de compétences législatives en matière de droit pénal et de droit processuel pénal. Elle soutenait que l'approbation de la présente proposition de décision-cadre enfreindrait ouvertement le principe fondamental de tout système démocratique, selon lequel les restrictions des libertés ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un acte législatif approuvé par le Parlement qui est le seul dépositaire de la représentativité démocratique et toute restriction devra avoir lieu dans le cadre de limites nettement définies dans le cadre constitutionnel.

xli Après certaines modifications, la proposition fut à nouveau remise au Parlement pour sa consultation et le 24.9.2008 fut remis un projet de rapport relatif à la proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (13076/2007 – C6-0293/2008 – 2003/0270(CNS)) Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, rapporteur : Gérard Deprez dont les observations tournent essentiellement autour de l'élimination de la clause de la territorialité, l'exclusivité des autorités judiciaires, la problématique de l'obtention des données informatiques et des télécommunications. Le 21 octobre 2008, le Parlement adopta une résolution législative qui l'approuve, il demande à la Commission de modifier, par conséquent, sa proposition, conformément à l'article 250, alinéa 2, du Traité CE. Finalement, elle sera approuvée par le Conseil au mois de décembre 2008.





xlii DELGADO MARTÍN, Joaquín

« Emisión de una Decisión de embargo preventivo de bienes o aseguramiento de pruebas en el ámbito de la Unión Europea. »

Références bibliographiques.

in : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 253 à 297, page 271.

xliii J. Delgado attire notre attention sur le fait que soit émis un mandat dont l'objet soit, ou précise, une intervention corporelle, ne posant pas de problème lorsque l'objet de la préservation/de l'assurance est un élément corporel déjà obtenu et qui se trouve en possession d'un autre État tel que par exemple un échantillon biologique, un vestige du même type. Bien que l'on pourrait soutenir, au contraire, que les éléments corporels, n'étant ni des objets, ni des documents, ni des données ne devraient pas être inclus dans le domaine d'application de la décision-cadre sauf si par le fait d'être séparés du corps humain, ils sont considérés comme étant des objets.

xliv F. IRURZUN MONTORO, Op. cit. page 159, cette prévision, qui est en même temps un témoignage de confiance et de méfiance, renvoie à un scénario d'une immense diversité, car il y a beaucoup de genre de gels présentés par les systèmes juridiques communautaires, comme par exemple la confiscation spécifique ou comme équivalent ou comme valeur ou seulement des biens produit d'un délit, une augmentation du patrimoine d'origine illicite du délinquant, ou liés plus ou moins proportionnellement aux délits les plus graves, aux délits les moins graves ou même aux délits de bagatelle. »

xlv **Infractions**

Si les faits donnant lieu à la décision de confiscation correspondent à une ou plusieurs des infractions ci-après, telles que définies par la législation de l'État d'émission, et si ces faits sont punis dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 3 ans, la décision de confiscation donne lieu à exécution sans contrôle de la double incrimination des faits:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,





^{xvii} Il ya des différences, et c'est pour cette raison qu'a été ajoutée la référence aux infractions liées à « la haute technologie », la DC inclut la référence à l'homicide au lieu de la référence antérieure à l'homicide « volontaire » et elle parle maintenant d' « enlèvement » au lieu de « détournement ».

^{xviii} Sont compris le terrorisme et l'appartenance à des organisations délictuelles, l'exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, le trafic illicite de stupéfiants, le trafic d'armes et d'explosifs, de matières nucléaires et radioactives, le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées, le trafic d'organes et de tissus humains, le trafic illicite de biens culturels, diverses modalités de fraude, le blanchiment du produit du crime, le faux monnayage, l'homicide, les coups et blessures graves, les vols organisés ou avec arme, le viol, l'incendie volontaire, et d'autres crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale. Dans ce cas, aussi, le Conseil, à tout moment, par unanimité et consultation préalable au Parlement européen dans les conditions prévues dans l'article 39.1 TUE, pourra décider d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste (article 3.3. de la DC)

^{xix} Cela sert comme préambule et des art. 1, 2, 4 et 9 de la première DC et 3.1 de la deuxième.

^{xx} On peut y voir, par exemple, une liste d'autorités désignées comme telles conformément aux déclarations corrélatives à la Convention Européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la V. du 29 mai 2000, chez José María Barrientos, Op. cit.

ⁱ L'on peut consulter les pays qui ont adopté ce système dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 23.08.2010, fondé sur l'article 22 de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation (COM/2010/428 final) qui reflète la situation en février 2010.

ⁱⁱ L'art. 4.2. permettait à l'Irlande et au Royaume-Uni d'être des autorités centrales ou d'autres autorités spécifiques dans les déclarations que lesdits État peuvent faire où ils interviennent mais seulement aux effets de la transmission des résolutions mais non pas de leur exécution.

ⁱⁱⁱ L'art. 4.2. permettait à l'Irlande et au Royaume-Uni d'être des autorités centrales ou d'autres autorités spécifiques dans les déclarations que lesdits État peuvent faire où ils interviennent mais seulement aux effets de la transmission des résolutions mais non pas de leur exécution.

ⁱⁱⁱⁱ Pour conclure cet alinéa, rappelons quelque chose de très important : la demande de confiscation, de biens ou la demande transfert à sa faveur des éléments de preuve, lorsqu'elles seront accordées seront présentées et exécutées – en dehors du domaine de l'Union européenne ou à défaut de transposition, sans porter préjudice à l'application du principe d'interprétation conformément aux règles générales de la coopération judiciaire pénale (en général convention 2000), art. 10.2 de la DC, mais avec la très importante particularité recueillie dans les deux préceptes qui veut que lorsqu'il s'agira de poursuites d'infractions non incluses dans la liste initiale mais qui sont punissables dans l'état d'émission avec des peines d'au moins trois ans de privation de liberté, alors elles ne pourront pas être refusées par l'État d'exécution en alléguant une absence de la condition de la double incrimination.

^{lv} Une exception est permise pour le Royaume-Uni et l'Irlande qui peuvent demander et exiger que les décisions européennes de gel préventif et d'éléments de preuves soient remises à travers l'autorité centrale ou l'autorité spécifiée dans la déclaration, la DC indiquant de manière concrète que la réglementation à appliquer sera celle de Gibraltar.

^{lv} Il est important de dire que le premier rapport de transposition de la communauté européenne, faisant référence à la situation du mois de novembre 2008, signale que « Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution énumérés dans la décision-cadre, quatorze États membres (BE, BG, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, HU, LT, NL, SE, SK, UK) ont introduit des motifs de refus supplémentaires dans leur législation nationale, ce qui n'est pas du tout conforme à la décision-cadre. Ces motifs supplémentaires concernent principalement les droits de l'Homme (BE, DK, FR), des conflits avec les principes généraux des États membres (CY, CZ) ou des situations dans lesquelles une mesure est interdite par le droit national ou dans lesquelles l'exécution est impossible au regard de la législation nationale (ES, HU, NL, UK). Certains motifs avaient également trait au régime linguistique et aux intérêts nationaux touchant à l'ordre public, à la sécurité et à la justice. »





^{lvi} Participación a una organización criminal, terrorismo, trata de seres humanos, explotación sexual de niños y pornografía infantil, tráfico de drogas y de sustancias psicotropas, tráfico de armas, de municiones y explosivos, corrupción, fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, blanchiment de produit de crime, faux monnayage, y compris contrefaçon de l'euro, cybercriminalité, crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées, aide à l'entrée et au séjour irréguliers, homicide volontaire, coups et blessures graves, trafic d'organes et de tissus humains, enlèvement, séquestration et prise d'otage, racisme et xénophobie, vols organisés ou avec arme, trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art, escroquerie, racket et extorsion de fonds, contrefaçon et piratage de produits, falsification de documents administratifs et trafic de faux, falsification de moyens de paiement, trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance, trafic de matières nucléaires et radioactives, trafic de véhicules volés, viol, incendie volontaire, crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale, détournement d'avion/de navire, sabotage.

^{lvii} Le groupe d'experts RJUE, lors de leur réunion de 2007, entendit par enquête pénale, exclusivement, une procédure pénale des compétences des autorités judiciaires tel que nous l'avons mentionné auparavant, ne comprenant pas la simple enquête policière qui n'a pas encore conduit à une procédure pénale ou à une enquête par le procureur. Par « bon déroulement de l'enquête » il faudra comprendre sur le plan temporel tout ce qui est compris entre la procédure et la finalisation du jugement oral.

^{lviii} Tel que le rappelle F. IRURZUN op cit nous sommes face à une procédure qui ne précise pas de nouvelle résolution déclarative dans l'État d'exécution de manière que le principe d'immédiateté, le principe d'assimilation de la résolution judiciaire de l'État d'émission à celle de l'État d'exécution et le principe de traitement équivalent qui empêche un traitement différencié de la décision de gel et d'élément de preuve en raison de son origine sont ceux qui doivent guider l'interprétation et l'application de la norme.

^{lix} Voici l'explication de contexte qui accompagnait la proposition initiale de DC concernant ce fait :

Formalités à respecter dans l'État d'exécution

Cet article permet à l'autorité d'émission d'exiger que l'autorité d'exécution respecte certaines formalités lors de l'exécution du mandat. Quatre formalités sont mentionnées:

a) Si, selon l'autorité d'émission, il existe un risque important que les objets, les documents ou les données recherchés soient altérés, déplacés ou détruits, elle peut exiger que l'autorité d'exécution recoure à des mesures coercitives pour exécuter le mandat. Cette disposition est destinée à garantir que l'autorité d'exécution obtienne les objets, les documents et les données dans des conditions prévenant leur altération ou leur destruction, par exemple en évitant de faire appel à la coopération volontaire de la personne qui en a le contrôle. Une telle exigence doit être justifiée sur le formulaire A figurant en annexe.

b) L'existence et le contenu de l'enquête doivent demeurer confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution du mandat. On trouve des obligations de confidentialité similaires à l'article 4 du protocole de 2001 à la convention de l'UE de 2000 en matière de suivi et d'information sur les transactions bancaires, et à l'article 33 de la convention européenne de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

c) L'État d'exécution doit permettre à l'autorité compétente de l'État d'émission, ou à une partie intéressée désignée par l'autorité d'émission, d'assister à l'exécution du mandat. Cette disposition est inspirée de l'article 4 de la convention de 1959. Cependant, contrairement à ce que prévoit cette dernière, il est proposé que l'État d'exécution ne puisse s'opposer à la présence de ces personnes. En outre, l'État d'exécution doit accorder à l'autorité de l'État d'émission qui est présente le même droit d'accès que l'autorité d'exécution à tout objet, document ou donnée obtenu à l'occasion de l'exécution du mandat. Cette disposition vise à donner une certaine utilité pratique à la présence de l'autorité d'émission, notamment dans la perspective de l'émission d'un mandat d'obtention de preuves complémentaires, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 3.

d) L'autorité d'émission doit pouvoir exiger de l'autorité d'exécution qu'elle consigne les noms des personnes qui ont eu en main les éléments de preuve, depuis l'exécution du mandat jusqu'à leur transfert à l'État d'émission, afin de pouvoir remonter toute la « chaîne des preuves ».





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

100. Le point e) est calqué sur l'article 4 de la convention de l'UE de 2005. Il permet à l'autorité d'émission d'exiger que l'autorité d'exécution respecte les autres formalités et procédures spécifiques qu'elle lui indique expressément, sauf si elles sont contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution. Par exemple, une autorité d'émission demandant la saisie et le transfert de données informatiques ne devra pas oublier de préciser les formalités et les procédures à respecter pour garantir la sécurité et l'intégrité des données. »



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



NIVELU II: POUR EN SAVOIR PLUS

SOMMAIRE

1.- Le gel de biens ou d'éléments de preuve, la confiscation et le mandat européen d'obtention de preuves dans le contexte du principe de reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate.

2.- La réglementation en vigueur. Sa production, ses caractéristiques et les éléments pour son développement.

2.1- La décision-cadre 2003/577/JAI, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et sa transposition.

2.2. La décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation et sa transposition.

2.3. La décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

3.- Le gel de biens et la préservation de l'élément de preuve, la confiscation et le mandat d'obtention de preuves : sens et portée.

3.1.- Le gel de biens.

3.2.- La confiscation.

3.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.





4.- Domaine d'application : matériel, procédural, temporel, spatial.

4.1.- Domaine matériel.

4.1.1.- Le gel de biens.

4.1.2.- La confiscation.

4.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

4.2.- Domaine procédural.

4.2.1.- Le gel de biens

4.2.2.- La confiscation.

4.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

4.3.- Domaine temporel.

5.- Autorités compétentes et impliquées.

5.1. Autorités d'émission

5.1.1.- Le gel de biens.

5.1.2.- La confiscation.

5.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

5.2 Autorités d'exécution.

5.2.1.- Le gel de biens.

5.2.2.- La confiscation.

5.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.





6.- La procédure active.

6.1.- Son adoption procédurale.

6.1.1- Le gel de biens.

6.1.2.- La confiscation.

6.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

6.2.- Production et documentation. Le certificat.

6.2.1- Le gel de biens.

6.2.2.- La confiscation.

6.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

6.3.- Transmission et incidences.

6.3.1- Le gel de biens.

6.3.2.- La confiscation.

6.3.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.- La procédure passive.- La réception du mandat.

7.1.- La reconnaissance du mandat.

7.2.- Sa non-reconnaissance ou sa non-exécution.

7.2.1.- Relatives au certificat.

7.2.2.- Immunités et privilèges.





- 7.2.3.- Double incrimination.
- 7.2.4.- Ne bis in idem.
- 7.2.5.- Interdiction légale.
- 7.2.6.- Protection de droits des parties concernées.
- 7.2.7.- Non-comparution dans le jugement duquel découle la confiscation.
- 7.2.8.- Lieu de commission des faits.
- 7.2.9.- La confiscation élargie.
- 7.2.10.- Prescription de la sanction imposée.
- 7.2.11.- Impossibilité d'exécution.
- 7.2.12.- Sécurité nationale.
- 7.2.13.- Besoin de perquisition ou saisie.
- 7.2.14.- Absence de validation.-
- 7.3.- Le report de son efficacité.
- 7.4.- L'exécution immédiate.
 - 7.4.1.- Compétence.
 - 7.4.2.- Procédure et délai.
 - 7.4.2.1. Procédure générale
 - 7.4.2.1.1 - Le gel de biens et d'élément de preuve.
 - 7.4.2.1.2.- La confiscation.
 - 7.4.2.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.





7.4.2.2 Délai.-

7.4.2.2.2.1- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.2.2.2.- La confiscation.

7.4.2.2.1- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.4.2.3. Procédure d'exécution

7.4.2.3.1- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.2.3.2.- La confiscation.

7.4.2.3.3- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.4.3.- Recours.

7.4.4.- Contenu matériel de l'exécution.

7.4.4.1.- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.4.2.- La confiscation.

7.4.4.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.4.5.- Développement de l'exécution.

7.4.5.1.- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.5.2.- La confiscation.

7.4.5.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves

7.4.6.- Report de l'exécution.

7.4.6.1.- Le gel de biens et d'élément de preuve.





7.4.6.2.- La confiscation.

7.4.6.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves

7.4.7.- Dépenses, remboursements et dommages et intérêts.

7.4.7.1.- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.7.2.- La confiscation.



SOMMAIRE

1.- Le gel de biens ou d'éléments de preuve, la confiscation et le mandat européen d'obtention de preuves dans le contexte du principe de reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate.

Cependant, tel que l'a également rappelé le rapport du Parlement européen, l'action commune se limitait à réclamer une coopération entre les États membres, en favorisant la demande d'entraide judiciaire, sans présenter de propositions concrètes tendant à améliorer les normes juridiques des États membres relatives à la confiscation, ni de propositions d'introduction de procédures spécifiques de confiscation ; ce qui ne répondait à aucune des demandes du programme d'action.

La Commission, dans sa communication au Conseil et au Parlement européen (COM (2000) 495, Bruxelles, 26 juillet 2000, manifesta que la reconnaissance mutuelle signifie qu'une mesure, telle qu'une décision prise par un juge dans l'exercice de ses pouvoirs officiels dans un État membre, serait – lorsqu'elle a des implications extraterritoriales – automatiquement acceptée dans tous les autres États membres. Même si son entrée en vigueur et son délai de transposition serait effectif en 2011, le Conseil de l'État pense qu'il n'y a pas d'inconvénient et qu'il est même bon de tenir en compte, dès maintenant, le texte réformé de la décision-cadre 2006/783 qui renforce les droits de la défense des personnes concernées qui n'ont pas comparu en personne. Tel que cela est signalé dans leurs bases, les diverses décisions-cadres mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires définitives ne règlent pas de manière uniforme la question des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. Les solutions apportées par ces décisions-cadres ne sont pas satisfaisantes dans les cas où la personne n'a pas pu être informée de la procédure

La décision-cadre 2006/783 qui renforce les droits de la défense des personnes concernées qui n'ont pas comparu en personne.





L'objectif de la décision-cadre est de préciser la définition de ces motifs communs permettant à l'autorité d'exécution d'exécuter la décision en dépit de l'absence de la personne lors du procès, tout en respectant pleinement son droit à la défense. La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées si la personne concernée a été citée en personne et a ainsi été informée de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, ou si elle a été informée officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que la personne concernée a eu connaissance du procès prévu.

Dans ce contexte, il est entendu que la personne concernée devrait avoir reçu cette information «en temps utile», c'est-à-dire dans un délai suffisant pour lui permettre de participer au procès et d'exercer effectivement son droit de la défense. Les solutions communes relatives aux motifs de non-reconnaissance devraient tenir compte de la diversité des situations en ce qui concerne le droit de la personne concernée à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel. Une telle procédure de jugement ou d'appel vise à garantir les droits de la défense et est caractérisée par les éléments suivants : la personne concernée a le droit d'être présente, l'affaire est réexaminée sur le fond en tenant compte des nouveaux éléments de preuve et la procédure peut aboutir à une infirmation de la décision initiale. Le droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel devrait être garanti dès lors que la décision a déjà été signifiée.

Concernant le gel de biens et d'éléments de preuves et la confiscation, après l'approbation de la DC deux rapports furent émis par la Commission, le rapport de la Commission du 22.12.2008 fondé sur l'article 14 de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (COM/2008/0885 final) qui reflète la situation au mois de novembre 2008, et le rapport de la commission au Parlement européen et au Conseil fondé sur l'article 22 de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux





décisions de confiscation (COM/2010/428 final), que reflète la situation au mois de février 2010. Ils permettent de connaître comment la transposition a été menée à bien dans chaque pays et, article par article, quelle est l'évaluation de la Commission concernant ladite transposition nationale. Nous devons remarquer que la Commission signale que des 13 pays de l'UE qui, à ce moment, avaient transposé la DC, même si en général ils l'avaient fait correctement, plusieurs d'entre eux avaient mal transposé quelques articles importants. Ils avaient ajouté de nouveaux motifs de refus à ceux qui étaient prévus dans la DC, ce qui, parfois, limitait et, d'autres fois, provoquait le non respect de ce qui était prévu dans la DC. La Commission rappelle, en reconnaissant le pouvoir discrétionnaire de chaque État membre pour le faire et le manque d'obligation, que l'absence de transposition des définitions peut provoquer un manque de sécurité. L'on observe aussi de grandes différences dans la sélection des autorités compétente actives passives et que tous les États membres n'ont pas transposé le principe du contact direct entre les autorités judiciaires.

Comme l'a très bien remarqué Fernando IRURZUN MONTORO concernant la DC relative au gel de biens et d'éléments de preuve, vis-à-vis de ces précédents réglementaires, celle-ci constitue une amélioration, en fournissant un modèle qu'il qualifie comme étant souple et sans d'excessifs formalismes, en laissant le rôle principal quasi exclusivement aux autorités judiciaires. Des caractéristiques positives et favorables qui, dans certaines des règles ultérieures, qui prétendent appliquer ledit principe de reconnaissance mutuelle, n'ont pas été complètement confirmées. À son avis, ceci peut s'expliquer par le fait que la décision-cadre précitée a bénéficié l'impact des attentats du 11 septembre et les règles ultérieures qui ont été rendues dans un contexte d'une Europe déjà très élargie, présentant une moindre confiance parmi ses membres, sans que l'on puisse écarter le manque d'expérience des nouveaux négociateurs dans le jeu du contexte lui-même de la reconnaissance mutuelle. Tout ceci se fait alors que la définition d'un concept et d'un contenu de l'ordre public européen, commun, est encore en suspens en tant qu'obstacle final pour la reconnaissance et pour l'exécution, dans toute l'Union européenne, de résolutions dictées par l'autorité judiciaire de chaque État.





Nous pouvons citer comme réglementation complémentaire :

- La Convention de la Haye de 1970 sur la valeur internationale des jugements pénaux, la Convention sur l'exécution des jugements pénaux étrangers que les États membres approuvèrent à Bruxelles le 13 novembre 1991, la Convention de l'Union européenne de 1998 sur les décisions de la privation du droit de conduire, adoptée conformément au traité de Maastricht. Il est vrai que tous les États n'ont pas ratifié lesdits instruments. En plus, leur contenu ne suffirait pas pour l'établissement d'un régime plein de reconnaissance mutuelle.
- La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 qui imposait des limitations spécifiques aux actions de coopération et d'entraide en matière de gel et sa réglementation complémentaire (art.5).
- La Convention d'application des Accords de Schengen du 14 juin 1985, qui dans son article 51 limitait la possibilité de refuser la concession de commissions rogatoires aux effets de la perquisition et du gel sous certaines conditions.
- La Convention de Vienne de 1988 dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants.
- La Convention n° 198 de Strasbourg du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, la poursuite, le gel et la confiscation de produits du crime du 08 novembre 1990 qui réglementait dans son article 18 divers motifs de refus des demandes d'entraide mutuelle et de saisie, en plus de ce qui est disposé dans ses articles 8.9 et 11.
- La Convention pénale contre la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999.
- La Convention de Palerme des Nations Unies contre le crime transnational organisé du 12 au 20 décembre 2000.
- La Convention des Nations Unies contre la corruption du 11 novembre 2003.





2.- La réglementation en vigueur. Sa production, ses caractéristiques et les éléments pour son développement.

2.1- La Décision-cadre 2003/577/JAI relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et sa transposition.

Concernant la décision-cadre 2003/577/JAI relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve nous pouvons dire que sa démarche fut la suivante :

a-. Présentation de l'initiative et sa publication dans le JOCE C 75 du 07 mars 2001, page 3.

b-. À travers une lettre du 09 février 2001, le Conseil consulta le Parlement, conformément au point 1 de l'article 39 du Traité de l'Union européenne, à partir d'une initiative des gouvernements de la République Française, du Royaume de Suède et du Royaume de la Belgique, destinée à ce que le Conseil adopte une Décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuves. (5126/2001 – 2001/0803 (CNS)). Lors de la séance du 15 février 2001, la Présidente du Parlement annonça qu'elle avait envoyé ladite initiative pour être examinée à fond, à la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures (C5-0055/2001). Lors de la réunion du 27 février 2001, la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures désigna comme rapporteur Luis Marinho. Lors des réunions des 20 mars, 19 juin et 11 juillet 2001, la Commission examina l'Initiative des Gouvernements de la République Française, du Royaume de Suède et du Royaume de la Belgique et le projet de rapports (5126/2001 C5-0055/2001 2001/0803(CNS)) (A5-0247/2001).



Dans le rapport du Parlement européen l'on signala objectivement, la limitation de l'émission du mandat de gel ou de préservation d'éléments de preuve à l'autorité judiciaire dans un procès pénal, dans un sens strict, objectivement, en élargissant son domaine, au-delà de la liste des compétences d'Europol, pour tout genre d'infractions. L'utilisation de la langue de l'État d'exécution et pour la transmission, de n'importe laquelle des langues les plus communément employées en Europe, le soutien pour la transmission urgente entre les Ministères de la Justice, la non-imposition de conditions pour son accomplissement de la part de l'État d'exécution et l'opposition pour faire des recours suspensifs dans l'État d'exécution.

À travers une lettre du 03 avril 2002, le Conseil consulta à nouveau le Parlement, conformément au point 1 de l'article 39, du Traité de l'Union européenne, à propos d'un projet de décision-cadre du Conseil relatif à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens et de préservation d'éléments de preuve (6890/2002 – 2001/0803 (CNS)). Lors de la séance du 08 avril 2002, le Président du Parlement annonça qu'il avait renvoyé ce projet de décision-cadre du Conseil pour être examinée à fond par la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures (C5-0152/2002). Lors de la réunion du 27 février 2002, la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures avait désigné comme rapporteur Luis Marinho. Lors de la réunion du 14 mai 2002, la Commission examina le projet de Décision-cadre du Conseil et le projet de rapport. Après avoir lu le rapport de la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures (A5-0172/2002), lors de cette dernière réunion, la Commission approuva le projet de résolution législative avec 33 votes pour, 2 votes contre et 6 abstentions (JOCE C 261, du 11 juin 82).

¹ Elle énonçait ce qui suit : En adoptant par 431 voix pour, 45 contre et 55 abstentions le rapport de M. Luis MARINHO (PSE, P), le Parlement européen approuve sans débat le projet de décision-cadre sur le gel de biens ou d'éléments de preuve, dans le cadre d'une reconsultation. Le Parlement réinsère également l'ensemble de la décision-cadre





dans un cadre plus strictement pénal : ainsi, il estime que les décisions de gel doivent être prises par les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une procédure pénale. Pour l'Assemblée, les décisions de gel doivent être soumises à des contrôles suffisants et être adoptées par les autorités judiciaires compétentes.

2.2. La décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation et sa transposition.

Ce fut une initiative du Danemark du 2.7.2002 et qui fut publiée dans le JOC C 184 du 2.8.2002 page 8. À travers une lettre du 1^{er} août 2002, le Conseil consulta à nouveau le Parlement, conformément au point 1 de l'article 39, du Traité de l'Union européenne, sur l'initiative du Royaume de Danemark et une initiative modifiée pour adopter une décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation (10701/2002 – 2002/0816(CNS)). Lors de la séance du 02 septembre 2002, le Président du Parlement annonça qu'il avait renvoyé cette proposition, pour être examinée à fond, à la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (C5-0152/2002). Lors de la réunion du 11 septembre 2002, la Commission des Libertés et des Droits des Citoyens, de la Justice et des Affaires Intérieures avait désigné comme rapporteur Giuseppe Di Lello Finuoli. Lors des réunions du 11 septembre, 8 octobre et 5 novembre 2002, la Commission examina la proposition et le projet du rapport. Lors de la réunion du 5 novembre 2002 la Commission approuva, parallèlement au projet que nous traitons, le projet de décision législative sur l'initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime (2002/0818(CNS)) avec 26 voix pour et 1 voix contre. Concernant notre projet, lors de la réunion du 4 novembre 2002, la Commission approuva le projet de résolution législative sur l'initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation (2002/0816(CNS)) avec 23 voix pour, 2 contre et 2



abstentions. Le rapport se présenta le 7 novembre 2002. Le 5.11.2002 commença la procédure, la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures du Parlement adopta le projet de rapport sur l'initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation (10701/2002 – C5-0377/2002 – 2002/0816(CNS)) du précité député M. Giuseppe DI LELLO FINUOLI, approuvant la proposition avec quelques amendements concernant la rédaction.

Les observations du Parlement tournèrent autour de :

.l'utilisation du terme juge au lieu de tribunal dans quelques préceptes, Art 1-4,

.l'introduction, dans la définition de la confiscation, d'un critère de proportionnalité concernant l'infraction commise (Amendement 2 à l'art. 2)

.le rapport avec les crimes qui découlent de la criminalité organisée (amendement 3)

.la nécessité de prouver le transfert fictif de biens (amendement 4)

.l'inclusion de la personne interposée pour le contrôle de biens moyennant des personnes morales titulaires de biens et contrôlés par ces personnes interposées (amendement 5),

.la substitution de la confiscation : le rapport s'opposait aussi (amendement 10) à que l'État d'exécution et l'État d'émission puissent appliquer une peine privative de liberté ni d'autres restrictions à la liberté d'une personne en tant que peine de substitution à la suite d'une demande parce que ce serait contraire aux règles constitutionnelles de plusieurs États membres

.l'insistance sur le fait que les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir que la charge de la preuve en ce qui concerne la provenance illicite des biens incombe l'accusation et non la défense, cet amendement (amendement 6) est justifié parce qu'il a pour but d'affirmer que la provenance illicite des biens doit toujours être prouvée par l'accusation. Dans le cas contraire, la provenance illicite du bien pourrait être seulement postulée sur la base de simples présomptions ou soupçons avec pour conséquence pratique l'inversion de la charge de



la preuve, ce qui fait peser sur la défense la tâche de faire la démonstration de la légitimité de la provenance du bien. Des dispositions qui se fondent sur la simple suspicion sont incompatibles avec tout système moderne de droit pénal fondé sur les principes de la commission effective d'une infraction, des garanties, et de la présomption d'innocence. En définitive, le rapporteur considère que la proposition danoise va trop loin. Il estime qu'il vaudrait mieux alléger la charge de la preuve qui consiste, pour l'accusation, à prouver la disproportion des biens possédés par rapport au revenu déclaré ou à l'activité exercée, alors que pour le condamné, la charge de prouver la provenance légitime des biens. Le même principe s'applique pour la confiscation des biens transmis au conjoint ou au concubin ou à une personne morale: il faut démontrer que les biens du conjoint ou du concubin appartiennent au condamné et que le conjoint ou le concubin ou les représentants de la personne morale en sont titulaires ou peuvent en disposer de manière fictive. Il n'est cependant pas acceptable de demander aux tiers susmentionnés, qui n'ont commis aucun délit, de démontrer la provenance légitime des biens alors qu'il n'est pas prouvé que ceux-ci appartiennent au condamné et que les tiers en soient les titulaires ou les possesseurs fictifs. Le Conseil de l'Union européenne approuva définitivement la décision-cadre lors de sa réunion du 5 octobre 2006, réunion 2752.

Le rapport du parquet général au projet de transposition espagnole signalait le manque, dans les avant-projets, d'une coordination entre le mandat de confiscation lorsque celui-ci était précédé d'un mandat de gel, aussi bien de manière active que passive, car même si le certificat devait le mentionner dans le point f) du mandat, le rapport croyait nécessaire d'établir quelle devait être l'actuation du juge.

.Il insista sur la nécessité de coordonner exactement les définitions de confiscation, de biens et d'effets confisquables à la réglementation européenne, ne prenant pas comme référence la réglementation en vigueur du code pénal qui à ce moment-là se trouvait en cours d'adaptation à la réglementation européenne (DM 2205/212/JAI).



.Il montrait son étonnement face aux possibilités d'exécution de la confiscation parce que, activement, elle était limitée par la loi interne espagnole et, passivement, elle était plus élargie que ce qui était prévu dans le cadre légal espagnol de ce moment.

.Il manifesta des réserves pour la réglementation de la confiscation élargie à des biens acquis par des tiers qui ont un rapport spécial avec le condamné et que l'art. 3.3 de la DC de 2005 laissait comme une option facultative de chaque État membre.

.Il signalait l'incongruité d'inclure parmi les motifs de refus (art.18.g) de l'avant-projet des cas recueillis dans la définition de l'art.3.2.d) du même texte.

.Contrairement à ce que dira le CGPJ dans son rapport, il considérait convenable d'utiliser le terme « autorité judiciaire ».

.Il pria instamment d'inclure la réglementation de la rémission successive du mandat de confiscation.

.Il demandait plus de clarté dans la réglementation des confiscations simultanées d'argent et dans la réglementation de la transformation de l'exécution de confiscation.

.Il avertissait de l'excès de compétences que comporte que le juge décide de partager les frais générés avec l'État requérant sans la coordination avec le Ministère de la justice, ainsi que le partage de biens confisqués avec d'autres États.

.Dans l'exécution passive, il proposait des critères hiérarchisés de priorité pour les mandats de confiscation concurrents.

.Il pria instamment de reconnaître le procureur légitimité pour recourir et que la notification des mesures de confiscation soit nécessaire.

.Il demandait aussi d'introduire clairement une procédure pour obtenir l'accord de partage de confiscations supérieures à 10000 euros avec des autorités étrangères.

.Pour terminer, il signalait que la réclamation des frais devrait correspondre au Ministère de la justice.





¹ Séance du 15 octobre 2008, le rapport, plus succinct, sur l'avant-projet considérait que l'avant-projet ordonnait correctement les matières :

.Il critiquait l'utilisation lexicale du terme « communautaire » au lieu du langage des règles procédurales espagnoles (préférant juges et tribunaux à autorités judiciaires et arrêts à décisions)

.Il priait instamment une réglementation plus exigeante, elle devait être injonctive et non pas facultative concernant le refus de la reconnaissance d'exécution de la décision transmise lorsque, sur les mêmes faits et personne, il y a déjà eu une décision définitive de condamnation ou d'absolution, dans l'application stricte du principe ne bis in idem.

.Il terminait en demandant au gouvernement d'inclure le transfert préalable au parquet pour que celui-ci émette un rapport préalable à l'adoption de la décision judiciaire, tenant ainsi compte des fonctions du procureur et de ses responsabilités dans l'entraide judiciaire.

Le rapport du Conseil de la magistrature, lors de la séance du 15 octobre 2008, sur l'avant-projet considérait que l'avant-projet ordonnait correctement les matières :

.Il critiquait l'utilisation lexicale du terme « communautaire » au lieu du langage des règles procédurales espagnoles (préférant juges et tribunaux à autorités judiciaires et arrêts à décisions)

.Il priait instamment une réglementation plus exigeante, elle devait être injonctive et non pas facultative concernant le refus de la reconnaissance d'exécution de la décision transmise lorsque, sur les mêmes faits et personne, il y a déjà eu une décision définitive de condamnation ou d'absolution, dans l'application stricte du principe ne bis in idem.



. Il terminait en demandant au gouvernement qu'il inclut le transfert préalable au parquet pour que celui-ci émette un rapport préalable à l'adoption de la décision judiciaire, tenant ainsi compte des fonctions du procureur et de ses responsabilités dans l'entraide judiciaire.

Dans les rapports incorporés à l'avant-projet l'on critique la référence faite à la personne morale dans divers préceptes

.concernant la liste de l'art.13, l'on signale que l'infraction de corruption n'existait pas comme telle dans notre système juridique,

.l'on considère redondant la référence faite à « y compris l'euro » dans les infractions de faux-monnayage et contrefaçon de monnaie,

.l'on propose la substitution des termes « enlèvement, séquestration et prise d'otages » par « détentions illégales et enlèvements »,

.l'on critique la mention générique au racisme et xénophobie ainsi que « vols organisés ou vols à main armée »,

.l'on considère non nécessaire la référence à la contrefaçon et au piratage de produits,

.l'on propose l'inclusion expresse, dans l'art.13, des infractions contre le Trésor public et ceux qui concernent le contrôle des changes

.en outre l'on suggère prévoir dans l'art.14 la possibilité de présenter une question de compétence,

.l'on critique la référence dans l'art.18.1 a) le principe de chose jugée au lieu du principe non bis in idem

.l'on propose d'unifier le système de communication entre les organes juridictionnels des différents États membres. Finalement, l'on formule des propositions pour améliorer la rédaction des arts. 13.1, 181 h) et 20.2.



Le ministère de la Santé et de la Consommation évalue favorablement l'avant-projet pour son adéquation à la réglementation communautaire, mais

.il considère opportun d'ajouter dans le paragraphe 1 de l'art. 3 une référence à l'art. 374 du code pénal,

.dans l'art. 22.1, premier paragraphe, à la suite du mot « argent » il faut préciser qu'il s'agit d'argent « en espèces ou d'autres instruments de paiement au porteur », et qu'il faut éclaircir le deuxième paragraphe de l'art. 22.1 b). –

Le rapport du Secrétariat général technique du ministère de la Justice qui détaille l'objet et le contenu de la réglementation que l'on prétend approuver, indique que l'avant-projet incorpore une série de changements par rapport à sa version originale, suggérés en grande mesure par le Conseil des procureurs, ainsi que quelques améliorations techniques dans les arts. 3, 4.2, 6.1, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20 et 23, ajoutant un nouvel article pour prévoir la notification des décisions du juge pénal au parquet et ne fait aucune observation sur le texte finalement élaboré.

Alors que l'avis était en cours, un nouveau texte d'avant-projet arriva au Conseil de l'État le 27 mai 2009 qui donna une nouvelle rédaction à la lettre g) du numéro 1 de son art. 18, concernant le procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne duquel découle la décision de confiscation, en ajoutant trois exceptions dans la nouvelle rédaction de cette lettre, ainsi qu'une nouvelle rédaction de la lettre j) du texte du certificat qui figure à l'annexe. Avec cela, l'on tint compte de la modification ponctuelle de la décision-cadre 2006/783/JAI modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009, destinée à renforcer les droits procéduraux des personnes et à favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne comme l'indique un nouveau paragraphe introduit dans l'exposé des motifs.



Les plus remarquables furent les observations déjà précitées qui demandaient régler le possible conflit de compétences face à l'incompétence du juge pénal récepteur de l'exécution (CIU), recueillir les mêmes demandes sur la terminologie du rapport du CGPJ (PP) et mieux aborder le problème de l'efficacité du principe de la chose jugée. Le rapport de la communication (1^{er} décembre 2009 BOCG, série A numéro 35-10) accepta quelques amendements et elle fut approuvée par la Commission de justice ayant une compétence législative pleine – cela fut débattu le même jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne- les porte-paroles parlementaires manifestant un consensus général sur la règle qu'ils considéraient, au-delà de très ponctuelles amendements et de quelques reproches sur le retard pour transposer, raisonnable et nécessaire (DOCG 10 décembre 2009 numéro 35-11) l'adressant au Sénat au mois de décembre 2009 où le PP insista sur les amendements de nature terminologique et sur la suppression de l'art 13. Il n'y a rien de plus à raconter concernant la démarche dans le Sénat (l'on informa le 22 février 2010) jusqu'à son approbation définitive.

2.3. La Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

Son contexte est parfaitement identifié depuis le premier documentⁱ dont l'exposition du contexte est très éclaircissante. Document COM (2003) 688 final 2003/0270 (CNS) de Proposition de décision-cadre du conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales présentée par la Commission dans l'exposition des motifs de laquelle nous pouvons lire :



« Les systèmes juridiques des États membres prévoient un éventail de pouvoirs procéduraux pour la phase de recherche des preuves dans le cadre de procédures pénales. Il s'agit notamment des pouvoirs suivants:

1.1.1. *Pouvoirs de conservation*

5. Sur le plan international, la convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe¹ établit une distinction entre les décisions de "conservation" et les décisions de "saisie". Les "injonctions de conserver" ne s'appliquent qu'aux tiers et les obligent à conserver des preuves, sans toutefois devoir les remettre aux autorités chargées de l'enquête. Une injonction distincte est ensuite nécessaire pour la divulgation ou la production des preuves.

1.1.2. *Pouvoirs de saisie*

6. La saisie va au-delà de la simple conservation des preuves, car elle implique (en tant que de besoin) la détention temporaire des preuves par les autorités chargées de l'enquête. Elle s'applique aux preuves que les suspects ou les tiers ont en leur possession.

7. La saisie est une notion reconnue en droit pénal national et international, même si sa portée et ses modalités peuvent varier. Tous les États membres ont conféré à leurs autorités judiciaires et policières le pouvoir de saisir des éléments de preuve, pouvoir qui peut être exercé par des autorités judiciaires et, dans les cas prévus par la loi, par les services répressifs.

1.1.3. *Pouvoirs d'exiger la production ou la divulgation de preuves*

8. Dans certains États membres, les instances judiciaires disposent de pouvoirs généraux leur permettant d'obliger des tiers à divulguer des preuves. Ces pouvoirs



impliquent la coopération des tiers. À défaut, l'instance judiciaire peut donner un ordre de perquisition afin de saisir les preuves.

9. Dans d'autres États membres, il existe un pouvoir d'enquête spécifique appelé "injonction de produire" qui sert à obtenir des preuves (notamment des documents) de tiers. Ce pouvoir peut être limité aux infractions graves et à certaines catégories de preuves (documents relevant du secret professionnel, par exemple), ou être de nature plus générale. Les « injonctions de produire » sont coercitives, puisqu'elles contraignent le tiers à communiquer des éléments de preuve. Les sanctions – notamment les sanctions pénales – servent à s'assurer la coopération du tiers. Les injonctions de produire sont cependant moins « intrusives » que la perquisition et la saisie.

10. Les injonctions de produire peuvent être utiles lorsqu'un tiers est tout à fait disposé à coopérer avec les autorités, mais que, pour des motifs juridiques tels que la responsabilité associée à la violation du secret professionnel, il préfère être contraint de divulguer les preuves plutôt que de coopérer de son plein gré avec l'autorité chargée de l'enquête. Dans certains cas, il est toutefois nécessaire de procéder à une perquisition chez un tiers pour en obtenir des éléments de preuve, notamment lorsqu'il existe un risque réel qu'il les fasse disparaître.

11. Tous ces pouvoirs relatifs à la production et à la divulgation ne s'appliquent qu'à des pièces qui existent déjà. La divulgation d'informations "en temps réel", comme les décisions d'interception de communications ou celles qui ordonnent la surveillance des mouvements de comptes bancaires, relève de pouvoirs distincts.

1.1.4. Ordres de perquisition et de saisie

12. La législation régissant l'accès à des locaux et leur perquisition présente des différences notables d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, la mesure est limitée aux infractions graves, tandis que d'autres États membres prévoient un pouvoir d'enquête beaucoup plus étendu, couvrant toutes les infractions.



13. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) constitue la norme minimale en matière de garanties en cas de perquisition et de saisie. Cependant, même dans ce cadre, les garanties applicables présentent une grande diversité, notamment en ce qui concerne le degré de certitude quant à la présence des éléments de preuve dans les locaux à perquisitionner, les heures auxquelles les perquisitions peuvent avoir lieu, l'information de la personne dont les locaux ont été perquisitionnés, les règles applicables lorsque l'occupant des lieux est absent et la présence obligatoire de tiers indépendants lors de la perquisition.

1.2. Mécanismes de coopération internationale aux fins d'obtention de preuves

14. La convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 établit le cadre général de la coopération aux fins d'obtention de preuves. Elle prévoit l'exécution des demandes d'entraide judiciaire selon les formes prévues par la législation de l'État requis et énonce plusieurs motifs de refus de l'entraide judiciaire. Pour améliorer la coopération, la convention de 1959 a été complétée par les protocoles additionnels de 1978 et 2001. Au sein de l'UE, la convention de 1959 a été complétée par la convention d'application de l'accord de Schengen de 1990, la convention de l'UE de mai 2000 et son protocole de 2001, ces deux derniers textes n'étant pas encore entrés en vigueur.

15. En dépit des améliorations apportées par ces instruments, la coopération aux fins d'obtention d'éléments de preuve continue d'être pratiquée selon les méthodes traditionnelles d'entraide judiciaire. Or, ce processus est parfois lent et inefficace et, de surcroît, les différences entre les droits nationaux (décrites au point 1.1) entravent la coopération.

16. La diversité des législations nationales en matière de perquisition et de saisie est mise en évidence par le degré variable d'entraide judiciaire que les États membres peuvent s'accorder. En vertu de l'article 5 de la convention de 1959, toute partie





contractante peut, par déclaration, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes: la double incrimination doit exister; l'infraction doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis; l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise.

17. L'article 51 de la convention de Schengen de 1990 limite, cependant, la possibilité pour les États membres de recourir aux réserves prévues par la convention de 1959, en prévoyant que les États membres ne peuvent subordonner la recevabilité de commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après: d'une part, l'infraction doit être punissable, selon le droit des deux États membres, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois, ou punissable, selon le droit d'un des deux États membres, d'une sanction équivalente et, selon le droit de l'autre État membre au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction pénale; d'autre part, l'exécution de la commission rogatoire doit être par ailleurs compatible avec le droit de l'État membre requis.

18. Dans la présente proposition, ces procédures d'entraide judiciaire sont remplacées par un mandat européen d'obtention de preuves fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle. Ce mandat européen présente les avantages suivants:

- une demande formulée par un autre État membre par voie de décision judiciaire sera directement reconnue, sans devoir être convertie en décision nationale (par la procédure d'exequatur) pour pouvoir être exécutée;
- les demandes seront uniformisées au moyen d'un formulaire unique;
- des délais seront fixés pour l'exécution des demandes;
- des garanties minimales seront mises en place tant pour l'émission d'une demande que pour son exécution;
- les motifs de refus d'exécution des demandes seront limités. En particulier, la double incrimination ne pourra être invoquée comme motif de refus que pendant une période transitoire et par les États membres ayant déjà



subordonné à cette condition l'exécution d'un ordre de perquisition et de saisie. »

- La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 du Conseil de l'Europe fournit le cadre de base pour la coopération relative à l'obtention de preuves et a été complétée par ses protocoles additionnels de 1978 et de 2001 pour améliorer la coopération. Dans l'UE, la convention de 1959 a été remplacée par la convention de Schengen de 1990, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne de mai 2000 et son protocole de 2001. Conformément à l'article 5 de la convention de 1959, toute partie contractante peut, par déclaration, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes : la double incrimination doit exister; l'infraction doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis; l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise. L'article 51 de la convention de Schengen de 1990 limite, cependant, la possibilité pour les États membres de recourir aux réserves prévues par la convention de 1959 : les États membres ne pourront, selon ledit article, que subordonner la recevabilité de commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après: d'une part, l'infraction doit être punissable, selon le droit des deux États membres, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois, ou punissable, selon le droit d'un des deux États membres, d'une sanction équivalente et, selon le droit de l'autre État membre au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction pénale; d'autre part, l'exécution de la commission rogatoire doit être par ailleurs compatible avec le droit de l'État membre requis.
- ¹ Moyennant une lettre du 4 décembre 2003, le Conseil consulta le Parlement, conformément à l'alinéa 1 de l'article 39 du Traité UE, concernant la proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue





de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (COM(2003) 688 – 2003/0270(CNS)).

- Lors de la séance du 15 décembre 2003, le Président du Parlement annonça qu'il avait remis ladite proposition, pour un examen, à la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avoir ses avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0609/2003).
- Lors de la réunion du 25 novembre 2003, la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures avait nommé Elena Ornella Paciotti au poste de rapporteur.
- Lors des réunions du 21 janvier, du 19 février et du 18 mars, la Commission examina la proposition de la commission et le projet du rapport.
- Lors de la dernière de ces réunions, la commission a approuvé le projet de résolution définitive avec 25 voix contre 4 voix contre et 0 abstention.
- Le rapport a été déposé le 22 mars 2004.
- ¹ la justification de la demande de preuves insistant sur l'exposition des motifs pour lesquels des preuves complémentaires sont recherchées en vertu d'un mandat européen d'obtention de preuves. Les nouvelles preuves qui n'auraient pas été requises initialement devraient être soumises aux mêmes critères que les preuves initiales obtenues en vertu du mandat.
- Les procédures et garanties concernant, par exemple, la perquisition, la saisie et l'interception des télécommunications. Le mandat européen d'obtention de preuves et l'absence de garanties processuelles européennes pourrait créer une insécurité juridique pour les personnes inculpées et les tiers impliqués dans une procédure pénale. Par exemple, l'État requérant peut demander à l'État requis d'appliquer des mesures coercitives (perquisition, saisie) pour l'exécution du mandat (article 13). Et si le mandat ne peut servir à l'interception des télécommunications il peut être employé, cependant, pour obtenir les éléments de preuves existants lorsqu'ils ont été recueillis moyennant l'interception avant la délivrance de la garantie (alinéa 3 de l'article 3).
- La commission des affaires juridiques et du marché intérieur a nommé Giuseppe Gargani au poste de rapporteur. Lors des réunions du 27 janvier et





du 19 février 2004, la commission examina le projet d'avis. Lors de cette dernière réunion, elle a approuvé un amendement afin que la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures refuse la décision-cadre avec 15 voix pour, 11 contre et aucune abstention.

¹ À cette époque-là, cette commission fut catégorique : étant donné que le système global de l'Union européenne ne prévoit pas une protection juridique effective des droits fondamentaux, nous pouvons affirmer, sans craindre d'être démentis, que la proposition de décision est prématurée. De même, le Parlement européen ne possède pas de compétences législatives en matière de droit pénal et de droit du procès pénal. Elle soutenait que l'approbation de la présente proposition de décision-cadre enfreindrait ouvertement le principe fondamental de tout système démocratique, selon lequel les restrictions des libertés ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un acte législatif approuvé par le Parlement qui est le seul dépositaire de la représentativité démocratique et toute restriction devra avoir lieu dans le cadre de limites nettement définies dans le cadre constitutionnel.

- Après certaines modifications, la proposition fut à nouveau remise au Parlement pour sa consultation et le 24.9.2008 fut remis un projet de rapport relatif à la proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (13076/2007 – C6-0293/2008 – 2003/0270(CNS)) de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, rapporteur : Gérard Deprez dont les observations tournent essentiellement autour de l'élimination de la clause de la territorialité, l'exclusivité des autorités judiciaires, la problématique de l'obtention des données informatiques et des télécommunications. Le 21 octobre 2008, le Parlement adopta une résolution législative qui l'approuve, il demande à la Commission de modifier, par conséquent, sa proposition, conformément à l'article 250, alinéa 2, du Traité CE. Finalement, elle sera approuvée par le Conseil en décembre 2008.





3.- Le gel de biens ou d'éléments de preuve, la confiscation et le mandat européen d'obtention de preuves : sens et portée.

3.1.- Le gel de biens.

3.2.- La confiscation.

3.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

4.- Domaine d'application : matériel, processuel, temporel, spatial.

4.1.- Domaine matériel.

4.1.1.- Le gel de biens.

4.1.2.- La confiscation.

4.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

4.2.- Domaine processuel.

4.2.1.- Le gel de biens.

4.2.2.- La confiscation.

4.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

4.3.- Domaine temporel.

5.- Autorités compétentes et autorités impliquées.

5.1.- Autorités d'émission.

Tel que nous le savons déjà, depuis la Convention de 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe, l'Espagne a exprimé à, maintes reprises, que le procureur est un acteur de la coopération pénale internationale, dans le





domaine de ses compétences, de même que le juge l'est dans le domaine des siennes et c'est ainsi qu'elle a effectué les déclarations opportunes aux conventions qui ont prévu cette possibilité. L'art. 3.15 et l'art. 2.16 du Statut organique du Ministère public dans sa rédaction de la Loi 24/2007, du 9 octobre, portant modification sur la Loi 50/1981, du 30 décembre, qui règle le Statut organique du ministère public, Boletín Oficial del Estado du 10 octobre 2007 (nº 243) signalent que le procureur pourra promouvoir ou, le cas échéant, prêter une entraide judiciaire internationale prévue dans les lois, traités et conventions internationaux et exercer les autres fonctions que le système juridique étatique lui attribue et l'art. 5.2. « in fine » complète cette possibilité lorsqu'il signale, en outre, que le procureur pourra tenter des mesures pré-procédurales vouées à faciliter l'exercice des autres fonctions que le système juridique lui attribue. Des tâches qui sont complétées par les procédures d'instruction du Ministère public concernant les particuliers¹. Il faut de même reconnaître cette compétence dans les cas de procédures d'instruction par le Ministère public de la procédure prévue dans la Ley Orgánica de Responsabilidad de los Menores.

Il convient de rappeler, tel que le signale F.IRURZUN MONTORO op cit. page 158, qu'il ne devrait pas être possible, qu'à travers ce renvoi au droit interne, deviennent des autorités judiciaires, aux effets de la décision-cadre, des instances qui sont loin de l'être et, par conséquent, comme cela concernerait l'inclusion du Ministère public, l'on pourrait naturellement débattre la conformité à la décision-cadre des trois opinions d'autres droits nationaux de pays communautaires qui élargiraient, par exemple, le concept d'autorité judiciaire à une catégories policière.

Dans la même lignée que j'ai suivie dans le Rapport du Conseil de la magistrature, nous pouvons lire dans l'avis du Conseil de l'État que « dans une lignée similaire de considérations, il faut également souligner que les textes communautaire européens sont formulés dans l'objectif de servir à une pluralité d'États qui possèdent des langues, des structures conceptuelles et des traditions culturelles différentes, de telle manière que les termes qui sont valables dans des textes à portée commune peuvent requérir une traduction ou une formulation différente lors de leur transposition aux droits nationaux ; c'est la raison pour laquelle il est conseillé d'éviter un excès de littéralité dans la transposition et de mener à bien





« une traduction juridique préalable » (avis du dossier numéro 1568/2005. (...), l'on insiste sur le fait qu'il faut éviter de faire référence aux organes judiciaires espagnols à travers l'utilisation de termes inconvenables à notre tradition juridique tels que « autorité judiciaire pénale compétente » qui, à maintes reprises, sont employés dans les art. 6 à 10 pour mentionner les juges et tribunaux espagnols qui doivent demander à un organe juridique d'un autre État membre de l'Union européenne l'exécution d'un arrêt ou la résolution judiciaire ferme de confiscation, ce qui s'oppose à la référence au juge pénal espagnol.

5.1.1.- Le gel de biens

5.1.2.- La confiscation.

5.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

5.2. Les autorités d'exécution.

5.2.1.- Le gel de biens.

Le rapport de l'avant-projet de loi de transposition du CGPJ se manifestait critique à l'égard du dispersement des compétences entre les tribunaux du territoire de la compétence passive, par rapport au modèle d'unification de compétences de l'Audiencia Nacional en ce qui concerne la transposition du mandat d'arrêt européen. Quoiqu'il le faisait, concrètement, par rapport à certains aspects particuliers, il signalait que « en effet, contrairement à ce qu'établit l'article 2.2 de la Loi 3/2003, du 14 mars, qui confie l'exécution du mandat d'arrêt européen aux Juzgados Centrales de Instrucción et à la Salle pénale de la Audiencia Nacional, des organes ayant une juridiction sur tout le territoire national (art. 62 et 68 LOPJ), qui se trouvent dans les meilleures conditions pour créer une doctrine unifiée en la matière, douée des traits de prévisibilité et de sécurité face aux reste des États membres de l'Union européenne, l'avant-projet informé a décidé, dans son article 3.2, d'attribuer la compétence d'exécuter une décision de gel et d'assurance de preuve aux juges d'instruction du lieu où se trouvent les biens objet du gel ou les preuves devant être préservées, raison pour laquelle il faut prévoir que, face à des cas identiques, des décisions divergentes pourront être prises quant à l'exigence de la double typification pénale. » Bien qu'il



reconnaissait à la fois qu' « on ne pourrait rien objecter, en ce qui concerne le principe, à la décision législative d'attribuer aux juges d'instruction la compétence de reconnaître et d'exécuter des décisions de gel étrangères, car, en premier lieu, ce sont les juges les plus proches aux biens et aux sources de preuves qui constituent leur objet et ils se trouvent, par conséquent, dans les meilleures conditions pour adopter les décisions nécessaires pour leur préservation et, en deuxième lieu, car ces décisions constituent dans la réglementation processuelle espagnole une partie importante de leur compétences naturelles, et ils ne doivent pas en être privés par le simple fait qu'ils agissent, dans ce cas, non pas de leur propre initiative mais dans l'accomplissement d'une résolution d'une autorité judiciaire étrangère. Cependant, le risque de disparité des critères, ne doit pas être laissé de côté car il est relié à une affaire extrêmement sensible en matière de coopération judiciaire, affectant le degré d'engagement de l'Espagne dans l'intégration juridique en matière pénale.

5.2.2.- La confiscation.

5.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

6.- La procédure active.

6.1.- Son adoption processuelle.

6.1.1.- Le gel de biens.

6.1.2.- La confiscation.

L'art. 990 LECRIM signale qu'il correspond au Secrétaire judiciaire de promouvoir la procédure d'exécution de l'arrêt, dictant, à cet effet, les décisions nécessaires sans porter préjudice à la compétence du juge ou du tribunal de faire accomplir la peine. Il est possible d'interpréter que l'impulsion de l'exécution, non pas de la peine mais des conséquences découlant de celle-ci, pourrait dépendre du domaine du Secrétaire une fois l'arrêt signé. Néanmoins, il est plus facile de soutenir, en tous cas, que ce qui est prévu dans l'art. 4.1 de la loi espagnole, juge ou tribunal compétent – et non pas le





secrétaire judiciaire –, constitue une norme spéciale d'application préférentielle dans tous les cas. Cependant, nous avons déjà vu que le modèle de certificat contenait un alinéa – l'alinéa c – qui était aussi contenu dans la loi espagnole – dans lequel l'on désignait l'autorité compétente, si celle-ci était différente de l'organe juridictionnel. Je pense qu'il peut y avoir une certaine confusion lorsqu'on établit nettement une différence, y compris aux effets de compléter dûment le certificat, entre l'organe juridictionnel qui a imposé la confiscation (juge ou tribunal dans tous les cas) et l'organe juridictionnel qui a émis la décision de gel de biens (qui peut s'avérer être un organe différent comme par exemple le tribunal pénal spécialisé dans les démarches d'exécution) ayant l'autorité compétente pour l'exécution de la décision d'imposition (sic) de la décision de gel de biens dans l'État d'émission, si elle est différente de l'organe juridictionnel désigné antérieurement, alinéa c) du certificat, ayant les compétences ordinaires et les nouvelles fonctions du secrétaire judiciaire selon l'interprétation qu'on donne à ces dernières.

En tous les cas, le Secrétaire devra participer pour donner foi du contenu du certificat (alinéa n) du certificat). Observez que dans la DC – art. 4.3 – il est mentionné que le certificat devra être signé par l'autorité compétente de l'état d'émission qui donnera également foi dans le même de l'exactitude du contenu. Seul le Secrétaire judiciaire, non pas le juge ou le tribunal que nous avons identifié avec l'autorité d'émission peut donner foi. Remarquez que dans l'alinéa n) du certificat, est requise la signature de l'autorité qui émet le certificat ou de son représentant, donnant foi du contenu du certificat.

6.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

6.2.- Production et documentation. Le certificat.

6.2.1- Le gel de biens.

6.2.2.- La confiscation.

6.2.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.





6.3.- Transmission et incidences.

6.3.1- Le gel de biens.

6.3.2.- La confiscation.

6.3.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.- La procédure passive.

7.1.- La reconnaissance du mandat.

7.2.- Sa non-reconnaissance ou sa non-exécution.

7.2.1.- Relatives au certificat.

7.2.2.- Immunités et privilèges.

7.2.3.- Double incrimination.

7.2.4.- Ne bis in idem.

7.2.5.- Interdiction légale.

7.2.6.- Protection de droits des parties concernées.

7.2.7.- Non-comparution dans le jugement duquel découle la confiscation.

7.2.8.- Lieu de commission des faits.

7.2.9.- La confiscation élargie.

7.2.10.- Prescription de la sanction imposée.

7.2.11.- Impossibilité d'exécution.

7.2.12.- Sécurité nationale.

7.2.13.- Besoin de perquisition ou de saisie.





7.2.14.- Absence de validation.-

7.3.- Le report de son efficacité.

7.4.- L'exécution immédiate.

7.4.1.- Compétence.

7.4.2.- Procédure et délai.

7.4.2.1. Procédure générale

7.4.2.1.1 - Le gel de biens et d'éléments de preuve.-

7.4.2.1.2.- La confiscation.

7.4.2.1.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.4.2.2 Délai.-

7.4.2.2.1- Le gel de biens et d'éléments de preuve.

7.4.2.2.2.- La confiscation.

7.4.2.2.1- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.4.2.3. Procédure d'exécution

7.4.2.3.1- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.2.3.2.- La confiscation.

7.4.2.3.3- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.4.3.- Recours.





7.4.4.- Contenu matériel de l'exécution.

7.4.4.1.- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.4.2.- La confiscation.

7.4.4.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.4.5.- Développement de l'exécution.

7.4.5.1.- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.5.2.- La confiscation.

7.4.5.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves

Voici l'explication du contexte qui accompagnait la proposition initiale de DC concernant ce fait :

« Formalités à respecter dans l'État d'exécution

99. Cet article permet à l'autorité d'émission d'exiger que l'autorité d'exécution respecte certaines formalités lors de l'exécution du mandat. Quatre formalités sont mentionnées:

a) Si, selon l'autorité d'émission, il existe un risque important que les objets, les documents ou les données recherchés soient altérés, déplacés ou détruits, elle peut exiger que l'autorité d'exécution recoure à des mesures coercitives pour exécuter le mandat. Cette disposition est destinée à garantir que l'autorité d'exécution obtienne les objets, les documents et les données dans des conditions prévenant leur altération ou leur destruction, par exemple en évitant de faire appel à la coopération volontaire de la personne qui en a le contrôle. Une telle exigence doit être justifiée sur le formulaire A figurant en annexe.



b) L'existence et le contenu de l'enquête doivent demeurer confidentiels, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution du mandat. On trouve des obligations de confidentialité similaires à l'article 4 du protocole de 2001 à la convention de l'UE de 2000 en matière de suivi et d'information sur les transactions bancaires, et à l'article 33 de la convention européenne de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

c) L'État d'exécution doit permettre à l'autorité compétente de l'État d'émission, ou à une partie intéressée désignée par l'autorité d'émission, d'assister à l'exécution du mandat. Cette disposition est inspirée de l'article 4 de la convention de 1959. Cependant, contrairement à ce que prévoit cette dernière, il est proposé que l'État d'exécution ne puisse s'opposer à la présence de ces personnes. En outre, l'État d'exécution doit accorder à l'autorité de l'État d'émission qui est présente le même droit d'accès que l'autorité d'exécution à tout objet, document ou donnée obtenu à l'occasion de l'exécution du mandat. Cette disposition vise à donner une certaine utilité pratique à la présence de l'autorité d'émission, notamment dans la perspective de l'émission d'un mandat d'obtention de preuves complémentaires, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 3.

d) L'autorité d'émission doit pouvoir exiger de l'autorité d'exécution qu'elle consigne les noms des personnes qui ont eu en main les éléments de preuve, depuis l'exécution du mandat jusqu'à leur transfert à l'État d'émission, afin de pouvoir remonter toute la « chaîne des preuves ».

100. Le point e) est calqué sur l'article 4 de la convention de l'UE de 2000/50. Il permet à l'autorité d'émission d'exiger que l'autorité d'exécution respecte les autres formalités et procédures spécifiques qu'elle lui indique expressément, sauf si elles sont contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution. Par exemple, une autorité d'émission demandant la saisie et le transfert de données informatiques ne devra pas oublier de préciser les formalités et les procédures à respecter pour garantir la sécurité et l'intégrité des données. »





7.4.6.- Report de l'exécution.

7.4.6.1.- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.6.2.- La confiscation.

7.4.6.3.- Le mandat européen d'obtention de preuves.

7.4.7.- Dépenses, remboursements et dommages et intérêts.

7.4.7.1.- Le gel de biens et d'élément de preuve.

7.4.7.2.- La confiscation.



Bibliographie.

A/ DÉCISION DE GEL DE BIENS ET D'ÉLÉMENTS DE PREUVES

B/ CONFISCATION

C/ MANDAT EUROPÉEN D'OBTENTION DE PREUVES

.....

A/ DÉCISION DE GEL DE BIENS ET D'ÉLÉMENTS DE PREUVES

« ALGUNAS cuestiones suscitadas en torno a la aplicación de la Ley 18/2006, para la eficacia en la UE de las resoluciones de embargo de bienes y aseguramiento de prueba en el proceso penal ».

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- p. 323-333

ARIAS RODRÍGUEZ, José Manuel

« La cooperación judicial penal y policial ».

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- p. 15-144

BAILLO Y MORALES-ARCE, Jaime

« Decisión marco europea en cuanto a la ejecución de resoluciones de embargo preventivo y de aseguramiento de pruebas ».

In : Revista de Derecho Bancario y Bursátil, 82, Avril-juin 2001

BARRIENTOS PACHO, Jesús María

« Ley 18/2006, de 5 de junio, para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales »”.

Bibliographie : pages 250 à 252.

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María



Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 205 à 252.

BUJOSA VADELL, Lorenzo M.

Ejecución en la Unión Europea de las resoluciones de embargo preventivo de bienes y de aseguramiento de pruebas. Comentario a la Decisión marco 2003/577/JAI, del Consejo, de 22 de julio de 2003".

In : Revista General de Derecho Europeo, nº 3, Janvier 2004.

CEREIJO SOTO, Antonio

"Efectos judiciales, instrumentos del delito y piezas de convicción (Nuevas perspectivas a partir de la Ley 18/2006, de 5 de junio, para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y de aseguramiento de pruebas en procedimientos penales)".

10 références bibliographiques.

In : La Ley. -- N. 6596 - nov. 2006 -- p. [1]-5

CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL

« Acuerdo del Pleno de 20 de julio de 2005, de aprobación del "Informe al Anteproyecto de Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales" »

Edit.: www.poderjudicial.es Madrid 2005.

DELGADO MARTÍN, Joaquín

« Emisión de una Decisión de embargo preventivo de bienes o aseguramiento de pruebas en el ámbito de la Unión Europea ».

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 253 à 297.

IRURZUN MONTORO, Fernando

« Principio de confianza y reconocimiento mutuo: su reflejo en la ejecución de resoluciones de embargo preventivo y aseguramiento de pruebas en la Unión Europea ».

Bibliographie : pages 164 à 165.

In: La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 145 à 165.



LORANCA RUILÓPEZ, Asunción

« Aseguramiento del objeto civil del proceso penal. Concepto y naturaleza. Exámen del procedimiento ordinario: fianzas y embargos. Tramitación de la pieza de responsabilidad civil. Jornadas sobre medidas cautelares sobre personas y bienes en el proceso penal. Bibliografía. »

In : Estudios Jurídicos: Cuerpo de Secretarios Judiciales.- Nº II - 1998.- pages 115 à 164.

MAGRO SERVET, Vicente

« La eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales ».

In : La Ley penal: revista de derecho penal, procesal y penitenciario . -- Nº28 - juin - 2006. -- pages 5 à 22.

MAGRO SERVET, Vicente

« Requisitos a seguir para proceder a la destrucción de la droga aprehendida incluida en el nuevo art. 367 ter de la LECrim. incluido en la Ley 18/2006, de 5 de junio para la eficacia en la unión europea de las resoluciones de embargo y de aseguramiento de pruebas en procedimientos penales ».

In : La Ley Penal, 38, Mai 2007.

MAURO, Cristina

« La Decisión marco de 22 de julio de 2003 relativa a la ejecución en la Unión Europea de las resoluciones de embargo preventivo de bienes y aseguramiento de pruebas ».

In : *La Prueba en el Espacio Europeo de Libertad, Seguridad y Justicia Penal*. Centro de Estudios Jurídicos del Ministerio de Justicia. Edit. Tomson-Aranzadi, Madrid 2006.

MORÁN MARTÍNEZ, Rosa Ana

« Decisión Marco de 22 de julio de 2003, relativa a la ejecución en la Unión Europea de las resoluciones de embargo preventivo de bienes y aseguramiento de pruebas ».

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 167 à 203.

MORÁN MARTÍNEZ, Rosa Ana

« El embargo preventivo y aseguramiento de pruebas, la ejecución de sanciones pecuniarias y el comiso : las decisiones marco. Número monográfico sobre "Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional. 17 Referencias bibliográficas ».

In : Cuadernos de Derecho Judicial. -- Nº XIII - 2003. -- pages 381 à 416.



MORÁN MARTÍNEZ, Rosa Ana

« La Decisión marco de 22 de julio de 2003 relativa a la ejecución en la Unión Europea de las resoluciones de embargo preventivo de bienes y aseguramiento de pruebas ».

In : *La Prueba en el Espacio Europeo de Libertad, Seguridad y Justicia Penal*. Centro de Estudios Jurídicos del Ministerio de Justicia. Edit. Tomson-Aranzadi, Madrid 2006.

NOVALES BILBAO, Hugo

« Ley 18/2006 de 5 de junio para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales : Ejecución en España de órdenes emitidas por otros Estados de la UE : Reconocimiento y ejecución inmediata. »

In : *La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho*. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 299 à 321.

« La NUEVA Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales ». Directeur, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial, D.L. 2007. -- 333 p. ; 22 cm. -- (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117).

OCAÑA RODRÍGUEZ, Antonio

« Introducción y análisis de la circular 1/2001. Incidencia de la LEC en el aseguramiento y ejecución de sentencias penales. Jornadas sobre experiencias en la aplicación de la Ley de Enjuiciamiento Civil. »

In : *En Estudios Jurídicos: Ministerio Fiscal*. -- Nº II - 2002 .—pages 165 à 211.

« La PRUEBA en el espacio europeo de libertad, seguridad y justicia penal / prólogo, Víctor Moreno Catena, Luis Arroyo Zapatero » Joaquín Delgado Martín [et al.]. - Cizur Menor (Navarra) : Thomson-Aranzadi, 2006. -- 423 p. ; 24 cm.

B/ LA CONFISCATION

AGUADO CORREA, T.,

« La regulación del comiso en el proyecto de modificación del Código Penal »

In : *Revista electrónica de ciencia penal y criminología*, núm. 05-04, 2003, pages 04:1-04:24 (sur Internet, dernière entrée du 25 avril 2010).

<http://criminet.ugr.es/recpc/05/recpc05-04.pdf>





La ARMONIZACIÓN del derecho penal español : una evaluación legislativa /
Coordinateurs : Luis Arroyo Zapatero, Adán Nieto Martín, Pedro Crespo Barquero. --
Madrid : Ministerio de Justicia, Secretaría General Técnica, Centro de Publicaciones,
2006. -- 250 p. ; 24 cm. -- (Boletín de información del Ministerio de Justicia ; Año LX
(supplément au numéro 2015 du 15 juin 2006))

BUJOSA VADELL, Lorenzo M

El reconocimiento mutuo y la ejecución de las resoluciones de decomiso en la Unión
Europea. Commentaire sur la décision-cadre Marco 2006/783/JAI du Conseil, du 6
octobre 2006

In : Revista General de Derecho Europeo n.º 13 (Mai 2007)

CAMPOS NAVAS, Daniel

El comiso y el blanqueo de capitales [ressource électronique]

Cours monographique relatif à la « Aproximación al derecho penal económico y
financiero (2008). Segundo Módulo »/ directeurs, Alejandro Luzón Cánovas, Gonzalo
Gómez de Liaño Polo, Miguel Ángel Gimeno Jubero

In : Cuadernos Digitales de Formación nº 8-2008. -- Madrid : Consejo General del
Poder Judicial, 2009. -- 13 p

CEREIJO SOTO, Antonio

Nuevos instrumentos para el decomiso a partir de la Ley 4/2010, de 10 de marzo, para
la ejecución en la Unión Europea de las resoluciones judiciales de decomiso

20 références bibliographiques

In : La Ley. -- N. 7457- jul. 2010 -- p. [1]-8

La COOPERACIÓN judicial civil y penal en el ámbito de la Unión Europea :
instrumentos procesales / Mar Jimeno Bulnes, coordinatrice. -- Barcelone : Bosch,
2007. -- 416 p. ; 23 cm + CD-ROM

El DERECHO procesal penal en la Unión Europea : tendencias actuales y
perspectivas de futuro / Teresa Armenta Deu, Fernando Gascón Inchausti
(coordinateurs) ; Lorena Bachmaier Winter ... [et al.]. -- 1ª ed.. -- Madrid : Colex, 2006.
-- 334 p. ; 24 cm

ESPACIO europeo de libertad, seguridad y justicia : últimos avances en cooperación
judicial penal / directora, Coral Arangüena Fanego. -- Valladolid : Lex Nova, 2010. --
410 p. ; 24 cm



GASCÓN INCHAUSTI, Fernando

Cooperación judicial y decomiso de bienes en la Unión Europea

In :. El derecho procesal penal en la Unión Europea: tendencias actuales y perspectivas de futuro. -- Madrid: Colex. 2006 . -- p. 209-258

GASCÓN INCHAUSTI, Fernando

El decomiso transfronterizo de bienes / Fernando Gascón Inchausti. -- [Madrid] : Colex, 2007. -- 324 p. ; 24 cm. Bibliographie pages 233-237

GONZÁLEZ CUSSAC, José Luis

Decisión Marco 2005/212 relativa al decomiso de los productos, instrumentos y bienes relacionados con el delito (DO L 68 du 15 mars 2005)

In : Boletín de información del Ministerio de Justicia. – Supplément au numéro 2015 - juin 2006 -- p. 13-19

GONZÁLEZ LÓPEZ, Juan José

Ejecución de resoluciones de decomiso

In : La cooperación judicial civil y penal en el ámbito de la Unión Europea: instrumentos procesales / coord. par Mar Jimeno Bulnes, 2007, ISBN 978-84-7698-796-4, pages 371-394

MANTECA VALDELANDE, Víctor

Ley para la eficacia judicial de embargos y pruebas del procedimiento penal.

In : Actualidad Jurídica Aranzadi num. 712/2006. BIB 2006\1219

MOLINA MANSILLA, Carmen

Instrumentos y estructuras de cooperación penal europea / M^a del Carmen Molina Mansilla. -- Barcelona : Bosch, 2008. -- 94 p. ; 22 cm + 1 CD-Rom. -- (Biblioteca básica de práctica procesal. Acciones penales ; 256)

MUÑOZ CUESTA, Francisco Javier

El comiso: aspectos novedosos introducidos en su regulación por la LO 15/2003, de 25 de noviembre.

In : Repertorio de Jurisprudencia num. 23/2004. BIB 2004\1737

OCAÑA RODRÍGUEZ, Antonio

Una propuesta de regulación del comiso

20 notes comprenant de la bibliographie.

In : Revista de derecho y proceso penal Aranzadi. -- N^o14 - 2005/2. -- p. 73-101





PALOMO DEL ARCO, Andrés

Reconocimiento y ejecución de sentencias penales dictadas en el otro Estado europeo
In : Revista Jurídica de Castilla y León, 2010, (21): 115-184

PÉREZ CEBADERA, María Angeles

Presunción de inocencia y decomiso: ¿es necesario establecer una presunción legal para probar el origen ilícito de los bienes?

In : La justicia y la carta de derechos fundamentales de la Unión Europea / coord. por Andrés de la Oliva Santos, Marien Aguilera Morales, Ignacio Cubillo López, 2008, ISBN 9788483421147, pages 71-80

POZUELO PÉREZ, Laura

Demolición o comiso

31 referencias bibliográficas

In : La Ley. -- N. 6948- mai. 2008 -- p. [1]-8

REYES LÓPEZ, Javier Ignacio

Del aseguramiento, destrucción y realización anticipada de efectos judiciales en el orden penal

In : La Ley Penal. Revista de Derecho Penal, Procesal y Penitenciario, 2009, 6(57): 75-86

QUINTERO OLIVARES, G.

Sobre la ampliación del comiso y el blanqueo, y la incidencia en la receptación civil

In : Revista electrónica de ciencia penal y criminología, número 12, 2010

<http://criminet.ugr.es/recpc/12/recpc12-r2.pdf>

RUEDA GARCÍA, Luis

La reforma del comiso y su adaptación al Derecho europeo

25 références bibliographiques

VIDALES RODRIGUEZ, Catalina

El comiso ampliado: consideraciones constitucionales / Caty Vidales Rodriguez

45 références bibliographiques

In : Constitución, derechos fundamentales y sistema penal : (semblanzas y estudios con motivo del setenta aniversario del Profesor Tomás Salvador Vives Antón). --

Valencia : Tirant lo Blanch, 2009. -- V. II., p. 1991-2006

VIZUETA FERNÁNDEZ, Jorge

El comiso de las ganancias provenientes del delito y el de otros bienes equivalentes a éstas

Bibliographie p. 175-177





In : Revista penal. -- N. 19 - janvier 2007 -- p. [163]-177

VIZUETA FERNÁNDEZ, J.,

El comiso: ¿consecuencia accesoria de una pena?»

In : Diario LA LEY de 2 de febrero de 2007, année XXVIII, número 6643 (LA LEY 262/2007).

VIZUETA FERNÁNDEZ, Jorge

El decomiso : ¿consecuencia accesoria de una pena?

51 références bibliographiques

In : La Ley. -- N. 6643- février 2007 -- p. [1]-5

ZARAGOZA AGUADO, Javier Alberto

La nueva regulación del comiso de bienes en el código penal y en el derecho comparado

Número monográfico sobre « Las últimas reformas penales II »

15 références bibliographiques

In : Cuadernos de Derecho Judicial. -- Nº X - 2006 -- p. 11 - 61

C/MANDAT EUROPÉEN D'OBTENTION DE PREUVES

ADAM MUÑOZ, María Dolores

El Reglamento 1206/2001 de 28 de mayo de 2001 del Consejo relativo a la cooperación entre los órganos jurisdiccionales de los estados miembros en el ámbito de la obtención de pruebas en materia civil y mercantil

In : La libre circulación de resoluciones judiciales en la Unión Europea. – Sevilla : Centro de Documentación Europea de la Universidad de Sevilla, 2005. -- p.: 121-137

ALGUNAS cuestiones suscitadas en torno a la aplicación de la Ley 18/2006, para la eficacia en la UE de las resoluciones de embargo de bienes y aseguramiento de prueba en el proceso penal

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 323-333 --

ARIAS RODRÍGUEZ, José Manuel

La cooperación judicial penal y policial

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 15-144 --



BACHMAIER WINTER, Lorena

El exhorto europeo de obtención de pruebas en el proceso penal : estudio y perspectivas de la propuesta de decisión marco

In :. El derecho procesal penal en la Unión Europea: tendencias actuales y perspectivas de futuro. -- Madrid: Colex. 2006 . -- p. 131-178

BARRIENTOS PACHO, Jesús María

Ley 18/2006, de 5 de junio, para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 205-252 --

CASTILLEJO MANZANARES, Raquel

Exhorto europeo de medios de prueba

In : La Ley. -- N. 6684- abril 2007 -- p. [1]-4

CEREIJO SOTO, Antonio

Efectos judiciales, instrumentos del delito y piezas de convicción (Nuevas perspectivas a partir de la Ley 18/2006, de 5 de junio, para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y de aseguramiento de pruebas en procedimientos penales)

In : La Ley. -- N. 6596 - nov. 2006 -- p. [1]-5

La COOPERACIÓN en materia civil en la Unión Europea : textos y comentarios / Alegría Borrás, coordinadora ; Ana Fernández-Tresguerres, Francisco J. Garcimartín, Rafael Gil Nievas; prólogo Julio Pérez Hernández. -- Cizur Menor (Navarra) : Thomson Aranzadi, 2009. -- 712 p. ; 24 cm. -- (Monografías Aranzadi ; 554)

La COOPERACIÓN judicial civil y penal en el ámbito de la Unión Europea : instrumentos procesales / Mar Jimeno Bulnes, coordinadora. -- Barcelona : Bosch, 2007. -- 416 p. ; 23 cm + CD-ROM

DELGADO MARTÍN, Joaquín

Emisión de una Decisión de embargo preventivo de bienes o aseguramiento de pruebas en el ámbito de la Unión Europea

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 253-297 --



El DERECHO procesal penal en la Unión Europea : tendencias actuales y perspectivas de futuro / Teresa Armenta Deu, Fernando Gascón Inchausti (coordinadores) ; Lorena Bachmaier Winter ... [et al.]. -- 1ª ed.. -- Madrid : Colex, 2006. -- 334 p. ; 24 cm

DIAGO DIAGO, María del Pilar

La obtención de pruebas en la Unión Europea / M^a del Pilar Diago Diago. -- Cizur Menor (Navarra) : Aranzadi, 2003. -- 137 p. ; 24 cm. -- (Monografías Aranzadi. Derecho procesal ; 279)
BEJ S 341.983 DIA obt

GLESS, Sabine

Free movement of evidence in Europe

In : El derecho procesal penal en la Unión Europea: tendencias actuales y perspectivas de futuro. -- Madrid: Colex. 2006 . -- p. 121-130

GUÍA práctica para la aplicación del Reglamento relativo a las diligencias de obtención de pruebas. -- Bruselas : Comunidades Europeas, 2006. -- 27 p. ; 15 x 21 cm

IRURZUN MONTORO, Fernando

Principio de confianza y reconocimiento mutuo : su reflejo en la ejecución de resoluciones de embargo preventivo y aseguramiento de pruebas en la Unión Europea
In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pages 145-165 --

MAGRO SERVET, Vicente

La eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales

In : La Ley penal: revista de derecho penal, procesal y penitenciario . -- N^o28 - juin - 2006. -- p. 5-22

MANTECA VALDELANDE, Víctor

Eficacia de embargos y pruebas del proceso penal en el ámbito europeo

In : La Ley. -- N. 6592 - nov. 2006 -- p. [1]-3

MOLINA MANSILLA, Carmen

Instrumentos y estructuras de cooperación penal europea / M^a del Carmen Molina Mansilla. -- Barcelona: Bosch, 2008. -- 94 p.; 22 cm + 1 CD-Rom. -- (Biblioteca básica de práctica procesal. Acciones penales; 256)



BEJ S 341.49 MOL ins
BEJ D 341.49 MOL ins

MORÁN MARTÍNEZ, Rosa Ana

El embargo preventivo y aseguramiento de pruebas, la ejecución de sanciones pecuniarias y el comiso: las decisiones marco

In : Cuadernos de Derecho Judicial. -- Nº XIII - 2003. -- p. 381 - 416

NOVALES BILBAO, Hugo

Ley 18/2006 de 5 de junio para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales : Ejecución en España de órdenes emitidas por otros Estados de la UE : Reconocimiento y ejecución inmediata

In : La nueva Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117). -- pp. 299-321 --

La NUEVA Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y aseguramiento de pruebas en procedimientos penales / director, Jesús María Barrientos Pacho. -- Madrid : Consejo General del Poder Judicial, D.L. 2007. -- 333 p. ; 22 cm. -- (Estudios de derecho judicial. Année 2007 ; 117)

ORMAZABAL SÁNCHEZ, Guillermo

Espacio penal europeo y mutuo reconocimiento : (perspectivas alemana y española) / Guillermo Ormazábal Sánchez. -- 1ª ed. -- Madrid ; Barcelone : Marcial Pons, 2006. -- 238 p ; 21 cm

ORMAZABAL SÁNCHEZ, Guillermo

La formación del espacio judicial europeo en materia penal y el principio de mutuo reconocimiento : especial referencia a la extradición y al mútuo reconocimiento de pruebas

In :. El derecho procesal penal en la Unión Europea: tendencias actuales y perspectivas de futuro. -- Madrid: Colex. 2006 . -- p. 37-73

ORMAZABAL SÁNCHEZ, Guillermo

La prueba penal en el espacio judicial europeo. Asistencia judicial y mutuo reconocimiento.

In : La Ley Penal, N.º 74, Septiembre 2010





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

PRESENTE y futuro de la e-Justicia en España y la Unión Europea / Carmen Senés Motilla, coordinadora. -- Cizur Menor (Navarra) : Aranzadi, 2010. -- 641 p. ; 23 cm. -- (Derecho Comunitario ; 622)

El PROCESO penal en la Unión Europea : garantías esenciales : = Criminal proceedings in the European Union: essential safeguards / coordinadora: Montserrat Hoyos Sancho ; introducción: Kai Ambos. -- Valladolid : Lex Nova, 2008. -- 423, 431 p. ; 24 cm + CD-Rom

La PRUEBA en el espacio europeo de libertad, seguridad y justicia penal / prólogo, Víctor Moreno Catena, Luis Arroyo Zapatero ; Joaquín Delgado Martín ... [et al.]. -- Cizur Menor (Navarra) : Thomson-Aranzadi, 2006. -- 423 p. ; 24 cm

RODRÍGUEZ BAHAMONDE, Rosa

El exhorto de obtención de pruebas para recabar objetos, documentos y datos destinados a procedimientos en materia penal. Comentario a la Decisión Marco 2008/978/JAI del Consejo, de 18 de diciembre de 2008

In: Revista: Revista General de Derecho Europeo, nº 19, octubre 2009

RODRÍGUEZ LAINZ, José Luis

Secreto de las comunicaciones e intervención judicial de comunicaciones electrónicas en el marco de la Unión Europea: Derecho derivado

In : Diario La Ley, N.º 7373, Año XXXI, 31 mars 2010



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

ⁱ Document COM (2003) 688 final 2003/0270 (CNS) de Proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales par la Commission.



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

NIVEAU III: DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

Texte officiel : Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil, du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (JO L 196 du 2.8.2003, p. 45/55 rectificatif JO L 374 du 27.12.2006, p. 20/20)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:196:0045:0055:ES:PDF>

Notice bibliographique EUR-Lex de la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil, du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (JO L 196 du 2.8.2003, p. 45/55 rectificatif JO L 374 du 27.12.2006, p. 20/20)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003F0577:ES:NOT>

Notice bibliographique EUR-Lex du rectificatif.

<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=438374:cs&lang=es&list=438374:cs.&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=>

Fiche de synthèse de l'UE

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_criminal_matters/116009_es.htm

Actes cités : Rapport de la Commission, du 22 décembre 2008, fondé sur l'article 14 de la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve [COM(2008) 885 final – non publié dans le Journal Officiel].

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008DC0885:ES:NOT>

Notice bibliographique EUR-Lex sur un acte cité: Rapport de la Commission, du 22 décembre 2008, fondé sur l'article 14 de la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve [COM(2008) 885 final – non publié dans le Journal Officiel].

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008DC0885:ES:NOT>



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

Travaux préparatoires. Initiative originale. Initiative des gouvernements de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des avoirs ou des preuves.

<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=256933:cs&lang=es&list=485458:cs,461676:cs,438374:cs,420474:cs,256933:cs,&pos=5&page=1&nbl=5&pgs=10&hwords=&checktexte=checkbox&visu=#texte>

Travaux préparatoires. Fiche de procédure du Parlement européen. État du dossier et documents.

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/file.jsp?id=205832¬iceType=null&language=fr>

Réglementation espagnole de transposition. LEY 18/2006, du 5 juin, para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y de aseguramiento de pruebas en procedimientos penales.

http://www.congreso.es/constitucion/ficheros/leyes_espa/l_018_2006.pdf

Réglementation espagnole de transposition. Deuxième loi de transposition. LEY ORGÁNICA 5/2006, del 5 de junio, complementaria de la Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y de aseguramiento de pruebas en procedimientos penales, por la que se modifica la Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial.

http://www.congreso.es/constitucion/ficheros/leyes_espa/lo_005_2006.pdf

Travaux préparatoires. Tramitación parlamentaria del proyecto de ley, para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y de aseguramiento de pruebas en procedimientos penales.

http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Iniciativas/ProydeLey?_pir=ef73_1335538_73_1335535_1335535.next_page=/wc/servidorCGI&CMD=VERLIST&BASE=IWI8&PIECE=IWI8&FMT=INITXD1S.fmt&FORM1=INITXLBA.fmt&DOCS=61-61&QUERY=121.cini

Travaux préparatoires. Tramitación parlamentaria del proyecto de ley complementaria de la Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y de aseguramiento de pruebas en procedimientos penales, por la que se modifica la Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial

http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Iniciativas/ProydeLey?_pir=ef73_1335538_73_1335535_1335535.next_page=/wc/servidorCGI&CMD=VERLIST&BASE=IWI8&PIECE=IWI8&FMT=INITXD1S.fmt&FORM1=INITXLBA.fmt&DOCS=62-62&QUERY=121.cini



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

Travaux préparatoires. INFORME AL ANTEPROYECTO DE LEY PARA LA EFICACIA EN LA UNIÓN EUROPEA DE LAS RESOLUCIONES DE EMBARGO Y DE ASEGURAMIENTO DE PRUEBAS EN PROCEDIMIENTOS PENALES Y A LA LEY ORGÁNICA COMPLEMENTARIA DE LA ANTERIOR, SIENDO DEL SIGUIENTE TENOR LITERAL:

<http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpj/cgpj/principal.htm>

Travaux préparatoires. Dictámen del Consejo de Estado de España al Anteproyecto de Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y de aseguramiento de pruebas en procedimientos penales y su Ley Orgánica complementaria.

http://www.boe.es/aeboe/consultas/bases_datos_ce/doc.php?coleccion=ce&id=2005-1568

Travaux préparatoires. Informe del Consejo Fiscal al Anteproyecto de Ley para la eficacia en la Unión Europea de las resoluciones de embargo y de aseguramiento de pruebas en procedimientos penales y su Ley Orgánica complementaria.

<http://www.fiscal.es/csblob/acuerdos%2013-07-05.doc?blobcol=urldata&blobheader=application%2Fmsword&blobkey=id&blobtable=MungoBlobs&blobwhere=1109247779688&ssbinary=true>



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne